

1921

— 9 —

Législation civile et criminelle.

MM.

BOLVIN-CHAMPAUX, président  
BUSSON-BILLAULT.  
CATALOGNE.  
CHASTENET (Guillaume).  
CHAUTEMPS (Alphonse).  
CRÉMIEX (Fernand).  
DAVID (Louis).  
DUPLANTIER.  
EGGARD.  
FENOUIL.  
GERBE.  
GOUGH (René). *Janvier*  
GRÉMY.  
GUILIER.  
HELDER.  
DE L'ÉGÉE-CASAS (Emmanuel).  
LÉPEZ.  
LEMA

MM.

LHOPITEAU, vice-président  
LOUBET (J.).  
MARANGET.  
MARTIN (Louis).  
MASSADUAU.  
~~MILLARD~~.  
MORAND.  
PENANCIER — *secrétaire*  
PÉRÈS.  
POL-CHEVALIER.  
POULÉE — *secrétaire*  
RABIER (Fernand).  
BATIER (Antony). *vice-président*  
RÉGISMANSÉT.  
RICARD.  
SAVARY.  
SIMONET.  
VALLIER.

Commission de  
législation civile  
et criminelle  
Procès-Verbaux  
1<sup>er</sup> registre

1<sup>re</sup> séance



3  
Présence du 15 février 1921

M. Savary ~~Président~~ et M. Penancier  
Secrétaire : élection du Président

1<sup>re</sup> tour : 25 votants.

M. Savary - 12

M. Bonni Champaux 9

M. Ratier 4

M. Bullekin Passé 1

2<sup>me</sup> tour : 27 votants

M. Savary 13 voix

M. Bonni Champaux 14

M. Bonni Champaux est élu Président

élection des 2<sup>me</sup> Secrétaires :

M. Ratier.

M. Chopiteau.

sont élus.

élection des Secrétaires.

M. Roule.

M. Penancier.

P. Bonni-Champaux

Cy. Penancier

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures.  
Sont présents MM. Boivin-Champeaux, président. — Antony Ratier, vice-président — Pouille et Renançais, secrétaires — Jouge, Besson-Billaud, Savary, Col-Chévalier, Massabuau, Catalogne, Gallier, Eccard, Louis Martin, Lemarié, Rabier et de las Cases.

Local de la commission.

M. le président expose à la commission les conditions dans lesquelles a été choisi le local affecté à la commission de la législation civile et criminelle. Deux bureaux étaient offerts, au choix, le 5<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup>. Le 5 était plus vaste, mais obscur : il offrait, en outre, l'inconvénient de n'être séparé d'un passage entre deux couloirs que par un paravent de médiocre hauteur. Enfin, tous les bureaux, sauf le troisième, étaient affectés simultanément au service de deux commissions, qui auraient pu se gêner mutuellement pour la fixation de l'heure des séances et pour l'utilisation du mobilier, notamment des meubles à tiroirs. Pour toutes ces raisons, M. le président a préféré le 3<sup>e</sup> bureau, dans les circonstances exceptionnelles. Si le nombre des membres présents dépasse la vingtaine, on pourra se réunir dans un local voisin.

(La commission approuve cette résolution).

II - Secrétaire-adjoint M. le président présente à la commission le 3  
secrétaire-adjoint, M. Edouard Ley, docteur  
en droit, licencié ès lettres, sténographe réviseur du  
Sénat.

III - Periodicité  
des séances.

M. le président propose à la commission de  
se réunir tous les jeudis avant la séance, à  
deux heures (14<sup>es</sup>) ou 2<sup>es</sup> moins un quart (13<sup>es</sup> 45).  
M. Savary demande s'il ne vaudrait pas mieux  
se réunir une fois tous les quinze jours.

M. le président explique que les 36 membres de  
la commission seront convoqués à chaque  
séance ; si ~~à la veille~~ <sup>(à la veille)</sup> d'une séance, on s'apercevrait que  
l'ordre du jour serait presque fixé, les  
convocations ne seraient pas envoyées et la  
séance n'aurait lieu que la semaine suivante.

(approuvé).

IV - Enumeration  
des projets et  
propositions de loi.

M. le président enumère les projets et propositions  
de loi dont la commission est actuellement  
tapisse. Il propose de nommer hie et une  
des rapporteurs provisoires, pour que ceux-ci  
puissent faire à la commission un exposé  
impartial de chaque question, les éléments du  
problème, le pour et le contre.

(approuvé).

V - Désignation  
des rapporteurs  
provisoires.

M. Eccard est désigné comme rapporteur  
provisoire des six projets de loi intéressant  
l'Alsace-Lorraine. La commission d'Alsace-  
Lorraine sera appelée à donner son avis le  
plus rapidement possible, et M. Eccard  
en donnera connaissance à la commission de la  
législation civile. M. Eccard ajoute que, sur les  
six projets, il y en a un qui est particulièrement  
urgent, celui qui concerne les magistrats.  
Il y a eu des difficultés au début, mais  
maintenant tout le monde est d'accord, y compris

4  
le Gouvernement.

M. Penancier est chargé du rapport provisoire sur la faisabilité des petits traitements.

M. Jouge, du rapport provisoire sur la clause compromissoire.

M. Antony Ratier, des rapports provisoires sur les deux projets de loi concernant le tribunal de la Seine.

VI - Projet d'audition de M. le garde des sceaux.

M. Massabuau, du rapport provisoire sur l'interruption de la prescription par la plainte de la partie césée.

M. le président signale que M. le garde des sceaux est tout à fait hostile à la proposition de loi.

M. Savary suggère que la commission pourrait entendre M. le garde des sceaux.

M. le président n'y voit aucun inconvénient, à condition que le rapporteur provisoire ait préalablement exposé l'affaire à la commission.

M. Pouille est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi sur les prud'hommes.

M. Catalogne est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi étendant aux colonies une loi concernant deux articles du code pénal.

M. Busson-Billaut, comme rapporteur de la proposition de loi de M. Cruppi tendant à modifier l'article 73 de la loi de 1881 sur la presse.

M. Savary rappelle les précédents de cette proposition de loi.

M. le président précise que cette proposition de loi suscite à des amendements au Sénat quant aux injures adressées aux hommes politiques.

VII - Les deux registres de la commission.

M. le président explique le fonctionnement des deux registres de la commission : le registre des procès-verbaux et le registre d'ordre

VIII - Lettre de M. Lafarge, député.

M. le président donne lecture à la commission d'une lettre de M. Lafarge, député de la Corrèze, qui demande le vote rapide d'un projet de loi relatif aux loyers. Le rapporteur de ce projet sera incessamment avisé de la date de cette lettre.

IX - Desaisissement de la commission d'initiative parlementaire.

M. Guillaume Poulle signale la situation des propositions de loi renvoyées aux commissions d'initiative parlementaire, qu'elles soient ou non l'objet d'un rapport sommaire actuellement déposé. D'après le nouveau règlement, la commission d'initiative parlementaire n'existe plus. Il faut en conclure que ces propositions de loi doivent être transmises de plein droit aux commissions compétentes sur le fond. Par exemple, deux propositions de M. Louis Martin doivent passer à la commission de la législation civile et criminelle.

M. Rabier cite un précédent concernant une proposition de loi sur les chemins de fer. M. le président approuve la théorie de M. Poulle, à condition que le Sénat n'ait pas déjà rejeté la prise en considération. Il y aurait lieu d'attirer sur ce point l'attention de M. le Président du Sénat, pour désigner des commissions auxquelles doivent être respectivement renvoyées les propositions de loi dont sont saisies les commissions d'initiative parlementaire.

6/  
x- Publié le Mr. Ecclard appelle l'attention de la commission  
des exécutions  
capitales. Sur la question de la publicité des exécutions  
capitales en Alsace-Lorraine. Avant la guerre,  
on guillotinait dans l'intérieur des prisons.  
Deux condamnations à mort veulent d'être  
prononcées : seront-elles exécutées publiquement ?  
Une proposition de loi a été votée en 1898 par  
l'une des deux Chambres seulement concernant  
la publicité des exécutions capitales. Il y  
aurait intérêt à ce qu'elle soit votée  
rapidement par l'autre assemblée.

La commission décide qu'elle tiendra sa  
prochaine séance le jeudi 10 mars.

Le président:

P. M. Champenois

L'un des secrétaires:

P. G. Oulde

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes. Sont présents MM Boivin-Champeaux, président, Anthoine Ratier, vice-président, Penancier et Guillaume Pouille, secrétaires, Jean Richard, Guillaume Chastenet, Massabuau, Duplantier, de Las Cases, Eccard, Crémieux, Alph. Chautemps, Besson-Billaud, Helmer, Savary, Grand, Morand, Dallier, Gerbe, Louis Martin et Guillier.

I  
Conseil des  
prudhommes

M. Guillaume Pouille donne lecture de son projet de rapport sur le projet de loi relatif au conseil des prudhommes. Avec l'autorisation de M. le président de la commission, le rapport a été déposé en blanc à l'une des précédentes séances du Sénat.

Le rapport est approuvé, avec le relèvement de deux chiffres proposés par M. Pouille. L'affaire sera inscrite à l'ordre du jour d'une des prochaines séances, lorsque le rapport aura été distribué.

II  
Magistrature  
d'Alsace & de Lorraine

M. le président remercie M. Fleys, directeur de la justice en Alsace et Lorraine, d'avoir bien voulu se mettre à la disposition de la commission et lui donne la parole.

M. Fleys expose à la commission les motifs qui rendent urgent le vote du projet de loi concernant l'admission des magistrats d'Alsace et de Lorraine dans le cadre de la magistrature française. Ces motifs ont déjà été développés dans le projet de loi imprimé et distribué à la Chambre des députés, ainsi que dans les rapports et avis de la Chambre des députés.

Il y a actuellement 211 magistrats en fonctions, au lieu de 261 du temps des Allemands ; ce chiffre de 211 suffit

Il indique la triple origine de ces magistrats : magistrats du cadre français, - gradués en droit local ayant le grade d'assesseur, - licenciés en droit de la Faculté de Strasbourg. Le projet de loi est attendu avec impatience par la magistrature d'Alsace & Lorraine : il y aura ensuite des décrets nominaux pour chaque magistrat. Ce sera pour eux à la fois une satisfaction morale et matérielle.

Exposé  
de M. Fleys.

M. Fleys insiste sur la nécessité de l'art 9, instituant une indemnité de fonctions : par l'assimilation des traitements avec les fonctionnaires français, les magistrats ont descendu dans l'échelle des fonctionnaires : l'indemnité les remettra ainsi avec ceux avec lesquels jadis ils marchaient de pair. Cette indemnité cessera le jour où il y aura en France un relèvement général des traitements des magistrats, relèvement qui s'impose si on ne veut pas voir faire le recrutement de la magistrature.

M. Ecard demande à M. Fleys des précisions sur les difficultés qui surgiraient au cas où l'art 9 ne serait pas voté.

M. Fleys expose qu'au début les magistrats français sont venus assez volontiers en Alsace - Lorraine, mais qu'ils ne viennent plus avec le même empressement depuis que les indemnités spéciales ont été supprimées. La Chancellerie n'en envie plus beaucoup et il y aurait inconvénient à admettre trop de magistrats ne connaissant pas l'allemand. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1921 il y a dix demandes de rentrée à l'intérieur, à cause de l'énormité des impôts locaux sur ces traitements : le procureur général en est frappé pour 4000 francs ! On ne peut retenir ces gens malgré eux.

D'anciens assesseurs, il n'y en a plus de disponibles : tout a été pris par les notaires, les contentieux, les avocats-avoués.

Les jeunes licenciés sont d'abord nommés attachés aux parquets et à 29 ans on en fait des juges.

(9)

suppléants. Ils apprennent leur métier sur ce siège.

Un juriste connaissant les deux langues et les deux droits trouve toutes les situations qu'il veut : l'un deux qui gagnait 8000 fr. comme juge en gagne 25'000 dans les chemins de fer. Les banques offrent aussi de gros traitements. Le barreau de Metz est tombé, après l'armistice de 65 membres à 3. M. le président fait part à M. Fleys d'une lettre qu'il a reçue de la Chambre de commerce de Strasbourg, lettre très favorable à la proposition de loi relative à la clause compromissoire et il lui demande comment cette clause fonctionne en Alsace-Lorraine.

M. Fleys promet à M. le président de lui répondre très prochainement à ce sujet, après qu'il aura recueilli les renseignements nécessaires.

M. le président remercie M. Fleys de ses déclarations.  
(M. Fleys prend congé de la commission).

### III

Rapport de M.  
Eccard sur la  
même question.

M. Eccard donne à la commission les grandes lignes de son projet de rapport. Le Code civil français est resté en vigueur en Alsace-Lorraine jusqu'en 1900, époque où il a fait place au nouveau Code civil allemand ; les lois pénales allemandes ont été introduites en Alsace-Lorraine en 1872, les lois sur la procédure et sur l'organisation judiciaire en 1879.

Pendant la guerre, l'office de législation étrangère, dont le chef est M. Dubois et qui fonctionne au ministère de la justice, place Vendôme, a traduit en français toutes les lois allemandes, pour qu'elles puissent être appliquées en Alsace par les juges qui ne connaissent pas l'allemand.

À l'armistice il y avait en Alsace-Lorraine 90 juges de bailliage, il n'y a rien de comparable en France. Ces juges sont assimilés aux juges ordinaires. Ils ont une compétence très étendue en matière de faillite, de tutelle, et surtout en matière immobilière, pour les registres fonciers. Des février 1919, on peut plaider et juger en français à

## Strasbourg.

La commission d'Alsace-Lorraine n'a élevé aucune objection sur le projet de loi. Elle désire seulement que l'indemnité de fonctions soit temporaire. Sa suppression ou sa réduction s'imposera le jour où l'on releva le traitement des magistrats de France. Il importe que le projet de loi ne retourne pas à la Chambre des députés, le recrutement est déjà trop difficile en Alsace-Lorraine; le retard dans le vote de la loi le rendrait impossible.

M. Eccard est autorisé par la Commission à déposer son rapport, étant entendu que l'avis de la commission d'Alsace-Lorraine y sera indiqué, sans qu'il soit nécessaire de faire deux imprimés.

## IV Ratification de Décrets

M. Eccard déclare être prêt à déposer dès maintenant deux rapports sur les projets de loi ratifiant des décrets ayant introduit en Alsace & Lorraine des portions de la législation française, les trois autres rapports devant être bientôt terminés.  
(M. Eccard est autorisé à déposer ces 2 rapports).

## V Extension aux vieilles colonies.

M. Catalogne donne lecture à la Commission de rapports sur 2 projets de loi étendant aux colonies de la Réunion, la Martinique & la Guadeloupe <sup>l'application</sup> des lois françaises. Ces rapports sont approuvés et M. Catalogne est autorisé par la commission à les déposer.

## VI motions d'ordre

M. Guillaume Pouille, secrétaire de la commission, expose:  
1<sup>o</sup> qu'une commission a été nommée en 1914 pour étudier 2 propositions de loi relatives à la reconnaissance des enfants naturels. Sur les 9 membres que comptaient à l'origine cette commission, 5 sont morts ou n'ont pas été

Reconnaissance ~~réélu~~ des sénateurs. Le président était M. Sarrien, décédé ; des enfants naturels le secrétaire & le rapporteur étaient M<sup>me</sup>. Peschard et Mougeot, non réélus. Les quatre membres restants de la commission demandent à être dessaisis des deux propositions de loi au profit de la <sup>commission de</sup> législation civile et criminelle.

(La commission accepte d'être saisie de ces 2 projets de loi).

B  
Etat civil aux armées.

2<sup>e</sup> que M. Noël, sénateur, a déposé en janvier 1919, une proposition de loi relative au fonctionnement de l'état civil : a) dans les régions libérées de l'occupation ennemie, b) aux armées. Cette proposition de loi a été renvoyée à la commission des régions libérées (président : M. Ribot). Mais, depuis lors, la première partie est devenue sans objet, par suite de la promulgation de la loi du 20 juin 1920, dont M. Guillier a été le rapporteur au Sénat.

Reste l'état civil aux armées, qui manifestement intéresse non pas la commission des régions libérées, mais la commission de législation civile et criminelle. Il y avait intérêt à ce que, à la suite d'une entente entre les deux présidents de ces commissions, le Sénat renvoyât à cette dernière la proposition de loi de M. Noël.

(La commission se range à cette opinion, à l'unanimité).

VII.  
Plainte de la partie civile.

M. Massabuau sera en état, dès jeudi prochain, d'exposer les arguments pour et contre la proposition de loi votée par la Chambre des députés, relative à l'interruption de la prescription de l'action publique par la plainte de la partie civile.

M. le président prévient la commission que, sauf modification ultérieure, elle sera convoquée pour le jeudi 17 mars, à 14<sup>h</sup> 30.

(La séance est levée à 16<sup>h</sup> 30)

Le président :

M. Barde

d'un des secrétaires :

S. Pouille

Scânce du jeudi 17 mars 921

4<sup>e</sup> séânce.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La scânce est ouverte à quinze heures et demie.  
Sont présents M<sup>me</sup>: Boivin-Champeaux, président,  
Antony Ratier, vice-président, Guillaume Poullé et  
Penancier, secrétaires; Gouge, Rabier, Duplantier,  
Busson-Billaud, Gerbe, Châtenet, Crémieux,  
Savary, Massabuau, Régimanset, Selmer,  
Morand, Chautemps, Pol-Chevalier et Jean Richard.

Excusés: M<sup>me</sup>. Catalogne, Marangé et Ecard.

I M<sup>me</sup> le président fait part à la commission d'une  
clause communication verbale de M<sup>me</sup> le garde des sceaux:  
compromissoire - le Gouvernement a l'intention de déposer un  
projet de loi sur la clause compromissoire.  
gouvernement - Dans ces conditions, M<sup>me</sup>. Gouge est prié d'interrompre  
les préparatifs de son rapport sur la proposition  
de loi de M<sup>me</sup>. Flaudier concernant le même sujet.  
On comparera le texte du Gouvernement avec celui  
de M<sup>me</sup>. Flaudier, et la commission tirera de cette  
comparaison telles conclusions qui lui paraîtront  
opportunes: choix entre les deux textes ou  
combinaison des deux.

II M<sup>me</sup>. Massabuau donne lecture d'une note préparée  
par lui au sujet de la proposition de loi de  
M<sup>me</sup>. Ignace, votée par la Chambre des députés,  
tendant à faire de la plainte de la partie civile  
une cause de l'interruption de l'action publique.  
Comme conclusion, M<sup>me</sup>. Massabuau constate  
que les deux arguments sur lesquels s'appuient  
M<sup>me</sup>. Ignace et M<sup>me</sup>. Jean Féinand, rapporteur

13

de la proposition de loi à la Chambre des députés, ont perdu aujourd'hui tout intérêt en raison d'un arrêt récent de la Cour de Cassation. M. Ignace lui-même en a convenu dans une conversation particulière avec M. Massabuau. Tout au plus pourrait-on préciser, dans le Code d'instruction criminelle, les cas de prescription, qui ne sont pas clairs. M. Chastenet partage l'opinion de M. Massabuau en ce qui concerne la proposition de loi de M. Ignace. Quant à la suggestion qui a terminé son exposé, c'est quelque chose de très différent de l'objet de la proposition de loi.

M. le président opine dans le même sens : il le fait contraindre à tous les principes que la prescription fut interrompue par un acte de procédure ignoré de celui auquel il préjudicierait.

Dans ces conditions, M. Massabuau déclare qu'il va rédiger un rapport, qu'il soumettra prochainement à la commission, conduant au rejet par le Sénat de la proposition de loi votée par la Chambre des députés.

III  
Saisissabilité des petits traitements.

M. le président fait connaître à M. Penancier que M. le ministre du Travail désirerait que le rapport sur la Saisissabilité des petits traitements fut rapidement déposé et le texte voté.

M. Penancier promet de soumettre très prochainement à la commission un projet de rapport, bien qu'un amendement ait été déposé par M. François-Saint-Maur.

IV  
Suspension des réunions de la commission.

M. le président annonce à la commission que, sauf imprévu, il n'a pas l'intention de la réunir pendant la discussion du budget au Sénat.

Le président:  
P. M. Chastenet

(La séance est levée à seize heures)

d'un des secrétaires:

J. Gouille

Présidence de M. Bouin-Champeaux

Sont présents M<sup>me</sup> Bouin-Champeaux, président ; Chorikau et Anthony Ratier, vice-présidents ; Poullé et Penancier, secrétaires ; Busson-Billaud, Catalogne, Louis David, Eccard, Guillier de Las Cases, Lemarié, Louis Martin, Massabuau, Rabier, Régisnard, Richard et Sarary.

La séance est ouverte à quinze heures.

I

Rapport définitif  
de M. Massabuau

M. Massabuau est autorisé à déposer sur le bureau du Sénat son rapport sur l'interruption de la prescription de l'action publique par la plainte de la partie civile.

II

Renforcement  
temporaire du  
personnel du  
Tribunal de la  
Seine.

La parole est à M. Ratier au sujet du projet de loi concernant temporairement le personnel du tribunal civil de la Seine. Il expose que la répression est presque arrêtée, faute de personnel, certaines plaintes ne sont pas examinées. En raison de l'augmentation du nombre de la population de Paris, il est urgent d'augmenter le personnel du tribunal ; le monde des affaires et les chefs de la Cour de Paris ont à cœur cette augmentation.

M. Chorikau ajoute qu'un juge-instructeur, auquel il faisait des représentations, lui produisit qu'il lui était impossible de suivre simultanément 300 affaires, dont 106 intéressant des personnes détenues.

M. Ratier ajoute que des plaintes ne sont

insuffisante  
du nombre des  
juges d'instruction.

15

pas suivis, parce que l'un renseignement d'importance secondaire n'est pas donné par le plaignant.

M. Busson-Billaud reconnaît que il est indispensable d'augmenter le nombre des juges d'instruction, mais il faut que ils ordonnent moins d'expertises. C'est l'expert ou, parfois, les experts qui font l'instruction même quand l'affaire n'a rien de technique. Les experts se font payer cher, et le juge d'instruction devient juge d'appel des conclusions des experts.

M. Ratier explique que les juges d'instruction se font débroussailler les affaires par les experts.

M. Guillaume Pouille ajoute que c'est dans le même esprit qu'ils multiplient les commissions rogatoires.

M. Massabuau cite un cas où un expert a commis une erreur de droit : il a refusé le caractère d'immeuble à un immeuble par destination. Il trouve que les juges d'instruction abusent de la détention préventive.

M. Chopikow déclare que, si l'instruction pourrait matériellement se faire dans tous les cas normalement, il y aurait moins de prison préventive, mais, si l'on a, l'an dernier, augmenté le nombre des juges d'instruction à Paris (38 au lieu de 33), par contre, on a supprimé des juges suppléants qui instruisent. M. Anthony Ratier estime que la mesure actuellement proposée est encore insuffisante : la population de Paris augmente et la moralité baîsse.

M. Savary désirerait que la nomination d'experts fît une exception ; il est alorsif qu'elle devienne la règle : le juge d'instruction nomme, pour ainsi dire, un

Exagération du  
nombre des  
expertises.

de l'égale, qui n'offre pas les mêmes garanties que le juge.

M. Massabuau dit qu'il en est de même des arbitres en matière commerciale.

Insuffisance  
du nombre des  
greffiers.

M. Lhopiteau rapporte que plusieurs juges d'instruction ont dit: "Si j'avais deux greffiers, je pourrais faire plus d'instructions; il y a une besogne matérielle considérable à expédier. On, tout au moins, qu'on affecte un commis-greffier supplémentaire pour deux juges d'instruction."

Causes de  
l'encombrement

M. Louis David examine les causes de l'encombrement de l'instruction à Paris & dans les grandes villes. Les lois nouvelles ont augmenté le nombre des affaires, et d'affaires comportant des recherches difficiles. D'après la loi de 1906 sur les fraudes, l'expertise est un droit pour le président.

Lois nouvelles.

Pour y voir clair dans les comptabilités des fraudes alimentaires, banques, un expert est nécessaire; en matière comptabilité des banques comptable, certains experts sont des juges d'instruction hors ligne. Il y a des administrations de l'Etat, - par exemple, les contributions indirectes - qui font leur instruction à côté de celle du juge; il y a des organisations - les syndicats - qui font leur instruction contre celle du juge.

Utilité des  
experts.

Dans certains cas, il peut y avoir 60 ou 80 dossiers qui se perpétuent d'année en année. Les juges d'instruction accélèrent la justice en recourant aux experts.

M. le président partage cette dernière opinion, mais sous cette réserve qu'il y a des limites.

M. Anthony Ratier souligne que certains juges d'instruction ont une tendance à recourir systématiquement aux experts.

M. Guillaume Pouille & M. Guignon-Billaud assurent qu'à Paris il y a des abus à ce point de vue.

III  
Créations de  
vice-présidents  
hors classe.

Qualités spéciales  
nécessaires à un  
président

Équivalence du  
grade de Vice-président  
hors classe et de  
conseiller de Cour d'appel.

Exemples  
concrets.

La parole est à M. Antony Ratier au sujet de la deuxième affaire dont le rapport provisoire lui a été confié. Le gouvernement demande à être autorisé à créer au tribunal de la Seine des vice-présidents hors classe. Certains vice-présidents acquièrent une expérience que n'ont pas ceux qui leur succèdent, alors qu'eux mêmes quittent le tribunal pour recevoir l'avancement qui leur est dû. D'excellents assassins peuvent faire de piètres présidents. La fonction de président exige des qualités spéciales, d'initiative et autres. Le projet de loi permettrait de maintenir à la tête d'une chambre un vice-président, en le nommant hors classe et en lui conférant tous les avantages afférents à la situation de conseiller de Cour d'appel : traitement, costume, droit à l'avancement, etc.... Cette conception gouvernementale serait avantageuse pour les justiciables.

M. Lhopital appuie les observations de M. Ratier. Il déclare avoir nommé avec regret conseiller d'appel un vice-président à la Seine exceptionnellement remarquable, maintenant il est noyé dans le personnel de la Cour. Il aurait mieux valu le maintenir à son ancien poste tout en lui assurant les avantages que lui a conférée sa nomination de conseiller.

M. le président pense que le vice-président hors classe serait une sorte de conseiller délégué.

M. Antony Ratier fait remarquer que cette mesure ne préjudicerait à aucun magistrat.

M. Lhopital complète ses précédentes observations : il a eu à nommer deux vice-présidents au tribunal de la Seine.

Sur le tableau d'avancement étaient quatre

magistrats incapables de présider. Il a bien fallu cependant les nommer en vice-président. La réforme proposée est modeste, puisqu'elle ne prévoit que quatre postes de vice-présidents hors classe; la dépense supplémentaire sera très faible, conséquemment elle égalera quatre fois la différence entre le traitement de vice-président et celui de conseiller à la Cour de Paris.

M. le président. La commission des finances ne devrait-elle pas être appelée à donner son avis sur le projet de loi?

avis de la commission des finances.

M. Guillaume Poulle rappelle que la commission des finances doit donner son avis sur tous les projets & propositions de loi qui entraînent une augmentation de dépenses.

M. Bussier-Billaud demande ce que deviendront les magistrats incapables de présider & qui se trouvent sur le tableau d'avancement.

M. Antony Ratié répond qu'on les nommera tout de même vice-présidents et qu'on les affectera à une chambre civile ou correctionnelle puisque le projet de loi ne prévoit que quatre vice-présidents hors classe. les bons vice-présidents resteront sur place, les autres seront nommés conseillers à la Cour.

M. le président constate que l'unanimité de la commission est d'accord sur le principe. M. Ratié présentera son rapport définitif à l'une des séances ultérieures de la commission.

IV  
Ratification  
de décrets  
(Alsace-Lorraine)

M. Ecard s'excuse de n'avoir pu assister aux dernières séances de la commission, pour raison de santé.

Il donne lecture de trois rapports

29

Pendant à la ratification de 8 décrets qui introduisent en Alsace-Lorraine la législation française

- a) Sur la comptabilité des notaires;
- b) Sur les prénoms et noms;
- c) Sur l'évaluation des dommages de guerre.

Ces trois rapports sont adoptés sans observations et M. Lecard est autorisé à les déposer sur le Bureau du Sénat.

V  
distribution  
d'affaires nouvelles.

M. Lémarie est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi sur les terres vaines et sèches de Bretagne.

M. Guillaume Pouille est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Noël sur l'état civil aux armées.

L'auteur d'une proposition de loi peut-il être désigné comme rapporteur?

Arguments pour la négative.

M. le président soumet à la Commission une question de principe au sujet de la proposition de loi de M. Catalogne et Pouille modifiant différents articles du Code de procédure civile sur les délais de distance. Ne serait-il pas raisonnable de poser en principe que l'auteur d'une proposition de loi ne peut jamais être nommé rapporteur de cette proposition? Le rôle du rapporteur est de contrôler, de voir non seulement les avantages, mais aussi les défectuosités et les lacunes, les inconvénients et les imperfections des textes que la commission le charge d'examiner.

On ne peut attendre de l'auteur de la proposition qu'il la critique lui-même. En outre, le public est porté à croire, lorsqu'un rapport favorable émane de l'auteur de la proposition de loi, qu'elle a été étudiée soigneusement par la commission, - présomption qui, d'ailleurs, peut parfaitement être fausse.

M. Busson Billault est du même avis; il

peut même que, lorsqu'un projet intéressera une région ou un département, le rapport ne devrait pas être confié à un sénateur représentant cette région ou ce département.

M. Savary, tout en approuvant cette manière de faire, d'une façon générale, admettrait des exceptions dans des cas particuliers.

M. Chaptal objecte que, si le principe n'est pas suivi constamment, on se heurterait à des questions de personnes, très délicates.

M. Catalogne fait valoir que la proposition en question est la suite de deux propositions de loi de même nature, dont M. Poulle ou lui-même ont été les rapporteurs. Si on nommait cette fois un rapporteur différent, il pourrait en résulter une fâcheuse impression. D'autre part, de fréquentes conférences ont eu lieu entre M. Catalogne et les corporations des avoués de Paris et de province au sujet de cette affaire.

M. le président en conclut qu'on se trouve ici en présence de précédents qui ne permettent pas à la commission de désigner un autre rapporteur sans laisser croire, à tort ou à raison, à une sorte de dessaisissement. Mais, pour l'avenir, il serait bon que le principe soit strictement observé.

(La commission nomme M. Catalogne rapporteur provisoire de la proposition de loi et décide que, pour l'avenir, aucune proposition de loi ne sera rapportée par son auteur).

M. Jean Richard est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Catalogne sur les titres perdus ou volés.

M. Louis Davit est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Lémeré tendant à compléter l'article 310 du Code civil (conversion en divorce).

Discussion  
après l'  
exposé du  
rapporteur  
provisoire.

M. Régismanet demande si l'on ne pourra pas, dès à présent, commencer l'examen de cette proposition de loi.

M. Guillaume Pouille estime au contraire, qu'une discussion de projet ou de proposition de loi ne peut utilement commencer qu'après l'exposé sommaire du pour et du contre par le rapporteur provisoire.

Difference  
avec l'état  
de choses  
antérieur.

M. Savary rappelle que, jusqu'à présent, le rapporteur provisoire n'était désigné que après que les membres de la Commission avaient donné leur avis et qu'il était choisi parmi les membres de la majorité. M. le Président fait observer que la situation n'était pas la même : il s'agissait de commissions spéciales, de 9 ou 18 membres, nommés par les 9 bureaux, après examen spécial du projet ou de la proposition de loi dans les bureaux. Les commissaires représentaient déjà, plus ou moins, la majorité du Sénat quant au projet à étudier. Au contraire, la commission de la législation civile et criminelle est une commission générale et, lorsqu'il y a des affaires nouvelles à distribuer aux rapporteurs provisoires, l'ordre du jour de la chambre même, pas (approbation générale).

Rôle du  
rapporteur  
provisoire.

M. Lhopital ajoute que la commission n'est pas créée par la désignation du rapporteur provisoire, qui ne sera pas nécessairement le rapporteur définitif. Le rapporteur provisoire peut être d'une opinion contraire à celle de la majorité de la commission : il doit seulement exposer le pour et le contre impartiallement.

22 VI

Saisissabilité  
des petits  
traitements

M. Savary rend compte des résultats des travaux de la Commission Spéciale sur la Saisissabilité des salaires et petits traitements, commission dont M. Ratinier est le président. Des décisions avaient été prises par elle il y a quatre ans : les salaires inférieurs à 2000 fr. auraient été saisissables pour  $1/10^{\text{e}}$ , les salaires inférieurs à 5000 fr. auraient été saisissables pour  $1/5^{\text{e}}$ . La commission vient de réviser ses anciennes décisions : tous les salaires inférieurs à 6000 fr. seront saisissables pour  $1/10^{\text{e}}$  ; au-dessus de ce chiffre, ce sera l'application du droit commun. Un rapport supplémentaire de M. Savary vient d'être déposé en ce sens sur le Bureau du Sénat.

Dessaisissement  
de la commission de  
la législation civile.

M. Penançier en conclut que l'affaire dont il avait été nommé rapporteur provisoire le 28 février 1921 devient sans objet. M. le président lui en donne acte au nom de la Commission.

(La séance est levée à quinze heures 50 m.)

Le président.

L'un des secrétaires: P. J. M. Champy  
C. G. Fernandes

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents MM: Boivin-Champeaux, président, Ratier, vice-président; Catalogne, Chastenet, Chautemps, Creusier, Louis David, Eccard, Gerbe, Gouge, Louis Martin, Massaluan et Richard.

— Excuse: M. Lhopiteau.

I  
Désignation  
de rapporteurs  
provisoires.

Sont désignés comme rapporteurs provisoires:

- a) du projet de loi sur la déchéance de la nationalité française, M. Eccard;
- b) du projet de loi sur la répression des outrages aux bonnes mœurs, M. Guillier;
- c) du projet de loi sur le procès-verbal d'affirmation de l'état [eaux et forêts], M. Chautemps.

II  
Tribunal de  
la Seine.

M. Anthony Ratier donne lecture à la commission de ses deux rapports sur les projets de loi relatifs au personnel du tribunal de la Seine. Ces deux rapports sont approuvés, M. Ratier est autorisé à les déposer sur le bureau du Sénat.

III  
Exposé de M.  
Louis David sur  
la proposition de  
loi de M. Lémery.

M. Louis David a la parole au sujet de la proposition de loi de M. Lémery tendant à compléter l'article 910 du code civil par un alinéa aux termes duquel le jugement convertissant en divorce une séparation de corps ne serait susceptible ni d'opposition ni d'appel. M. Louis David rappelle que, depuis la loi du 6 juin 1908, la conversion n'est plus facultative pour ce tribunal, mais obligatoire, sur la demande de l'un des époux,

trois ans après que le jugement de Séparation de corps est devenu définitif. La proposition de loi de M. Lemery n'est pas, à son avis, susceptible d'être approuvée par la commission. A l'appui de sa thèse, M. Lemery n'invoque qu'un seul argument : l'époux défendeur à la conversion peut, par l'opposition et par l'appel, prolonger le délai de trois ans prévu par l'article 310 C. civ. Il en serait ainsi si l'on suppose que les voies de recours ne sont ici que des manœuvres dilatoires. Mais, dans la pratique, l'époux défendeur à la conversion est une victime. Il a demandé la Séparation de corps, et non le divorce, en raison de ses convictions religieuses : la demande de conversion formée par l'autre époux va en faire un [ou une divorce] malgré lui, [ou malgré elle]. L'époux défendeur à la conversion recourt par là à sa liberté d'action et peut faire valoir ses griefs : l'époux victime a pu aussi subir la Séparation de corps, et non la demande, parce que ce n'était que la Séparation de corps. D'autre part, on peut obtenir par surprise un jugement rendu par défaut : il faut laisser à l'époux défendant le droit de faire opposition. En tout état de cause, il faut laisser à l'époux défendeur à la conversion le droit de faire valoir ses droits devant les deux degrés de juridiction.

des deux articles de loi invoqués par M. Lemery comme étant des précédents n'ont aucun rapport avec le cas envisagé : L'article 179 § 2 du Code civil (loi du 20 juillet 1896) vise les manœuvres à des oppositions au mariage. Ces oppositions peuvent avoir un

Argument de  
M. Lemery:  
prolongation  
du délai de  
trois ans.

Réponse :  
L'époux défendeur  
à la conversion  
est une victime.

Jugement par  
défaut obtenu  
par surprise.

Précédents  
invoqués par  
M. Lemery.

caractère malicieux et, s'il y a intention de nuire, la malice réellement donner lieu à des dommages prévus à l'intérêt au profit des futurs époux, à moins que non pertinents. L'opposition au mariage n'a été prononcée par un ascendant (art 179 § 1<sup>er</sup> C. civ.). — D'autre part, l'article 583 du code de commerce vise des mesures d'instruction rendues au cours d'une procédure de faillite.

En résumé M. Louis David déclare ne pouvoir se charger du rapport définitif sur la proposition de loi de M. Lémeray que si la commission émet à son sujet une opinion défavorable.

M. Lémeray  
Demande à être  
entendu par la  
commission.

M. Catalogne fait connaître que M. Lémeray devrait être entendu par la commission.

Le président estime que ce désir est légitime.

M. Louis David demande que cette audience ait lieu au mois de mai.

(La commission décide que M. Lémeray sera entendu)

### III

Amendement de  
M. Chastenet à  
la loi de finances.

M. Chastenet communique à la commission un amendement qu'il a déposé à la loi de finances (budget de 1921) au sujet de l'impôt sur les bénéfices de guerre.

Le Trésor a un privilège pour le recouvrement des bénéfices de droits. Ce privilège greve les meubles et les immeubles des assujettis, il n'est astreint à aucune inscription. Il prime les hypothèques inscrites. De ce fait les transactions immobilières sont entravées. On ignore, quand on est sur le point de prêter hypothécairement, si l'emprunteur n'a pas fait des bénéfices de guerre. M. Chastenet,

Privilége du  
Trésor.

Dispense  
l'inscription.

par son amendement, demande que le privilège du Trésor soit inscrit et qu'il ne prenne rang que du jour de son inscription.

M. Crémieux Suppose que, quand le texte a été voté, on n'en a pas immédiatement aperçue les conséquences exorbitantes. M. Chastenet expose que les notaires ont protesté contre ce privilège occulte du Trésor. Lors du dépôt de l'amendement, aucune objection n'a été formulée, mais le ministre des finances a déposé sur le même sujet un projet de loi à la Chambre des députés. Ce projet de loi, préparé par l'administration, est extrêmement long, il est inintelligible. On y parle d'organiser une procédure de purge. Il faut se défendre contre les protestations de l'administration.

M. Louis David et Catalogné demandent si ce privilège du Trésor prime les hypothèques légales.

M. Chastenet répond qu'il y a trois théories en présence : où l'effet du privilège remonte au jour de la promulgation de la loi, - où il remonte au jour où les bénéfices de guerre ont été réalisés - où il prime toutes les hypothèques, même légales. Finalement, c'est le second système qui semble prévaloir. M. Chastenet demande à la commission son avis sur la question.

M. le président, après avoir consulté la commission, assure à M. Chastenet que la commission appuiera éventuellement, s'il en est besoin, son amendement auprès du Sénat.

M. Ecclard promet à la commission d'être en mesure, le jour de la

Dépôt d'un  
projet de loi

Texte  
inintelligible.

Date de  
l'effet du  
privilège

Avis de  
la commission.

IV  
Rapport  
de M. Ecclard

27

prochaine réunion, 5e lire les deux rapports  
sur ces projets de loi ratifiant les décrets  
du 3 septembre 1920 (Alsace-Lorraine,  
législation sur les dommages de guerre) et du  
3 septembre 1920, même date, (Alsace-Lorraine,  
législation sur les indemnités à allouer aux  
membres du jury).

(La séance est levée à 15 heures 35 minutes)

Le président :

P. M. Champy

L'un des secrétaires :

J. Bonne

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents Mm. Boivin-Champneaux, président, Lhopiteau, vice-président, Guillaume Pouille, Secrétaire, Jean Richard, Savary, Joseph Loubet, Lemarié, Marangat, Jouge, Guillier, Chastenay, Catalogne, Lebent, Eccard, Louis Martin, Crémieux, Pol-Chératier, Helmer et Régismanet.

Excusés: Mm. Ratier et Louis David.

I  
 désignation de  
 rapporteurs  
 provisoires.

Sont désignés comme rapporteurs provisoires:  
 a) de la proposition de loi de M. Loubet  
 sur la vente des fonds de commerce, M. Marangat;  
 b) de la proposition de loi de M. Berenger de  
 Lemire sur les rhums et tafias, M. Lebent.

II  
 Etat civil aux  
 armes et dans  
 les régions libérées.

Suppression de  
 2 articles de  
 la proposition de  
 M. Noël.

Actes de décès  
 dressés par des  
 sous-officiers

M. Guillaume Pouille expose l'objet de la proposition de loi de M. Noël. Deux articles de cette proposition, le premier et le quatrième, n'ont plus de raison d'être, du fait des lois du 20 novembre 1919 et du 20 juin 1920, [postérieures au dépôt de la proposition de loi (janvier 1920)], par lesquelles les réformes suggérées par M. Noël ont été réalisées.

Par ailleurs, M. Noël a fait remarquer qu'au cours de la guerre, des actes de décès ont été dressés par des sous-officiers - [adjoints et aspirants] - chefs de détachements. Les articles 93 & 95 du Code civil exigent que les officiers de l'état civil militaires aient le grade d'officiers. On pourrait donc arguer de nullité ces actes dressés par des officiers de l'état civil

29

inconvenients, malgré la force majeure qu'en serait tenue d'invoquer. Il y a donc lieu d'élargir la portée des articles 93 & 95 du Code civil et même de donner à cette réforme un caractère rétroactif au 10 août 1914.

officiers de l'état D'autre part, dans les communes occupées par civil improvisés les Allemands, il est arrivé que, le maire & les dans les communes adjoints étant partis, l'état civil a été tenu soit occupés par l'ennemi. par un habitant que les Allemands ont contraint d'exercer les fonctions de maire, soit par une personne qui s'en est spontanément chargé. Pour valider les actes dressés dans ces conditions, il faut rappeler l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1872, qui a donné, après la guerre de 1870-1871, toute satisfaction dans la pratique.

Registres détruits Enfin, il faut prévoir les transcriptions (jugements de divorce etc...) à effectuer sur les registres détruits et non reconstitués dans les communes occupées par les Allemands entre 1914 et 1918. Par analogie avec transcriptions au cas prévus par la loi du 10 août 1917, ces 2<sup>es</sup> arr<sup>ts</sup> de Paris. transcriptions devront être faites provisoirement à la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris.

M. Guillier qui a été le rapporteur des lois du 20 novembre 1919 et du 20 juin 1920, déclare être pleinement d'accord avec M. Guillaume Poulle: c'est, en partie, d'après des suggestions extraites d'un discours de M. Guillier en mars 1920 que M. Poulle a complété la proposition de loi de M. Noël.

M. Poulle est nommé par la Commission rapporteur définitif & il donnera lecture de son rapport à la prochaine séance de la Commission.

~~30~~  
titres perdus.

M. Jean Richard expose que, chargé de l'étude provisoire de la proposition de loi de M. Catalogne, tendant à modifier la loi du 15 juillet 1872, relatives aux titres au porteur, il s'est rendu au ministère des Finances et a eu des entretiens avec les trois dicteurs, 1<sup>o</sup> du contentieux, 2<sup>o</sup> du mouvement général des fonds, 3<sup>o</sup> de la dette inscrite. Ces trois réponses ne concordent pas et M. Richard demande à être autorisé à écrire officiellement au ministre des finances pour que celui-ci fournit à la commission son avis motivé sur la proposition de loi.

M. le président demande s'il n'y aurait pas lieu de demander l'avis de la commission des finances.

M. Richard ne le pense pas, étant donné qu'il n'y a pas de crédits à ouvrir.

M. Guillaume Chastenet est d'un avis contraire, parce qu'il y aurait éventuellement diminution de garantie pour le Trésor. M. le président pense que M. Millier-dacroix pourrait trancher cette difficulté.

M. Catalogne réitère verbalement les éclaircissements qui figurent dans l'apposé des motifs de la proposition de loi.

Il ajoute que, malgré les instances, il n'a pu se procurer un document de plus importante, sur lequel cependant le ministère des finances s'appuie pour justifier le délai de 20 ans de dépôt de cautionnement. Les services du ministère ne veulent pas montrer le procès-verbal en question.

M. Chastenet assimile la perte du récépissé

Contradictions  
entre les 3 dicteurs

Avis éventuel de  
la Commission des  
finances.

Dissimulation  
d'un procès-verbal.

31

à la perte d'un titre.

M. Catalogne n'accepte pas cette assimilation. Le porteur du récépissé perdu ou volé est nécessairement de mauvaise foi. S'il attend 3 ou 4 ans pour faire valoir ses droits, c'est qu'il connaît le vice de sa possession.

M. Guillaume Pouille appuie cette remarque et ajoute que le dépossédé ne manquera pas de signaler la perte ou le vol.

M. Richard ne reproche aux trois directeurs avec lesquels il s'est entretenue aucune dissimulation, aucune réticence, mais un manque d'harmonie dans leurs déclarations.

M. Lemarié signale deux cas qui se sont produits à St Malo: dans le premier cas on a remplacé, sans exiger de cautionnement, le récépissé perdu, et dans le second, au contraire, le cautionnement a été exigé. Les faits étaient semblables. Il y a une part d'arbitraire dans la détermination de la solution à apporter à la difficulté.

La Commission autorise M. Richard à écrire au ministre des finances.

#### IV

Precisions dans  
l'ordre du jour.

M. Savary critique l'imprécision de l'ordre du jour inscrit sur les convocations. Il demande que les convocations indiquent nettement l'objet de tous les projets ou propositions de loi soit à distribuer, soit à exposer par les rapporteurs provisoires, soit à discuter au fond.

M. le président approuve cette manière de voir, mais il demande aux membres de la commission de le prévenir ou de prévenir le secrétaire adjoint le mardi après-midi au plus tard, et par écrit, pour qu'on sache quelles affaires peuvent utilement être inscrites à l'ordre du jour de la séance de jeudi.

V  
Ratifications  
de Décret

M. Eccard parle de la ratification de 2 décrets, en date du 3 septembre 1920, le premier concernant les indemnités allouées au jury, le second concernant la législation sur les dommages de guerre.

M. Lhopiteau n'est pas d'avis qu'un tribunal d'appel s'impose en Alsace-Lorraine pour les dommages de guerre, puisqu'il y a déjà eu plusieurs débats successifs avant la décision définitive.

M. Helmer demande pourquoi, sur ces sortes d'affaires, la commission d'Alsace-Lorraine n'a pas consulté la première.

M. Eccard répond que tout ce qui a un caractère juridique est soumis d'abord à la commission de législation. Toutefois, avant la constitution des grandes commissions et notamment de la commission de législation, des affaires analogues ont été, par la force des ordres de consultation choisis, renvoyées directement à la commission des deux commissions d'Alsace-Lorraine.

M. Savary rappelle que tous les députés des 3 nouveaux départements sont partie de la commission d'Alsace-Lorraine et que, par déférence pour eux, ils devraient être consultés avant que la commission de législation statuât au fond.

M. Lhopiteau invoque les précédents : quand une commission fait donner un avis, ce n'est pas après le dépôt du rapport au fond au nom de l'autre commission.

M. Pouille objecte que cela est vrai de la commission des finances qui examine le côté financier des propositions. Mais ici les deux commissions examinent le fond.

Procédure des  
affaires Alsace-  
Lorraine.

33

M. Savary fait observer que la commission d'Alsace-Lorraine a un caractère temporaire. M. Secard, qui fait partie des deux commissions, pourrait recueillir l'avis de la commission d'Alsace-Lorraine et en faire part à la commission Commission de législation, qui statuerait ensuite d'Alsace-Lorraine au fond.

fera d'abord M. Helmer se rallier à cette opinion. La commission connaît son avis. La commission de législation a le désir de réaliser rapidement l'unité de législation et la commission d'Alsace-Lorraine examine les conditions d'application de la loi française dans un pays qui est resté annexé à l'Allemagne pendant 44 ans.

M. Pouille. Et, dans les cas tout à fait exceptionnels où il y aurait désaccord entre les deux commissions, elles pourraient délibérer ensemble.

M. le président constate que tout le monde approuve l'opinion de M. Savary : en conséquence M. Secard donnera ultérieurement connaissance à la commission de législation de son exposé sur les deux projets de loi non encore rapportés.

(la séance est levée à 15 h 45)

Le président :

P. M. Charr

L'un des secrétaires :

J. Pouille

## Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents MM: Boivin-Champeaux, président, Lhuissier, vice-président, Pouille et Penancier, secrétaires; Richard, Gerbe, Maranget, Loubet, Chastenet, Catalogne et Bussion-Bistault.

affaire nouvelle

M. Penancier est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Léon Charpentier tendant à modifier l'article 295 du Code civil.

Etat civil aux armées.

M. Pouille donne lecture de son rapport sur l'état civil aux armées. Il ajoute que les reconstitutions des registres d'état civils détruits ou perdus dans les communes dévastées par la guerre sont encore presque toutes à faire.

M. Maranget fait observer que, plus on tardera, plus ces reconstitutions seront difficiles à effectuer.

M. le président demande si dans toutes les communes des régions libérées les registres de l'état civil pour l'année courante sont tenus ou non.

M. Pouille répond que, dans certaines communes, il ne reste pas pierre sur pierre, qu'on ne peut y habiter, et qu'en conséquence la vie municipale n'y est pas ressuscitée.

Communes entièrement détruites

35

officiers de  
l'état civil  
irréguliers

La formule employée dans le texte qui suit le rapport suffit même pour les cas qui se sont produits pendant la guerre dans la zone de l'intérieur. Dans certaines communes, le maire et l'adjoint étant morts ou mobilisés, le service de l'état civil a été tenu irrégulièrement par un conseiller municipal quelconque, en dehors de l'ordre du tableau. Des actes signés de lui pourraient être considérés comme nuls : la présente loi les valide rétroactivement.

Gérants  
d'années

M. Penancier demande qu'on ajoute aux gestionnaires d'hôpitaux les gérants d'années.

(Il en est ainsi décidé).

dans les greffes  
mentionnées marginales,  
mais pas de  
transcriptions

M. le président fait remarquer que, dans les greffes des tribunaux civils, on appose des mentions en marge des actes préexistants, mais que l'on ne peut transcrire les jugements de divorce et autres jugements que sur les registres de l'année courante, donc ces deux doubles se trouvent dans les mairies.

M. Pouille dit qu'il tiendra compte de cette observation dans la rédaction définitif de l'avant-dernière aliude du texte.

M. Pouille est nommé rapporteur définitif et autorisé à déposer son rapport sur le Bureau du Sénat.

### III

Communication  
d'une lettre de  
M. Clémentel.

M. le président donne connaissance à la commission d'une lettre qui l'a reçue de M. Clémentel, président de la commission du commerce et de l'industrie, lettre dans laquelle M. Clémentel revendique pour sa commission trois affaires renvoyées à la commission de la législation civile et criminelle. M. le président estime que la thèse de M. Clémentel n'a pas la même valeur rationnelle pour ces trois affaires.

Confits de  
compétences.

I  
Fraude sur  
les rhungs

II  
clause  
compromissoire.

III  
Fonds de commerce.

Criterium de  
la distinction

1<sup>o</sup> En ce qui concerne la proposition de loi sur la fraude des rhungs et tafias, le côté penal est l'essentiel et la commission de la législation civile est certainement compétente : tout au plus la commission du commerce pourrait elle être appelée à donner son avis *a posteriori*.

2<sup>o</sup> En ce qui concerne la clause compromissoire, M. Clémentel a appris que le ministre du commerce se disposait à déposer un projet de loi sur la clause compromissoire en matière commerciale et en conclut que sa commission est compétente. Mais la proposition de loi de M. Flaudin, déposée la première, s'applique également au droit civil et, en conséquence, la commission de la législation civile en doit rester saisie.

3<sup>o</sup> En ce qui concerne la proposition de loi de M. Loubet & Magny, la réclamation de M. Clémentel est plus justifiée. Cette proposition de loi porte sur la vente des fonds de commerce, elle intéresse directement le commerce. Néanmoins, M. Clémentel lui-même déclare que si la commission de législation civile a déjà désigné son rapporteur, il n'insiste pas. Or, M. Marangot a déjà été désigné et il est peut à faire l'apôtre de la proposition de loi.

Toutefois M. le président se demande quel est le criterium et ce qu'il faudrait décider, par exemple, au cas où un projet de loi concernerait les sociétés de commerce.

M. Loubet observe que, de son côté, M. Cordelet s'est étonné que la dernière de ces trois propositions de loi n'ait pas été renvoyée à la commission spéciale de la

vente et du nantissement des fonds de Commerce.  
M. le président répond que, depuis février, les projets & les propositions de loi ne sont plus renvoyés qu'aux grandes commissions.

M. Busson-Billaud estime que la législation commerciale est une branche de la législation civile et que toutes les questions afférentes au droit commercial sont de la compétence de la commission de la législation civile.

avis sollicité de la réunion des présidents des grandes commissions.

M. Gerbe va même jusqu'à penser que la commission serait compétente sur la forme juridique à donner à un texte quelconque. Si elle était consultée sur ce point par une autre commission.

M. le président résume le débat en déclarant qu'il pourrait saisir de la difficulté la réunion des présidents des grandes commissions.

#### IV

#### Vente des fonds de Commerce

M. Maranget expose l'objet de la proposition de loi de M. Loubet & Inaguy tendant à modifier l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce, dite loi Coriollet. D'après cette loi, les formalités de publicité en vue de provoquer les oppositions des créanciers du vendeur durent 25 jours ; l'acheteur qui a trois mois pour faire enregistrer l'acte de vente, sait, au bout de 35 jours, de combien le prix de vente dépasse le montant des oppositions. Il peut alors, si l'acte de vente a été dressé sous signatures privées et non par acte authentique, déclarer à l'enregistrement un prix inférieur au prix réel et donner de la main à la main à son vendeur tout ou partie de ce qui, dans le prix de vente, dépasse le montant des oppositions.

C'est pour déjouer cette fraude que Mm. Maguy & Loubet proposent de rendre obligatoire dans les annonces légales ainsi de déclaration d'opposition — annonces qui n'indiquent pas le prix de vente — la mention de l'enregistrement.

Peut-être conviendrait-il d'être plus précis encore et d'ordonner, dans ces annonces, la mention du lieu et de la date de l'enregistrement. M. le président demande si, en fait, ces fraudes au Trésor ainsi réalisées sont importantes. M. Marangat précise: les trois quarts de ces fraudes ont lieu à Paris et pour Paris seulement, elles se montent à 15 ou 20 millions de <sup>droit</sup> francs, dont le Trésor est frustré.

M. Joseph Loubet accepte volontiers la modification à son texte que propose M. Marangat.

M. le président félicite M. Marangat de la clarté de son exposé et demande comment il se fait que le ministère des finances n'ait pas pris l'initiative de la réforme de la loi de 1919.

M. Loubet explique que cette réforme déjà été voté il y a trois ans par le Sénat lors d'une modification de la loi Cordellet. Sur un certain nombre de points: la direction générale de l'enregistrement espérait que le texte adopté par le Sénat le serait aussi rapidement par la Chambre des députés, mais le rapport n'est pas encore fait à la Chambre. Mm. Maguy et Loubet ont en leur attention attirée sur l'urgence de la réforme par un maître clerc de notaire.

M. Gerbe fait remarquer que la fraude à laquelle il est fait allusion est plus rare en province. M. Marangot explique qu'à Paris elle est surtout pratiquée par des hommes d'affaires qui sont des spécialistes de ventes de fonds pour tel ou tel commerce; boucheries, boulangeries, restaurants etc...

M. Marangot est nommé rapporteur définitif; il s'engage à donner lecture de son rapport à la première séance que la commission tiendra en mai.

La séance est levée à quinze heures 45

Le président:

d'un des secrétaires:

G. Troude

P. M. Dupuis

La séance est ouverte à quatre heures et demie.

Sont présents MM. Boivin-Champeaux, président, Guillaume Pouille, secrétaire, Guillaume Chastenet, Vallée, Marangot, Morand, Rabier, Besson-Billaud, Catalogne, ~~Gallie~~, Ecard, Helmer, Savary et Jean Richard.  
M. Correlet assiste à la séance.

I  
Décès de M.  
Milliard.

M. le président fait part à la commission du décès de l'un de ses membres M. Milliard, ancien garde des Sceaux, et exprime, au nom de toute la commission, ses regrets pour la perte de ce distingué collègue.

II  
Nouveaux  
projets  
(transmissions).

M. le président donne lecture d'une lettre adressée par M. le secrétaire général de la présidence du Sénat à M. le secrétaire-adjoint de la commission, au sujet des affaires jusqu'à ce moment renvoyées à différentes commissions, qui, d'après le nouveau règlement, sont renvoyées de droit à la commission de législation civile & criminelle. Une réunion des présidents des grandes commissions statuera, s'il y a lieu, sur les conflits d'attribution et de répartition. Il y aura peut-être des heurts.

Conflits  
d'attribution

Il semble que la commission de législation doive être saisie de tous les projets où le côté juridique domine.

M. Poulle pense qu'elle doit être saisie de tout ce qui touche les Codes.

M. le président estime que cette formule est trop étroite. Il y a des questions mixt-juridiques, mixtes de compétence économiques, par exemple la clause compromissoire de la commission de législation. Stant formé le caractère général de la prop<sup>re</sup> de la loi de M. Flandin, la commission de législation est compétemment saisie, même si le ministre du commerce dépose un projet de loi. Il en serait de même, d'ailleurs, si le Sénat n'était saisie.

a) Clause que du projet de loi du ministre du Commerce compromissoire. M. Jouge rappelle que la question touche au droit civil, au droit commercial, à la procédure civile, au droit pénal etc...

M. Chastenet ajoute qu'on peut se demander à son sujet, dans quelle mesure l'administration peut compromettre.

M. le président présente une observation analogue au sujet de la proposition de loi de M. Magny & Loubet. Elle semble s'appliquer à la vente des fonds de commerce en général, mais elle a un intérêt exclusivement fiscal.

M. Morand demande si le désaisissement des petites commissions a un caractère rétroactif. Il est chargé par la commission des loyers d'un rapport, non encore déposé, sur la prorogation des baux au profit des horticulteurs-peuplieristes. Cette affaire appartient à la commission de législation?

M. le président pense que le rapport peut être déposé aujourd'hui même, au nom de la commission des loyers, même en blanc. Si l'on tarde, l'affaire se trouve transférée à la commission de législation.

6)  
Vente des fonds de commerce

1) prorogation des baux

Distribution  
d'affaires  
nouvelles.

M. le président expose que l'amendement de M. Chastenet au sujet du privilège du Trésor quant à l'impôt sur les bénéfices de guerre a été plusieurs fois défendu par lui à la tribune du Sénat et, finalement, renvoyé à la Commission de législation. Il est logique que M. Chastenet poursuive son rôle en qualité de rapporteur de son amendement et, comme il y a là des questions obscures et délicates, M. Chastenet & lui auront une conférence avant que la question soit exposée devant la commission.

M. Chastenet fait observer que le Sénat a déjà manifesté son sentiment favorable à la thèse de l'amendement. Dans l'état actuel des choses, on ne peut plus prêter sur hypothèque, ni transiger en matière immobilière. Il s'agit de concilier l'intérêt du Trésor et la nécessité des opérations immobilières.

M. Guillaume Pouille signale que, dans la Vienne, on exige d'un homme qui a reçu une contrainte, qu'il constitue, au profit du Trésor, une hypothèque pour la somme qu'on veut lui imposer & contre laquelle il ne cesse de protester.

(M. Chastenet est désigné comme rapporteur).

M. Helmer est désigné comme rapporteur des deux projets de loi relatifs aux avocats et aux huissiers en Alsace-Lorraine.

M. Escard est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi

a)  
amendement  
Chastenet

Gêne  
immobilière

Exemple  
dans la Vienne.

6)  
Alsace Lorraine  
avocats & huissiers

Als. Lorr. projets  
de loi.

43

relatif aux conflits de loi qui peuvent s'élever, en Alsace-Lorraine, entre la loi française et la loi locale.

M. Pouille demande à M. Ecard de bien vouloir avant tout, éclairer la commission sur la "loi locale", qu'elle ignore.

M. le président invite M. Ecard & M. Helmer, conformément à la décision prise précédemment, de consulter la commission d'Alsace-Lorraine.

IV  
Rapport de  
M. Maranget.

M. Maranget donne lecture de son rapport. Il a eu des entretiens avec M. Cordelet, auteur des lois de 1899 & de 1909 sur la vente et le rattachement des fonds de commerce. Un troisième texte a été voté par le Sénat, mais n'a fait jusqu'ici l'objet d'aucun rapport à la Chambre, bien que la transmission ait eu lieu en 1918. M. Maranget a modifié le texte qu'il avait proposé à la dernière séance, en raison d'une note de l'administration de l'Enregistrement. M. Aubert se rallie au nouveau texte.

Il faut déjouer la faute au cas où la vente du fonds de commerce se fait verbalement sans sous-escing prisé.

M. Cordelet, sans critiquer la proposition de loi, se demande s'il est opportun que le Sénat la vote actuellement, étant donné que M. Fleury-Ravarin, député, va, le mois prochain, déposer sur le bureau de la Chambre son rapport concernant le texte voté par le Sénat en 1918.

M. le président objecte que peut-être M. Fleury-Ravarin ne pourra pas rédiger son rapport aussi rapidement qu'il a le

propose. Au reste, il lui sera possible de joindre le texte voté par le Sénat en 1918 et celui qu'il va voter ce mois-ci.

M. Rabier pense que ce sera une raison de plus pour la Chambre d'aller vite, que de constater que l'intérêt porté par le Sénat à cette question n'a pas diminué.

(M. Maranget est autorisé à déposer son rapport sur le Bureau du Sénat).

(La séance est levée à quinze heures 40<sup>me</sup>)

Le président.  
P. B. M. Chauvel

L'un des secrétaires:

J. Boulli

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures 30.

Sont présents M<sup>me</sup>. Boivin-Champeaux, président; Penancier, Secrétaire; Duplantier, Savary, Chautemps, Morand, Louis David, Marongé, Catalogne et Bussion-Billaud. — Excusé: M<sup>me</sup>. Jean Richard.

I M. Penancier est désigné comme rapporteur ~~affaire nouvelle~~ provisoire de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux contrats qui tiennent à la fois du louage de service et du bail à loyer.

II Procès-verbal  
d'affirmation de  
délit (eaux et  
forêts)

M. Chautemps, rapporteur provisoire, expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la suppression de la formalité de l'affirmation des procès-verbaux de délit dressés par les gardes des eaux et forêts (Imprimé n° 30). Cette suppression est demandée par le personnel de l'administration forestière. Le président pense que la formalité de l'affirmation constitue une garantie sérieuse. M. Chautemps fait observer que, dans la pratique, le maire signe le procès-verbal ~~avec~~ l'affirmation préparée par les agents forestiers; c'est un supplément de travail pour les maires. Sans garantie réelle, M. Louis David objecte que des délit forestiers peuvent être relevés par des agents qui ne sont pas des forestiers.

Un procès-verbal pour coupe ou enlevement de bois, dressé par un garde-champêtre, est affirmé devant le maire et enregistré à peine de nullité. Le texte proposé créera un régime de favou pour les prestiers, seuls dispensés de la formalité du procès-verbal d'affirmation de délit.

M. Bussay-Billaud est sceptique sur la valeur de cette formalité. Le prestier recopie le modèle de procès-verbal dont il a la formule et affirme d'une façon machinale tous les procès-verbaux qu'il a dressés. Le maire s'abstient d'interroger le prestier avant l'affirmation, c'est devant le secrétaire de la mairie que les choses se passent.

M. Louis Dant ne partage pas cette opinion : il y a des maires qui, en interrogeant les prestiers d'une façon pressante, leur font modifier leurs procès-verbaux.

M. Savary résume le débat en déclarant que la réforme devrait être faite dans son ensemble, pour tous les agents et non pas seulement ceux des eaux et forêts, ou bien n'être pas faite du tout.

(La commission rejette le texte adopté par la Chambre des députés - M. Chautemps est désigné comme rapporteur définitif.)

III  
Transmettent  
l'affaires anciennes

M. le président signale à la Commission qui un très grand nombre d'affaires non rapportées par les praticiens commissions viennent d'être renvoyées simultanément par

62

l'application du nouveau règlement, à la commission de la législation civile et criminelle. Les plus anciennes remontent à 1876 et beaucoup d'entre elles ne présentent plus aucun intérêt. Un tri s'impose. La réunion des présidents des grandes commissions décidera quels projets et quelles propositions doivent être étudiés, au fond ou pour avis, par chacune des commissions et quels sont ceux qui doivent être définitivement éliminés (approbation générale).

#### IV

lettre du ministre  
des finances au sujet  
de la vente des fonds  
de commerce

M. le président fait part à la commission d'une lettre de M. le ministre de finances concernant la proposition de loi de M. Magny et Loubet, dont M. Maranget est rapporteur. Le ministre signale deux lacunes, que comble le texte adopté par la commission. Des observations du ministre tombent Ioris d'elles-mêmes.

La commission du commerce et de l'industrie donnera prochainement son avis sur cette affaire, qui pourra ensuite être soumise au Sénat.

Ordre du jour  
de la prochaine  
séance.

M. Penancier demande à être inscrit à l'ordre du jour pour l'exposé de la proposition de loi de M. Léon Clarpentier (remariage des divorcés).

La séance est levée à quinze heures.

L'un des secrétaires :

Aug. D'Marne

Le président :  
P. J. M. - Chambon

Séance du jeudi 2 juin 1921.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures 15.

Sont présents Mm. Boivin-Champeaux, président; — Antony Ratier et Chopiteau, vice-présidents; — Guillaume Pouille et Penancier, secrétaires; — Eccard, Savary, Massabuau, Morand, Busson-Billaud, Louis David, Jean Richard, Louis Martin, Renoux, Marangé et Pol-Chastelier —

— M. Chautemps, souffrant, s'excuse par une dépêche de ne pouvoir assister à la séance —

— M. Lémergy est présent pour exposer, conformément à sa demande, l'objet de sa proposition de loi.

I  
Affaire nouvelle.

M. Morand est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Boivin-Champeaux tendant à modifier les articles 1499 et 1510 du Code civil et les articles 560 & 563 du Code de commerce quant à la preuve à fournir par la femme pour l'exercice de ses reprises sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

II  
Etat civil aux armées & dans les régions libérées.

M. Penancier a déposé deux amendements au texte adopté par la commission concernant l'état civil aux armées. Le premier consiste à rétablir les mots "ou leurs suppléants", omis par suite d'une erreur matérielle à dont le rétablissement s'impose —

59

M. Pouille, rapporteur, accepte, sans le second amendement, l'introduction des mots "pourvu qu'ils soient mobilisés", bien que cette restriction se trouve déjà exprimée dans les mots "aux armées" en tête du paragraphe, mais il demande que le mot "seulement" ~~soit~~ <sup>ne</sup> pas substitué à celui déclarants de "déclarants", qui est plus exact et qui n'importe est employé par l'article 78 du Code civil.

M. Penancier déclare être d'accord avec M. Pouille, ajoutant que le projet de loi d'où est sorti la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1918 exigeait, dans le texte du gouvernement, que les déclarants -mineurs- du décret fussent mobilisés.

(La commission a voté les propositions de son rapporteur)

### III

Remariage  
des divorcés.

art. 295 du  
Code civil

Enfants du  
premier lit

Texte  
actuel  
transactionnel

M. Penancier expose l'objet de la proposition de loi de M. Charpentier concernant l'art. 295 du Code civil. - quand un homme, après divorce, s'est remarié, puis est devenu veuf, il peut épouser une seconde fois sa première femme; il ne le pourrait pas si son second mariage s'était terminé par un divorce, même si sa seconde femme était décédée depuis ce divorce. M. Charpentier demande l'abrogation de cette prohibition.

Un certain nombre de membres de la commission seraient d'avis d'accepter la proposition de M. Charpentier lorsque il existe des enfants du premier mariage. On pourrait aller plus loin. Le texte actuel est transactionnel. En 1884, une importante fraction du Parlement était opposée à ce qu'en fait divorce deux fois de suite. Ils cèveront, moyennant la

50  
Le mari reconnaît son erreur & la femme pardonne.

Hypothèse où il n'y aurait pas d'enfants du premier lit.

deux mariages, trois femmes successives.

jeu de la raquette; le mari va d'une femme à l'autre

transaction constituée par le texte de l'article 295 tel qu'il fut alors rédigé. Cependant, si un mari a abandonné sa femme, laquelle a obtenu le divorce et si, plus tard, il reconnaît son erreur, n'y aurait-il pas intérêt, au cas où sa femme pardonnerait, à lui permettre de revenir à sa première union conjugale? Que l'on soit partisan ou non de l'institution du divorce, la solution devrait être la même: la sainteté du mariage est une raison de plus pour maintenir ou reconstituer le premier lien. Il faudrait envisager chaque espèce à part et, même s'il n'y a pas d'enfants nés du premier mariage, on reconnaîtrait que le mariage d'anciens époux divorcés pourrait être approuvé dans des hypothèses où l'article 295 l'interdit. M. Massabuau manifeste une inquiétude: si le mari a tous les torts, quelle est la cause du deuxième divorce?

M. Penançier répond que le mari ne divorcera pas uniquement parce qu'il a reconnu l'erreur commise par lui en divorçant une première fois. En tout cas, il vaut mieux qu'un homme deux fois divorcé épousé à nouveau sa première femme que d'en épouser une troisième.

M. Massabuau estime que le législateur de 1884 a voulu interdire que le mari ne divorce avec sa première femme uniquement pour épouser la première à nouveau.

M. Penançier craint que la prohibition édictée par l'article 295 ne favorise

Concubinage résultant de la prohibition du mariage.

51  
Le concubinage.

M. Besson-Billaud fait remarquer que le mariage se dissout parfois plus facilement, grâce au divorce, que le faux mariage.

M. Louis David se demande si, l'article 295 §<sup>1</sup>, étant abrogé, un mari ne pourra pas indéfiniment passer de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>e</sup> femme, puis de la 2<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup>, et ainsi de suite.

M. le président préféreraient limiter la réforme proposée au cas où il existe des enfants du premier mariage.

M. Jean Richard cite un cas où, en Saône-et-Loire, des époux divorcés se sont remariés et où, presque aussitôt, ils ont dû se séparer à nouveau.

(la commission décide d'accepter la proposition de M. Charpentier uniquement dans le cas où il y aurait des enfants du premier lit).

#### IV

Conversion de la séparation de corps.

Cocistance du divorce & de la sep<sup>e</sup> de corps.

Conversion facultative jusqu'en 1908

Loi du 6 juin 1908

Délai de 3 ans

M. Lemery remercie la commission d'avoir bien soulevé l'entendre au sujet de la proposition de loi. Après 1884 le divorce et la séparation de corps coexistent, le demandeur peut opter entre l'un et l'autre, les motifs étant les mêmes. La séparation de corps peut cesser par la réconciliation ou le divorce au bout de trois ans. Jusqu'en 1908, la conversion était facultative pour le juge : certains lui accordaient sans gréve nouveaux, d'autres non, suivant qu'ils étaient ou non partisans de l'indissolubilité du mariage. À partir de la loi du 6 juin 1908, la conversion est devenue obligatoire pour les juges, c'est un droit pour le demandeur. Une seule condition est exigée : qu'il y ait eu 3 ans depuis la séparation de corps. C'est cette seule vérification qui incombe au juge laissé à une demande en conversion. L'officier de l'état civil aurait pu faire cette constatation purement matérielle,

Transcription  
des divorces

c'est lui, en effet, qui, sur la production des deux certificats auxquels fait allusion l'article 252 du code civil, décide si un jugement de divorce est devenu définitif et s'il peut être transcrit, que ce jugement ait été rendu directement ou sur conversion de séparation de corps. L'officier de l'état civil a entre les mains : 1<sup>o</sup> la copie du jugement - 2<sup>o</sup> le certificat de non opposition ni appel - 3<sup>o</sup> le certificat de signification à la personne du défendeur, ou, en cas de défaut, le certificat d'publication dans un journal d'annonces légales.

Les deux  
certificats

Tâche du juge  
de la conversion

Jugements  
imprimés à  
avance.

Résistance  
du défendeur.

Exemple

Procédure  
prolongée

C'est la même tâche qui incombe au juge. Saisi d'une demande en conversion, il constate : A - que le jugement de séparation de corps est devenu définitif à cette date ; B - que plus de 3 ans se sont écoulés entre cette date et celle de la demande en conversion. C'est plutôt un acte d'administration judiciaire qu'un jugement proprement dit.

Les jugements de conversion sont imprimés à l'avance, il n'y a plus qu'à remplir les blancs avec des noms et des dates.

Le délai est de 3 ans : mais on tourne la loi et la résistance du défendeur prouve sa mauvaise foi. Exemple : une femme a obtenu la séparation de corps à son profit, tous les torts sont du côté du mari. 3 ans après, elle veut se remarier, elle est enceinte et désire que la conversion en divorce soit rapidement prononcée. Pour lui être désagréable ou pour la faire chanter, le mari va, au contraire, faire traîner la procédure : défaut, opposition, nouveau jugement, appel, arrêt etc.. Au lieu de 3 ans, c'est son 6 ans. D'où scandale inutile et échec à la loi. La loi dit : " 3 ans ;

53

Demandes accessoires, autre instance.

Femme ayant laissé prononcer la séparation de corps contre elle.

Intruisibilité.

M. Lémery se retire.

Discussion de sa proposition de loi.

Objections à l'autorité d'une proposition de loi

le mari dit: "Quand je voudrai!"

M. Lémery demande que la loi soit appliquée normalement. Les questions accessoires: garde des enfants, pensions alimentaires, peuvent faire l'objet d'une demande principale indépendante de la conversion elle-même. La proposition de loi ne préjudicie à personne et elle est dans l'intérêt des enfants à légitimer.

M. Massabuau oppose l'exemple suivant: une femme a laissé prononcer la séparation de corps contre elle, malgré les torts de son mari, qui elle n'a pas invoqués. Au bout de 3 ans, le mari demande la conversion, la femme alors peut demander, de son côté, le divorce, car elle avait posé comme condition que la séparation de corps seulement serait prononcée.

M. Lémery répond que cette femme n'est pas intéressante: ayant tous les griefs contre son mari, elle est condamnée dans la séparation de corps, et elle demande le divorce non au début, mais trois ans après la séparation de corps: l'hypothèse, d'après lui, n'est pas vraisemblable.

M. le président remercie M. Lémery de ses explications.

(M. Lémery prend congé de la commission)

M. le président rappelle à la commission que des questions peuvent être posées aux personnes entendues par elle, mais que la discussion ne doit commencer qu'après le départ de la personne entendue.

M. Ratin ne pense pas que le principe soit absolu: on peut faire des objections à l'autorité d'une proposition de loi et se rendre compte de ce qu'il peut y répondre.

M. Louis David déclare que les explications de M. Lémery n'ont pas modifié son opinion.

Le seul argument souvenu est la prolongation du délai de trois ans. Dans la pratique, l'époux qui a obtenu la séparation de corps est la victime, il n'a pas voulu du divorce, qu'il aurait pu demander.

Epoux victime

L'autre veut se remarier et la victime n'aurait pas le droit de s'y opposer! Il est juste qu'il puisse obtenir le divorce à son profit.

M. Fenoux objecte que, sur conversion, le divorce sera prononcé au profit de l'époux qui a obtenu le bénéfice de la séparation de corps.

Initiative de la demande

M. Louis David déclare que cela ne suffit pas; la femme qui a obtenu la séparation de corps veut avoir l'initiative de la demande en divorce. Autrement, elle serait victime une seconde fois. L'élément moral domine le débat, la conversion touche le milieu social, la vie de famille. La femme peut avoir intérêt à faire appel ou opposition au jugement de conversion.

Profit de la conversion

M. Guillaume Toulle rectifie: si la femme a obtenu la séparation de corps à son profit, c'est à son profit encore qu'est prononcé le divorce sur conversion, même si c'est le mari qui demande la conversion et les dépens sont à la charge du mari. Néanmoins M. Toulle n'est pas favorable à la proposition Leimery, en prenant pour pré de départ l'exemple qu'il a lui-même donné. Le mari contre lequel la séparation de corps <sup>a été</sup> prononcée peut n'être pas un maître chanteur et être mécontent quand, quatre ans plus tard, sa femme,

Exemple de M. Leimery

Réciprocité des torts.

Garde des enfants

devienne enceinte, demande le divorce contre lui. Il peut désirer que le jugement de divorce constate la réciprocité des torts. Les enfants nés du mariage ont pu être confiés à la femme par le jugement de séparation de corps, il peut désirer qu'ils lui rende.

Avantages matrimoniaux.

Point de départ  
du délai de 3 ans.

Questions complexes

Jugement définitif

Transcriptions de  
jugements non  
définitifs.

Délai de 3  
ans prolongé  
normalement

Acceptation des torts

55

Partiellement, les avantages matrimoniaux stipulés dans le contrat de mariage seront annulés ou non suivant que le divorce sera prononcé à ses torts ou non.

D'après M. Lémeray, le mari est paralysé lorsque la femme exerce les voies de recours contre le jugement prononçant la conversion - ou vice versa. Mais, d'après les lois récentes, le point de départ du délai de 3 ans est l'ordonnance de non conciliation rendue au début de l'instance en séparation de corps.

D'autre part, la question posée au sujet de la conversion n'est pas aussi simple que le prétend M. Lémeray : il y a des questions relatives au nom, d'autres touchant les intérêts matériels. Les voies de recours peuvent prolonger l'instance, mais leur suppression peut entraîner des inconvenients plus graves.

Le maire est souvent embarrassé pour savoir s'il peut transcrire un jugement de divorce et il demande au Procureur de la République si le jugement est bien devenu définitif. Il y a même des transcriptions de jugements non définitifs. Bien que partisan du divorce, M. Pouille estime qu'il faut des garanties, notamment celles dont M. Lémeray demande la suppression.

M. Busson-Billaud ajoute que, lorsque la loi de 1884 parlait du délai de 3 ans, elle admettait que ce délai peut normalement être prolongé par les voies de recours. On ne viole pas ainsi la loi, on respecte le pacte conjugal : il y a intérêt à ne pas aller trop vite.

M. Richard rappelle que, dans certains cas où la femme a tous les torts, le mari accepte, par galanterie, que la séparation de corps soit prononcée au profit de sa femme.

Si on veut lui opposer le divorce au bout de trois ans, il résistera.

M. Chaptal conclut que les ententes viennent des tribunaux, non de la législation.

M. le président ajoute que, si la conversation de droit, la vérification que les pèges ont à faire n'est pas purement matérielle ; ils doivent s'assurer que le pègement de séparation de corps a été signifié. On peut aussi plaider qu'il y a eu réconciliation.

M. Guillaume Poulle rappelle que le rejet de la demande de divorce pour cause de réconciliation est d'ordre public.

(La commission rejette la proposition de loi de M. Lémeray)

#### V Clause compromissoire

M. le président lit une dépêche qui il a reçue de Strasbourg priant la commission de statuer vite sur la clause compromissoire. Mais il faut attendre le dépôt du projet de loi qui a promis le ministre du commerce.

#### VI Privilège du Trésor.

M. le président fait part à la commission d'une entrevue que M. Chastenet et lui ont eue avec le ministre des finances et les deux directeurs généraux intéressés au sujet du privilège du Trésor pour le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices de guerre. Le texte du projet de loi va être amélioré.

#### VII Alsace-Lorraine

M. Ecard promet à la commission de faire, dans la séance du 9 juin, un exposé oral du projet de loi sur la déchéance de la nationalité. Il n'est pas d'accord avec la Chancellerie sur le texte.

M. Ratis rappelle à la Commission qu'elle est saine de plusieurs projets de loi tendant à étendre à l'Alsace-Lorraine plusieurs lois français. Faut-il aborder ces questions par les petits côtés sans directives générales ? M. Alapetite, résident général, ne devrait-il pas exposer au Parlement, comme commissaire du Gouvernement, les règles générales ? Il vient souvent à Paris ; un débat public serait nécessaire.

Lois urgentes

M. Ecclard expose que parmi ces projets de loi il y en a d'urgents, dont les rapports et les avis sont déjà déposés : dommages de guerre, jury criminel etc... On pourrait les voter immédiatement. - Un autre, de la plus haute importance, concerne les conflits entre la loi locale et la loi française en ce qui concerne les mineurs, le contrat de mariage, les droits réels, les sociétés etc... - Le rapport ne pourra pas être prêt avant la fin du mois ou le moy de juillet. C'est à l'occasion qu'on pourrait discuter sur l'introduction des lois françaises en Alsace-Lorraine. Il y a à Strasbourg des commissions qui travaillent, parmi elles il en est (celle du droit commercial notamment) dont l'œuvre est achevée, d'autres dont le travail est encore en cours, par exemple celle qui examine la procédure & l'organisation judiciaire, si cause des grosses différences & des préférences de la population pour l'organisation locale. Il faudra examiner si certaines institutions d'Alsace-Lorraine ne devraient pas être étendues à la France.

Commission  
en Alsace-Lorraine

Extension à  
la France  
d'institutions  
d'Als. Lorraine

Expose'  
général  
préalable.

M. Pouille demande s'il n'y aurait pas intérêt à lancer ces questions et à en décider au fur et à mesure que chacune serait en état de recevoir une solution.

M. Ecclard estime qu'un exposé général préalable serait nécessaire.

M. Ratis ne s'oppose pas au vote immédiat des

Ordre des  
explications  
du Résident g<sup>al</sup>

projets urgents : le travail des commissions locales est arrêté et, sur certains points, il n'est pas très avancé. Mais, à l'occasion du premier projet de loi, il importerait que le Résident g<sup>al</sup> donnât des explications comme commissaire du Gouvernement.

M. le président demande si ces explications seraient données directement au Sénat ou d'abord à la Commission.

M. Richard et Fenoux pensent qu'elles devraient être données d'abord à la Commission. M. Ecard est également de cet avis, les commissions de législation civile & l'Alsace - Lorraine étant réunies.

Généralité des  
explications  
à donner

M. Ratier objecte que la matière des explications à donner (législation forestière, du travail, pénale etc ...) dépasse le cadre des attributions de la Commission de législation civile et criminelle.

M. Ecard est autorisé par la Commission à déposer deux rapports :

- Sur le jury criminel;
- Sur les dommages de guerre;

et à demander l'urgence pour tous deux.

VIII  
Vice-présidents  
hors cadres  
à la Seine.

M. le président estime que les appréciations de M. Jénouvin sur la réforme tendant à créer au tribunal civil de la Seine des vice-présidents hors cadres, dans son avis présenté au nom de la Commission des finances, sont inacceptables dans la forme qu'il leur a donnée.

M. Ratier ajoute que ces appréciations ne touchent pas aux motifs financiers.

Protestations

59

Le président engage le rapporteur à soutenir très énergiquement les décisions de la commission et à répondre aux quelques articles par M. Jénovart. M. Lhopiteau déclare que, si le rapporteur ne protestait pas contre les critiques de M. Jénovart, il serait obligé de le faire lui-même, ayant déposé le projet de loi. Ce projet ne désorganise rien. On a prétendu qu'il y avait des candidats à créer : or le projet ne concerne pas la situation future, il a été déposé par considération du passé.

(La séance est levée à quinze heures et demie)

Le président:

L'un des Secrétaires:

PMM. Lhopiteau

G. Miller

## Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à treize heures trois quarts.

Tous présents : M. Boivin-Champeaux, président ; Ratier et Chopiteau vice-présidents ; Guillaume Pouille, secrétaire ; Éccard, Gerbe, Louis David, Gourgi, Richard, Maranget, Helmy, Besson-Billaud, Rabier, Chaukemp, Louis Martin, Lebert et Morand.

I  
Nouveau membre  
de la commission.

M. le président souhaite la bienvenue à  
M. Gourgi, nouveau membre de la commission.

II  
Lecture de  
rapports.

Donnent lecture de leurs rapports :

a) M. Louis David sur la proposition de loi de M. Lemire (conversion de séparation de corps en divorce)

b) M. Chaukemp sur le projet de loi relatif à l'affirmation de procès-verbal de délit.  
(Les rapports sont approuvés ; leurs auteurs sont autorisés à les déposer sur le bureau du Sénat.)

III  
Inscriptions à  
l'ordre du jour.

M. Lebert demande l'inscription à l'ordre du jour de la séance du jeudi 16 juin de son exposé oral sur la proposition de loi de M. Beringer et Lemire (fautes sur les hums et tafias).

M. Morand fait une demande semblable en ce qui concerne la proposition de loi de M. Boivin-Champeaux (preuve des reprises de la femme).

#### IV Déchéance de la nationalité française.

61

M. Ecclard demande à la commission de renvoyer à une séance ultérieure l'exposé oral qu'il doit faire du projet de loi n° 228 relatif à la déchéance de la qualité de français. Cet exposé doit prendre un certain développement et la durée limitée de la séance actuelle de la commission ne permettrait pas de le mener jusqu'au bout.

Allemands devenus  
Français pour avoir  
épousé des Alsaciennes

La question posée résulte du traité de Versailles. Certains Allemands qui ont épousé des Alsaciennes sont devenus français et cependant ce sont des inéligibles. La mesure proposée par le projet de loi n'est pas contraire au traité de Versailles. Si une personne a déclaré vouloir devenir française alors que ses actes sont contraires à cette option, le projet de loi permettrait de lui retirer la nationalité française. Il y a d'intéressantes comparaisons à faire, à cet égard, avec

Rédaction défectueuse  
du projet de loi.

le droit belge, le droit anglais et le droit <sup>américain</sup> du projet de loi. La rédaction du projet de loi est défectueuse. Il y est question : " « d'actes impliquant la persistance de son attachement à son allegiance antérieure. » C'est pas suffisant : il faut que ces actes soient contraires aux intérêts du pays. En effet le texte peut s'appliquer non seulement à des Allemands ayant épousé des Alsaciennes, mais aussi à des Belges ou à des Suisses.

M. Gourjus donne l'exemple du général Von Arnim, qui a commandé en chef contre nous.

M. Ecclard cite celui d'un colonel de l'armée allemande, marié à une duchesse, qui voulait acquérir la nationalité française.

Actes, contraires aux

intérêts du pays

Exemple du général

Von Arnim

pour conserver son droit de chasse.

Certains allemands ont, pendant la guerre, malmené les Alsaciens et peuvent devenir français.

Le texte du projet de loi constituerait une addition à l'article 17 du Code civil. Il vise les personnes devenues françaises par actes postérieurs à une manifestation de volonté.

à l'acquisition de la nationalité française M. Gerbe. Pour qu'il s'applique, il faut que les actes de ces personnes contraires aux intérêts de la France soient postérieurs à l'acquisition de la nationalité française.

M. Gourgi s'étonne que la perte de la nationalité française ne puisse pas être la conséquence d'actes antérieurs à l'armistice. Le général allemand Von Hutier, qui en 1918 a dirigé la ruée contre le général Degoffe, est le petit fils du capitaine français Hutier, de la garde impériale. Il serait scandaleux qu'il puisse devenir français.

Exemple du général von Hutier

M. Ecceard ajoute que le ministre de la guerre prussien Scheurer est reintgré de plein droit dans la nationalité française et n'en peut être déchu que parce qu'il continue à servir dans l'armée allemande. On ne peut se mettre en contradiction avec le traité de Versailles.

Exemple du général Scheurer

L'examen du projet de loi nécessitera des comparaisons avec les lois de guerre du 7 avril 1915 et du 18 juin 1917. (La commission renvoie l'exposé oral de M. Ecceard à la séance du 23 juin).

Lois de guerre de 1915 et de 1917

## V Excuses

63

M. Louis David, Marangot et Lecard  
s'excusent de ne pouvoir assister à la  
prochaine séance de la commission, le 16 juin.

## VI

Vice-présidents  
hors classe.

M. le président rappelle que la commission a approuvé, à l'unanimité, un rapport de M. Ratinier sur le projet de loi créant un tribunal civil de la Chambre des vice-présidents hors classe. Dans l'avis qu'il a déposé au nom de la commission des finances, M. Jénouvier emploie des termes inacceptables qui ont dépassé sa pensée ; il parle de "justice désorganisée".

M. Ratinier expose qu'à la Chambre des députés ces avis portent le titre de "avis financiers". Si l'expression n'existe pas au Sénat, l'idée doit être la même. La commission des finances n'a qu'à examiner les répercussions financières des projets de loi et non pas le fond : autrement, elle serait compétente en toutes matières. Ici il s'agit d'une dépense de 4000 fr. au maximum.

M. le président engage, au nom de la commission, M. Ratinier à proscrire contre les critiques de M. Jénouvier, qui, vraisemblablement, a dû en prendre l'initiative.

M. Pouille estime cependant que, même dans ces critiques, M. Jénouvier doit être tenu pour l'organe de la commission des finances.

## VII

Etat civil aux armées. M. Guillaume Pouille a reçu des observations écrites de la Chancellerie au sujet de la proposition de loi concernant l'état civil aux armées et dans les régions libérées. Ces observations étaient

Suggestions du ministère de la Justice

Suggérées après accord entre les ministères de la Justice, des Affaires étrangères et de la Guerre. Elles portaient sur les articles 1<sup>er</sup> et 4 du texte adopté par la commission.

Malentendu sur l'article 4

L'article 4 régularise l'acte qui ont été dressés, pendant l'occupation rhénane, par des officiers de l'état civil de fortune. La Chancellerie croyait à tort que cet article validait même les erreurs ou omissions de ces actes. En réalité il n'en a rien et cet article a la même portée que celui de la loi du 6 janvier 1872 dont il est la reproduction.

Modification de l'art 1<sup>er</sup> (art 93 du code civil)

Sur l'article 1<sup>er</sup>, la Chancellerie demande le rétablissement : a) des mots "et les personnes non militaires employées à la suite des armées" au premier alinéa; b) du texte actuel du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 93, ainsi que la suppression du 7<sup>e</sup> de l'alinéa 2. Écoutez ces demandes sont justifiées.

Mariage célébré en Rhénanie par des officiers de l'état civil militaires.

En ce qui concerne le 7<sup>e</sup>, des mariages ont été célébrés en Rhénanie par des officiers de l'état civil militaires entre des Français et des Allemands. Les Allemands ne reconnaissent pas la validité de ces unions et la femme possède ainsi à la fois la nationalité allemande et la nationalité française.

(La séance est levée à 14 heures et demie)

d'un des secrétaires :

J. Fonten

Le présent :  
P. M. - Mme

Présidence de M. Boivin-Champneaux.

La Séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents Mm. Boivin-Champneaux, président, Gerbe, Catalogne, Lebert, Gourjui, Bussion, Billault, Morand, Savary, Grand et Jean Richard  
— Excusés: Mm. Ecard, Marangeot et Louis David

## I

## Affaires nouvelles.

M. Gourjui est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi (n° 423), adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de perpétuer le nom des citoyens morts pour la patrie.

M. Catalogne est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi (n° 424), adoptée par la Chambre des députés, ayant à reconnaître aux huissiers, ne pouvant exercer leur profession pour blessures de guerre ou pour maladies contractées ou aggravées aux armées, le droit de se faire suppléer dans l'exercice de leurs fonctions.

II  
Ajournements  
d'un exposé.

M. Morand s'excuse de ne pouvoir faire dès aujourd'hui un exposé oral de la proposition de loi de M. Boivin-Champneaux sur les reprises de la femme mariée. L'affaire demande une puissante documentation.

III  
Fraudes sur les  
rhum et tafias.

M. Lebert expose l'objet de la proposition de loi de Mm. Henry Bérenger et Lémeray sur la répression des fraudes sur les rhums et tafias.

66  
Il déclare, tout d'abord, qu'il ne proposera à la commission aucune conclusion.

M. Lémeux & Béranger se proposent, d'après leurs propres déclarations, de protéger à la fois le producteur & le consommateur, mais pour le consommateur la loi du 1<sup>er</sup> aout 1905 et le décret du 3 sept. 1907, portant règlement d'administration publique, suffisent. C'est surtout le producteur qui est intéressé à la proposition de loi.

de définition  
du rhum  
de tafia

D'après le décret de 1907, aucun produit ne peut être dénommé rum si il n'est le résultat de la distillation de la canne à sucre et tafia. Si il n'est le résultat de la distillation de la mélasse ou versou de la canne à sucre.

du rhum de  
fantaisie

Le "rum de fantaisie" est le mélange de rhum avec d'autres spiritueux, comme il y a un kirsch de fantaisie, une cande-vie de fantaisie etc ... Si la proposition de loi était votée, les producteurs d'eau-de-vie ou de kirsch en réclameraient une semblable pourvance.

du rhum  
artificiel

Le "rum artificiel" se fait avec des alcools d'industrie, auxquels on mélange des colorants & des bonifiante, pourvu que ceux-ci ne soient pas nocifs.

Adulterations  
du rhum

M. Béranger prétend que l'analyse ne révèle pas toujours la composition du rhum artificiel. M. Courcelle et Grard, dans leur Commentaire de la loi de 1905, page 276, définissent le rhum et ses adulterations. Le rhum est très falsifié et l'on possède des moyens d'analyse permettant de déclarer les falsifications.

Précédent.

62

Cette question est intéressante pour les colonies, elle n'est pas nouvelle. La Chambre s'en est occupée dans sa 2<sup>e</sup> séance du 26 juin 1919. Les auteurs de l'article additionnel à une loi sur ce nouveau régime temporaire de l'alcool étaient des députés coloniaux. Le texte a été voté par la Chambre, et, peut-être, depuis, par le Sénat : il est la lettre du ministre très protectionniste. En fait, il est resté lettre morte. À ce sujet le ministre de l'agriculture a répondu au ministre des finances une lettre où il expose ce qui suit : il se vend très peu de rhums artificiels, mais beaucoup de rhums de fantaisie, dont le commerce est protégé par la loi du rhum de fantaisie de 1916. M. Bégin et Lemire voudraient à cette fin à ce commerce, au profit des colonies. Il aurait pour effet non pas de créer un monopole, mais un privilège confinant au monopole. Faut-il renier du jour au lendemain, le commerce du rhum de fantaisie ?

Régime temporaire de l'alcool.

Prorogation

Régime définitif

M. le président constate qu'aussi longtemps que la législation ne sera pas changée, on peut vendre, sous certaines dénominations, des rhums qui ne sont pas purs. Le 20 juin 1916, on a voté une loi sur le régime temporaire de l'alcool : le Gouvernement concentre entre ses mains tout l'alcool et ne peut en vendre qu'une petite quantité pour la consommation. Tous les ans il y a une loi prorogeant ce régime. Il existe un projet concernant le régime définitif de l'alcool, on y travaille. La première partie s'applique au monopole de l'alcool industriel au profit de l'Etat. Il faut une solution générale, faute de laquelle on risquerait d'aboutir à des

décisions contradictoires. On ne peut statuer sur le rhum de fantaisie sans statuer en ordre des même temps sur le calvados de fantaisie etc... travaux Il faudrait d'abord, rechercher les précédents parlementaires, dont M. M. Lemery & Bérenger ne parlent pas, puis entendre ces messieurs, enfin consulter M. Sarrault, rapporteur du projet sur le régime définitif de l'alcool.

M. Savary estime que la commission du régime de l'alcool doit, elle aussi, étudier cette affaire.

M. Libert signale qu'il n'y a aucune lumière nouvelle à tirer de la discussion de 1919 à la Chambre des députés.

M. le président insiste sur ce point que la vente des rhums de fantaisie ne constitue pas une fraude, mais un droit consacré par la loi.

M. Gouyzi fait observer que les coloniaux peuvent se défendre en indiquant sur les bouteilles de rhum le lieu d'où il provient. rhum de la Martinique etc...

La question est renvoyée au jeudi 30 juin.

La séance est levée à quatorze heures demie,

Le président:

PMM - P. M. B.

d'un des secrétaires:

J. Brûlé

14. séance.

Commission de l'Alsace-Lorraine et de la  
législation civile et criminelle réunies.

69  
Séance du mercredi 22 juin 1921

Présidence de M<sup>me</sup>. Bienvéne - Martin &  
Boivin - Champpeaux

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents M<sup>me</sup>. Bienvéne - Martin et Boivin-  
Champpeaux présidents — le général  
Bourgeois, le général Cauffiel, le général  
Hirschauer, le chanoine Collin, l'abbé  
Delcor, Caulin, Diebold-Weber, Ecaud  
Gégauff, Hélyer, Ferrey, Magny, ordinaire  
de Marquerie, Paul Strauss, Savary, Schaeffer,  
Vieil, Lagarde Weiles, Besson-Billaud,  
Antony Ratier, Marangot, Jean Richard,  
Gouge, ~~et~~ Chopikau, Reynald et Debierre.

M. Alapetite, commissaire général  
d'Alsace et Lorraine est entendu. La  
Sténographie de son audition est annexée  
au présent procès-verbal.

M. Alapetite prend congé de la commission.

M. Ecaud expose l'objet du projet  
de loi (n° 296), adopté par la Chambre des  
Députés, tendant à prévenir et à régler  
les conflits entre la loi française et la  
loi locale d'Alsace et Lorraine en  
matière de droit international  
privé.

10  
M. ECCARD. Messieurs, le projet de loi dont la commission de législation civile m'a confié le rapport, et la commission d'Alsace-Lorraine l'avis, est intitulé "Projet de loi tendant à prévenir et à régler les conflits entre la loi française et la loi locale d'Alsace et Lorraine en matière de droit privé." Ce projet de loi avait été présenté dans une forme un peu différente par le Gouvernement ; il n'avait pas été soumis à l'examen de tous les organes locaux. La commission d'Alsace-Lorraine de la Chambre l'a examiné de plus près, et elle s'est entendue avec le Gouvernement pour établir un nouveau projet, sensiblement différent du premier. Ce nouveau texte a été adopté sans discussion par la Chambre.

Je crois que nous pourrons l'adopter dans la forme où il nous est soumis, sauf quelques modifications de détail. J'aurais préféré vous proposer de l'adopter tel quel, mais il s'y est glissé quelques erreurs de rédaction, qui rendent nécessaire le renvoi du projet à la Chambre.

Pour hâter le travail et rendre possible une solution avant les vacances, M. Schulmann, rapporteur ~~maxia~~ du projet à la Chambre a bien voulu, sur ma demande, avoir plusieurs entretiens avec moi. Nous sommes parvenus à une entente complète, et je crois donc que les modifications que je vous proposerai ne feront pas obstacle au vote rapide de la loi.

Ce projet comporte deux parties. La partie essentielle est celle qui permet l'application de la législation française dans son ensemble, chaque fois que les parties le demandent. Il y a une série de dispositions générales qui permettent aux parties d'opter pour la loi française lorsque, d'après la loi locale, ce serait cette loi locale qui devrait s'appliquer. Il y a ensuite des dispositions particulières qui concernent les sociétés et le contrat de mariage.

Je vais vous donner connaissance des dispositions qui concernent le droit d'option, et qui commencent à l'art. 6. Je viendrai ensuite à la seconde partie qui règle les questions de droit international privé, qui se posent d'une manière très particulière en Alsace-Lorraine, car il ne s'agit pas là de conflits entre deux lois nationales de pays étrangers l'un à l'autre, il s'agit de conflits, dans l'intérieur même de la France, entre la législation en vigueur dans la métropole et celle en vigueur dans les départements recouvrés.

L'article 6 dispose que "Les formes des actes juridiques volontaires sont déterminés, en principe, par la loi de passation de l'acte; les règles de compétence et de procédure, par la loi de la juridiction saisie."

Nous avons une organisation judiciaire, une procédure spéciale encore en vigueur; il serait difficile d'appliquer une procédure nouvelle, dont les éléments ne sont pas encore au point.

L'article 7 permet aux parties qui le désirent de choisir, pour les actes authentiques ou sous seing privé régis par le jus loci, la forme de la loi française. Il suffira que les deux parties le veuillent pour que la loi française soit appliquée.

L'article 8 dit, dans son § 1<sup>er</sup> : "Les effets des actes juridiques volontaires sont déterminés par la loi à laquelle les parties se sont expressément ou tacitement référées."

71

Les "actes juridiques volontaires" ce sont toutes les conventions, tous les contrats qui demandent une expression de ~~la~~ volonté.

M. LE PRESIDENT. Un testament, ce n'est pas un contrat, puisqu'il n'y a qu'une partie qui intervient, mais c'est un acte juridique volontaire.

M. ECCARD. Les actes juridiques concernant les rapports de famille sont exclus du droit d'option par l'article 9.

M. LE PRESIDENT. Une procuration est un acte juridique volontaire, et non un contrat.

M. ECCARD. Un acte juridique volontaire, c'est tout ce qui est une expression de volonté, bilatérale ou unilatérale.

L'expression "la loi à laquelle les parties se sont expressément ou tacitement référées" signifie qu'à défaut de référence expresse, il peut y avoir une série de faits desquels le tribunal déduira qu'il y a une convention tacite.

Sur le second alinéa de cet article 8, j'ai une objection à présenter. J'admets tout à fait le dernier alinéa qui dispose que "si aucune présomption ne peut être établie, le juge appliquera la loi du lieu de l'exécution"; mais pour le reste, je trouve qu'on donne au juge des pouvoirs beaucoup trop étendus, et qu'il pourrait peut-être en abuser. D'autre part, les mots "A défaut de référence expresse" placés en tête de ce paragraphe me paraissent une inexactitude, car c'est seulement quand il n'y a aucune référence, ni expresse, ni tacite, que la présomption doit jouer.

Je considère donc, d'accord avec M. Schulmann, que l'on pourrait remplacer ce paragraphe par la rédaction suivante :

"A défaut de référence, le juge peut établir toute présomption de volonté établie par les circonstances de la cause. Si aucune présomption ne peut être établie, le juge appliquera la loi du lieu de l'exécution."

On éviterait ainsi que les tribunaux aillent trop loin dans l'interprétation de la volonté des parties.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. On pourrait, purement et simplement, supprimer ce second paragraphe. Dans sa forme actuelle, il est évidemment inacceptable.

M. LE PRESIDENT. Le mot "tacitement" du premier paragraphe implique tout ce qu'il y aurait d'utile dans le second.

M. ECCARD. C'était ma première proposition, mais M. Schulmann a insisté.

M. LE PRESIDENT. Il y aurait tout de même lieu de retenir la dernière phrase du second paragraphe.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Il me semble que cela va de soi: s'il n'y a aucune convention expresse ou tacite, on applique la loi du lieu. Il me paraît inutile de le dire.

M. LE PRESIDENT. Croyez-vous que ce soit un principe général de droit que le juge applique la loi du lieu de l'exécution ?

72  
M. ECCARD. C'est un principe de droit qui résulte de la loi locale.

M. BOMPARD. En tout cas, si l'on maintient la dernière phrase de cet article, ce n'est pas le mot "présomption" qui convient.

M. LE PRESIDENT. Je crois, en effet, qu'il faut faire disparaître ce mot. On pourrait dire :

"A défaut de référence expresse ou tacite, le juge appliquera la loi du lieu de l'exécution."

M. BOMPARD. Le mot "référence tacite" a-t-il une signification en droit ?

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Oui, il s'agit de quelque chose qui est convenu mais qui n'est pas dit avec une formule expresse.

Art. 9

M. ECCARD. Cette faculté d'option ne peut évidemment pas s'appliquer à toutes les conventions, notamment pas aux conventions de nature immobilière, puisque le droit immobilier est réglé d'une manière particulière, ni aux rapports de famille, ni aux questions d'état. C'est pourquoi l'article 9 prévoit une série d'exclusions du droit d'option. Ce sont des domaines où il y a un intérêt de droit public à ne pas permettre l'option.

M. HELMER. Tout à l'heure, à propos de l'art. 8, M. Eccard nous a dit que l'article 9 excluait le testament du droit d'option. Personnellement, je n'avais pas compris cela. Je vois seulement dans l'article 9 que la faculté d'option est exclue pour l'acceptation ou la répudiation des successions, mais non pour les testaments.

M. BOMPARD. Que veut-on dire par "rapports de famille". Cela a-t-il un sens juridique ?

M. ECCARD. Il s'agit, je pense, de la filiation.

M. BOMPARD. La filiation, c'est une partie de l'état des personnes.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. J'avoue ne pas très bien comprendre ce que signifie l'expression "les rapports de famille".

M. LE PRESIDENT. Le contrat de mariage, ce n'est plus l'état des personnes.

M. le président se demande ce qu'il faut entendre ici par "rapports de famille".

M. Bompard suppose qu'il s'agit de la puissance paternelle ou de l'adoption. En tout cas, l'expression est à ce point vague que les juristes ne sont pas d'accord sur sa portée.

M. Boivin-Champneaux demande qui a rédigé le texte. M. Ecard répond que c'est le Gouvernement, mais qu'il a été modifié par la Commission de la Chambre des députés.

M. Helmer précise qu'en droit allemand l'obligation de donner ne rend pas le créancier propriétaire et qu'il en est de même dans d'autres législations.

M. le président demande que la dernière phrase de l'article 9 soit complétée par une référence express aux articles vides, comme le faisait le texte provisoire présenté par le Gouvernement.

M. Helmer demande si on laissera la liberté de faire le testament sous la forme allemande ou sous la forme française. M. Magny objecte qu'en matière de testament il n'y a aucun inconvénient à introduire dès à présent en Alsace-Lorraine les formes françaises.

M. le président observe qu'il importe cependant de ne pas annuler les testaments faits dans la forme allemande.

M. Magny précise que son observation ne s'applique pas au passé, mais à l'avenir.

M. Ecard rappelle qu'il s'agit ici d'une loi transitoire. La loi française s'appliquera seule en Alsace-Lorraine quand sera promulguée la loi d'introduction du Code civil & lois complémentaires.

84  
M. le président constate que l'article 6 s'applique aux testaments comme aux procurations. C'est la loi de la rédaction de l'acte qui règle la validité des formes.

M. Ecard pense de même, sous réserve de la possibilité d'options pour la forme française. Le rapport s'expliquera nettement sur ce point.

M. Bienvenne - Martin, président, au sujet de l'article 10, demande de quel domicile matrimonial on peut parler. Est-ce du domicile en général ou du domicile spécial au mariage résultant de six mois de résidence? En outre le mariage peut être célébré au domicile de l'un ou l'autre des époux. Donc, quatre lieux différents. Enfin, le contrat de mariage peut précéder l'un assez long espace de temps la célébration du mariage.

M. Bompard que, si le contrat de mariage est rédigé dans la Seine, inférieure par un notaire normand alors que le futur époux est alsacien, ce contrat ne spécifiera pas quelle législation on entend appliquer. Et pourquoi restreindre la règle aux Français qui se marient en Alsace & non aux Italiens ou autres étrangers?

M. le président ajoute que, si l'on entend par domicile matrimonial celui où les époux se fixeront après leur mariage, il peut n'être pas déterminé au jour du contrat.

M. Boulin - Champlana insiste: il n'y a unité de domicile légal qu'après le mariage. M. Ecard accorde qu'il faudrait des dispositions suivant que les mariés sont

75

Alsaciens ou non.

En ce qui concerne l'art. 11 M. le président signale que le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales n'existe pas dans la loi allemande. Quand les époux alsaciens auront opté pour un régime matrimonial à la française, ils ne pourront plus modifier les conventions matrimoniales.

Aucune difficulté sur l'article 12.

Les autres dispositions concernent les conflits de loi, réglés par les articles 7 à 31 de la loi d'introduction du Code civil allemand, qui abroge en Alsace-Lorraine l'article 17 et dernière du projet de loi et qui remplacent les articles 13 à 16 inclus.

M. Ecclard signale qu'il n'existe pas dans le droit français des textes sur le droit international pénal, sauf l'article 3 du Code civil & quelques autres, peu nombreux. Mais la doctrine et la jurisprudence ont construit un système général de droit international privé français, auquel se réfère l'article 16. On peut permettre en Alsace-Lorraine l'option pour ce système.

M. le président manifeste sa surprise du contenu de l'article 16 § 3 étant donné l'objet de la loi. La loi n'a pas à s'occuper des Allemands.

M. Ecclard spécifie qu'il s'agit des Allemands domiciliés en Alsace et que le texte leur permettra d'appliquer la loi française.

M. Boivin critique le texte qui n'exprime que confusement ce qui il veut dire.

(La séance est levée à 18<sup>h</sup> 30)

L'acte secrétaires:

J. Müller

Le président :

P. Monfaucon Bienvéneu-Martin

16

15<sup>e</sup> séance

Commissions de l'Alsace-Lorraine et de la  
législation civile et criminelle réunies.

Séance du jeudi 23 juin 1921

Présidence de M<sup>me</sup> Bienvénüe-Martin et Boitin-Champenois

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : M<sup>me</sup> Bienvénüe-Martin et Boitin-Champenois, présidents. - Eccard, Gourpi, Helmer, Vallier, le général Bourgeois, Scheurer, Géant, Penanceix, Bonnard, Morand, Savary, Castillard, de Marquerie, Pouille, Chopikau, Jean Richard, Maranget, Bussion-Billaud, Louis David, Catalogne, Diébolt-Weber, Hervey, Caix, Laurent, Chiray, Delsor, Rabier, Chastenet et le général Daufflieb.

M. Eccard donne lecture de son projet de rapport.  
Les deux buts de la loi en préparation sont, d'une part, de fixer les règles du droit international privé applicables en cas de conflit et, de l'autre, de permettre, dès maintenant, l'application de la loi française en Alsace-Lorraine. On règle la situation transitoire ; les commerçants appellent ce projet de tous leurs vœux, par les chambres de Commerce d'Alsace & de Lorraine. Aujourd'hui, pour qu'une société alsacienne puisse se constituer conformément à la loi française, il faut qu'elle fixe fiduciairement son siège social à Belfort ou ailleurs en France, ce qui présente des inconvénients.

77

Le projet de loi a besoin de quelques  
remanagements quant à sa forme.  
Le rapporteur, celui de la Chambre & les présidents  
des commissions s'intendront pour le mettre  
au point : on cherchera la rédaction la  
meilleure possible, elle ne sera pas parfaite  
étant donné la complexité et la délicatesse  
des matières traitées.

M. Escard examine alors les articles un à  
un, comme il l'a fait dans la précédente  
séance et renouvelle, pour les membres des  
deux commissions qui n'étaient pas présents  
la veille, ses explications.

Il signale que, surtout dans le nord de la  
Lorraine, il y a encore beaucoup d'ouvriers  
qui sont allemands : pour eux la loi  
allemande ne sera pas considérée comme  
loi locale.

M. Savary préférerait que la loi française  
fût obligatoirement applicable aux  
Allemands en Alsace-Lorraine et qu'ils  
n'eussent pas le droit d'option entre les  
deux lois, accordée aux Alsaciens-Lorrains  
non comme une faveur, mais comme une faculté.

M. Bouvin-Champenois répond que ce système  
se heurte à une impossibilité matérielle,  
puisque, jusqu'à l'introduction de l'ensemble des  
lois françaises en Alsace, c'est la loi allemande  
qui est, en principe, applicable.

M. Bompard demande à quelle nécessité  
répond la 2<sup>e</sup> phrase de l'alinea 1<sup>o</sup> de  
l'art-1<sup>o</sup>.

M. le président explique que les enfants légitimes  
ont la nationalité de leurs parents et qu'il  
en est ainsi même des enfants d'Alsaciens-

lorrains lorsque ces enfants naissent à Paris.  
M. Lhopiteau demande si, lorsque l'enfant alsacien orphelin vient à Paris s'établir chez des parents collatéraux, le juge de bailliage reste tuteur : il en résulterait de sérieux inconvénients pratiques. Intervient l'orphelin français résidant en Alsace-Lorraine ne pourrait-il être en tutelle sous la surveillance du juge de bailliage ?

M. Bonnard craint que le mot "depuis", dans l'article 1<sup>er</sup> (depuis le 11 nov. 1918), ne semble exclure les enfants nés avant cette date.

M. Ecard répond que telle n'est pas la portée de la loi et qu'il s'en expliquera dans le rapport.

Sur le sujet de l'article 3, M. Ecard expose que le texte primitif du projet de loi appliquait la loi française purement & simplement, mais la commission s'est prononcée en majorité pour le système exposé dans le texte de l'article 3 et qu'il a été voté par la Chambre et il est certain que la Chambre ne reviendra pas sur sa décision.

M. de Marquerie estime qu'il y a quelque excès à laisser au juge de bailliage le droit de désignation d'office du tuteur, lequel est obligé d'accepter la tutelle.

M. Ecard expose que la loi locale ne s'appliquera qu'aux formes habitantes de la tutelle.

M. Lhopiteau fait une réserve : étant donné que le projet est pressé, il

79

accepte provisoirement l'article 3 tel qu'il est rédigé; mais, si le projet de loi n'est pas voté avant les vacances, il demande acte à la commission de ce qu'il conserve le droit de critiquer à nouveau cet article.

M. Hervey se demande s'il ne serait pas préférable de changer le système d'organisation de la tutelle institué par le Code civil que tout le monde condamne.

M. Ecclard reconnaît que la rédaction du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 devrait être modifiée.

A l'article 4, les mots "compétence législative" sont critiqués par la plupart des membres de la commission. M. Ecclard explique qu'ils signifient : "la loi applicable" et que les alinéas 2 et 3 sont inutiles, c'autant donne qu'il peut ne pas y avoir d'instance en justice : il soumettra aux commissions une nouvelle rédaction de l'ensemble de l'article la semaine suivante. (L'article 4 est réservé) Au sujet de l'article 5, M. Savary soumet à la commission l'hypothèse suivante : un père a plusieurs enfants, il s'ôte l'aîné et lui donne, conformément à ce que permet la loi allemande, une somme supérieure à la quote-part disponible réglée par la loi française. À la mort du père la succession s'ouvre et les cohéritiers légitimes réclament leur réserve du Code civil français et intentent l'action en réduction; l'enfant avantage, demandera, lui, le maintien des dispositions de la loi allemande. On suppose que le père de ces enfants sont tous Alsaciens. M. Chaptal dépose que le 1<sup>er</sup> alinéa de

l'article 5 empêche l'hypothèse de se produire, puisqu'il détermine la loi applicable à la succession.

M. Eocard ajoute que l'article 9, lui aussi, fait obstacle à l'hypothèse. Le droit d'option ne s'exerce que en faveur de la loi français, sans réciprocité. Les français ne peuvent se placer sous la loi locale par leur déclaration et il n'y a pas de droit d'option en ce qui concerne la capacité.

M. Savary retient cependant que le rapport ne peut être exigé en nature et que les cohéritiers seront toujours, de ce fait, désavantagés.

M. Lhopiteau demande ce que l'article 8 entend par "actes juridiques volontaires"?

M. Eocard donne comme exemples :

un testament, une procuration, un démission ; cette expression embrasse les actes bilatéraux et les actes unilatéraux. Le renvoi de l'article 13 § 1<sup>er</sup> insinue peut-être à l'article 7 & non à l'article 6. La preuve testimoniale est plus largement admise par la loi allemande que par l'article 13<sup>er</sup> du Code civil français.

M. Helmer demande si un tribunal français devra admettre les modes de preuve du droit allemand quand lui sera soumis un litige relatif à un acte passé en Alsace - Lorraine.

M. Lhopiteau estime que l'admission de la preuve testimoniale est une règle de procédure.

M. Savary pense, au contraire, que c'est

81

une règle touchant le fond du droit.  
L'article 13 § 2 ne vise que les modes  
d'administration des ~~de~~ preuves & non leur  
admissibilité.

Mr. Chaptal prie M. Eccard de préciser  
ce point dans son rapport.

Les commissions décident qu'elles se  
réuniront encore ensemble le mardi 28  
juin pour entendre la lecture du nouveau  
texte proposé par M. Eccard.

La séance est levée à 16<sup>h</sup> 45<sup>m</sup>.

L'un des secrétaires:

G. Poirier

des présidents:

M. Chaptal

Leavenworth

Commissions de l'Alsace-Lorraine et de  
législation civile et criminelle déunies.

Séance du mardi 28 juin 1921.

Présidence de M<sup>me</sup> Bienvénue-Martin  
et Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Tout présent M<sup>me</sup> Bienvénue-Martin et Boivin-Champeaux, présidents, — le général Bourgeois, Eccard, Maanget, Chastenet, Gouge, Luvrin-Bouvard, le chanoine Collin, Scherzer, Savary et Anthony Ratier.

Conflit de  
lois en  
Alsace-Lorraine

M. Eccard donne lecture de son rapport définitif sur ces conflits de lois en Alsace-Lorraine. Le texte est divisé en trois titres.

Une discussion s'ouvre au sujet de l'article 6 (forme des actes juridiques).

M. le président Bienvénue-Martin demande si cet article s'applique aux testaments.

M. Eccard répond affirmativement, sous réserve de ce qui est dit aux articles suivants et fait remarquer que les mots "rapports de famille" sont ici supprimés.

au sujet de l'article 10 (déclaration d'option)

M. Eccard signale que, pour la forme, une déclaration expresse dans l'acte sera nécessaire, tandis que pour les effets du contrat, la volonté tacite suffira. Ainsi, pour une convention verbale à objet commercial, si des

Forme des  
actes juridiques

Déclaration  
d'option

admission de  
la preuve  
testimoniale

83

circumstances de la cause résulte la volonté des contractants de se soumettre à la loi française, le juge aura pourvoir d'appréciation. La preuve testimoniale sera à cette fin plus largement admise que dans les limites où l'autorise le Code civil français.

M. le président Boivin Chameaux demande pourquoi une déclaration expresse serait nécessaire quant à la forme.

M. Eccard explique que c'est parce que là il y a toujours un écrit et qu'en déroge au principe "locus regit actum".

M. Ratier fait observer que, si un contrat français quant à la forme, peut être régi par la loi locale quant à ses effets, la partie de mauvaise foi soulèvera des difficultés.

N'est-il pas anormal que l'option quant à la forme n'ait pas une répercussion sur le fond?

M. Eccard propose le texte suivant : "Dans ce cas, sans preuve contraire, les parties sont présumées s'être référées etc...".

M. Gouge propose : "La date de déclaration entraînera l'option quant aux effets de l'acte, à moins de preuve contraire." (adopté).

Le reste du texte est adopté sans observation.

M. Eccard est autorisé à déposer le rapport et l'avis sur le bureau du Sénat.

La séance est levée à quinze heures.  
d'un des Secrétaires,

Luy. Féرانçais

les présents,

P. J. M. Chaffre

Siemersma

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents MM. Boivin-Champeaux, président, Lepiteau, vice-président, Poelle et Penancey, secrétaires, Lebert, Gourpi, Jean Richard, Loubet, Lemarié, Vallier, Louis Martin, Maranget, Catalogne, Guillier, Besson-Billaud, Gouge & Morand. Excusés. MM. Péris, Ecard, Ratier et Rabey.

affaires nouvelles. M. Catalogne est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi demandée relative aux actes de consentement à mariage.

M. Vallier est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Charpentier relative à la déclaration obligatoire de domicile.

M. Louis Martin est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la loi de Sursis & au casier judiciaire.

II  
Affaires provenant. Tous les membres présents de la commission, des commissions, et tous les membres excusés sont désignés dessaisis. comme rapporteurs provisoires des nombreuses propositions de loi, provenant des commissions dessaisies par application du nouveau règlement. — les affaires confiées aux membres de la commission en raison de cette distribution figurent au registre d'ordre de la commission sous les numéros 42 à 50 inclus et 52 à 98 inclus.

Une nouvelle distribution aura lieu

Distribution ultérieure

85

ultérieurement pour attribuer des rapports provisoires aux membres de la commission qui ne sont ni présents ni excusés à la séance du 30 juin.

M. le président expose que, par suite de l'accord intervenu entre tous les présidents des grandes commissions, il a divisé en trois catégories les projets & propositions de loi provenant des commissions dessaisies,

- a) affaires périmées, n'ayant plus d'intérêt (à classer);
- b) affaires de la compétence d'autres commissions et renvoyées à ces commissions;
- c) affaires conservées par la commission de législation civile & criminelle et susceptibles d'être rapportées par elle.

III

Remariage des divorcés. M. Penancier donne lecture de son rapport définitif sur le remariage des divorcés (proposition de loi de M. Léon Charpentier).

Ce rapport est approuvé et M. Penancier est autorisé par la commission à le déposer sur le bureau du Sénat.

IV

Réclamation. arrêt des affaires à la chambre des députés

M. Pouille signale qu'un grand nombre de projets de loi (ou de propositions) des plus importants sont en instance devant la commission de la législation civile & criminelle de la Chambre des députés et que les plus urgents même ne sont pas rapportés. Il cite, notamment, le projet sur les référés en matière commerciale qui a fait l'objet d'un vote d'urgence à la Chambre, puis au Sénat, et qui, renvoyé à la Chambre, n'y est pas étudié. Il en résulte que 21 000 affaires sont en retard au tribunal de commerce de la Seine.

M. le président demande à M. Pouille de lui fournir la liste des projets ainsi arrêtés à la Chambre des députés; il enverra à ce sujet au garde des sceaux et à M. Ignac, président de la commission de législation civile & criminelle de la Chambre des députés.

V  
Suppléance des  
huissiers blessés.

M. Catalogne expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la Suppléance des huissiers blessés au cours de la guerre.

Cette proposition soulève des objections de la part de presque tous les membres de la Commission.

Critiques

M. Lebert fait remarquer que les notaires et les avoués pourraient en demander autant. M. l'hopiteau ajoute que la situation serait la même si la blessure de l'huissier provenait d'un accident n'ayant aucun rapport avec la guerre. M. Lemarié demande si l'huissier ne pourrait pas exercer sur place & avoir un collaborateur pour exercer ailleurs. M. le président se demande si le texte de la proposition - texte peu correct, d'ailleurs, au point de vue grammatical - oblige l'huissier blessé à vendre son étude dans un certain délai.

M. Pouille estime qu'il serait indispensable d'avoir l'avis du Gouvernement sur cette question.

(L'affaire est réservée jusqu'à ce que l'avis du Gouvernement soit connu).

VI  
Fraude sur les  
rhums et tafias.

M. Lebert expose à nouveau la question des fraudes sur les rhums et tafias, (voi ci-dessus page 66) et déclare que cette question est presque de la compétence de la Commission sur le régime définitif de l'alcool.

M. le président rappelle que, d'après le

82

nouveau règlement, une affaire ne peut être  
renvoyée, pour le rapport au fond, qu'à une  
grande commission. La question intéresse toutes  
les régions productrices de liqueurs alcooliques,  
eaux de vie, kirsch etc... Elle concerne aussi  
la perception des droits par l'Etat en même temps  
que l'industrie. Il faut, d'abord, avoir l'avis  
du ministre des finances.

L'avis du  
ministre des  
finances sera  
demandé.

La commission adopte l'avis de M. le président.

La séance est levée à quinze heures.

D'un des secrétaires:

J. Melle

Le président:

P. M. Chabot

88  
18<sup>e</sup> séance.

Seance du jeudi 7 juillet 1921

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à treize heures 30.

Sont présents MM. Boivin-Champeaux, président, - Ratier, vice-président - Pouille, secrétaire - Eccard, Gourjau, Lebert, Catalogne, Morand, Jean Richard, Pol-Chevalier et Massabuau.

I  
Affaires provenant  
de commissions  
des saisies.

Les affaires confiées aux membres de la commission en raison de cette deuxième & dernière distribution figurent au registre d'ordre sous les numéros 97 à 114.

II  
Loi provisoire  
sur les loyers.

M. le garde des Sceaux et M. Bricout, directeur des affaires civiles, sont introduits.

Impossibilité  
d'une loi définitive  
immédiate

M. Bonnevay, garde des sceaux, ministre de la Justice, expose que, dans la matinée du présent jour, la Chambre des députés, réunant sur sa décision de la veille a voté une loi provisoire sur les loyers. Le projet de loi définitive étant déjà l'objet de 5 amendements, il eut été impossible de la voter immédiatement.

Juste prix

Le texte voté présentement reprend le système de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1921. Elle évite les déminagements & les expulsions en accordant au propriétaire le juste prix de la valeur des locaux.

Expulsions à  
partir du 1<sup>er</sup> mars

Dès le 1<sup>er</sup> mars la circulaire de M. Chaptal suspendant toutes expulsions a été retirée par une circulaire aux Procureurs généraux. Le 6 mars a été déposé le projet de loi définitive sur les loyers ; la commission de législation civile de la Chambre n'a pas voulu s'y arrêter, Critique du non plus qu'un système proposé par M. Guibal, texte de la Chambre. désigné comme rapporteur. Le texte qu'elle propose finalement est inacceptable, car il renvoie les contestants devant la Ch. du conseil et non pas devant un juge unique ; or, on a beaucoup de mal à réunir 3 magistrats pour le jugement des affaires ordinaires.

Nécessité d'une mesure immédiate.

Danger du droit commun

à partir du 23 octobre 1921 les locataires ne seront plus protégés, sauf ceux dont la prorogation est de cinq ans. Peut-on renoncer au droit commun ? Ce serait dangereux dans les grands centres : Paris, sa banlieue, Lyon, St. Etienne, Limoges, Brest etc... Des troubles graves résulteraient des expulsions nombreuses.

Résultats de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1921.

La loi du 1<sup>er</sup> mars 1921 avait donné les résultats ci-contre, déjà exposés → par M. le Garde des Sceaux dans la 2<sup>e</sup> séance du 6 juillet 1921 de la Chambre des députés (J. officiel - Chambre - page 3240, colonne 3).

Ses bienfaits. Cette loi a maintenu l'ordre public, tout en sauvegardant, dans une mesure équitable, l'intérêt de propriétaires et de locataires.

A Paris, en référé, il y a eu au total 1,623 instances. Toutes sont résolues et les majorations de loyers accordées par le juge des référés ont varié suivant les cas, suivant les augmentations qu'avait déjà subies le loyer, entre 10 et 40 p. 100.

Devant les justices de paix de Paris, il est venu, au total, 743 affaires concernant les loyers inférieurs à 600 fr.

Il y a eu 146 rejets seulement et des majorations de loyers variant entre 10 et 60 p. 100 ont été accordées par les juges de paix.

Dans la banlieue de Paris, 770 affaires avec des majorations qui ont varié de 10 à 50 p. 100.

A Marseille, au total devant les juges des référés — loyers supérieurs à 600 fr. — 89 affaires, 6 rejets, 85 admissions, majorations accordées entre 20 et 30 p. 100.

Devant les juges de paix de Marseille : 217 affaires, 33 p. 100 de majoration des loyers.

A Lyon, juges des référés : 89 affaires, 9 rejets, majoration moyenne 30 p. 100.

Dans les douze justices de paix de la ville de Lyon : 127 affaires, 40 p. 100 d'augmentation moyenne.

J'ai pris une autre ville : Limoges, dont parlait ce matin avec tant d'énergie son maire, M. Betouille.

Devant le juge des référés, 36 affaires pour tout l'arrondissement ; loyers majorés de 44 à 50 p. 100.

Devant les justices de paix de la ville de Limoges, loyers inférieurs à 600 fr. : 259 affaires, majorations 12 à 40 p. 100.

90/ Abus

Excès de  
prétentions des  
propriétaires  
& locataires.

Accords  
amiables.

Expulsions  
échelonnées

Désir de la  
commission de  
la Chambre

Baux  
commerciaux

Il y avait des abus de part & d'autre. Certains locataires ne voulaient accepter aucune augmentation de loyer, et certains propriétaires refusaient même des propositions spontanées d'augmentation de 100 % ; ils voulaient expulser non seulement de pauvres gens, mais même des gens de la classe moyenne ou même opulente. Les frais de déménagement sont inutiles. Il faut assurer aux locataires de bonne foi la stabilité du logement et aux propriétaires l'équivalent de l'augmentation des impôts, des frais de réparations & de ravalement.

Depuis la loi du 1<sup>er</sup> mars 1921, il y a en beaucoup d'accord amiable, peu de litige, et quelques expulsions à la suite du rejet des propositions des locataires. On a évité, à Paris notamment, de faire plusieurs expulsions le même jour dans le même quartier.

La commission de la Chambre voulait interdire toute expulsion jusqu'à l'entrée de la loi définitive, le Gouvernement s'y est opposé, & aurait été un encouragement aux locataires qui n'auraient plus accepté amiablement aucune augmentation.

M. le garde des sceaux lit & commente le texte voté le matin même par la Ch. des députés. Le texte ne vise <sup>en général</sup> pas les baux commerciaux : en effet les baux d'avant-guerre sont prorogés de cinq ans & les baux d'après-guerre expireront bien après le 21 octobre 1922. La disposition jouera peu pour les commerçants, sauf pour ces cessionnaires.

M. Morand signale que par la Chambre

prend un bâton pour contre carre le vote récent  
du Sénat.

M. le garde des Sceaux se déclare hostile au principe  
de ce qu'on appelle "la propriété commerciale"  
et n'acceptera pas le même bâton dans la loi  
définitive sur les loyers.

M. Poulle rappelle que la majorité n'a pas été  
forte au Sénat & que le Gouvernement  
n'est pas intervenu.

M. le Garde des Sceaux rappelle, de son côté, que  
certains démobilisés ont, après la promulgation  
de la loi du 9 mars 1918, acheté des fonds de  
fonds de commerce fort cher, comptant que la prolongation  
serait acquise aux cessionnaires de banque. La  
jurisprudence de la Cour de Cassation s'est  
formée en sens contraire. On a mis à la porte  
ces cessionnaires de bonne foi, sans se déjuger on peut  
leur donner aujourd'hui cette satisfaction.

Sur une question de m. le président, M. le garde  
des sceaux signale qu'à Limoges il y a deux familles  
expulsées pour lesquelles la municipalité est  
impuissante à trouver des locaux d'habitation.  
La multiplication de faits semblables amènerait  
certainement des émeutes.

Seule solution de la crise : construction M. le président déclare qu'on ne sortira de  
la crise qu'en bâtarissant, mais personne ne  
veut bâter, parce que les droits du propriétaire  
sont trop incertains. Des lois sur les loyers  
se succèdent sans arrêt & sont obscures.

Motifs de l'arrêt de la construction. M. le garde des Sceaux ne partage pas cet  
avis. Quand même aucune loi ne restreindrait  
le droit du propriétaire, on ne bâterait  
pas, et cela, pour plusieurs raisons :  
a) une construction qui coûtait 100 000 f  
en 1914 coûte aujourd'hui 400 000 f au moins

Cherté de la construction

Le Crédit Foncier prête à 8,25% sans amortissement. Pour avoir un revenu équivalent à celui de 1914, le constructeur de nouveaux immeubles devrait quadrupler ses loyers, ce qui dépasserait les ressources des locataires. De plus, le loyer de l'argent a beaucoup augmenté depuis 1914 pour les valeurs mobilières. Le propriétaire de capitaux préfère les placer en valeurs mobilières.

Placements mobiliers

Déconsidération

Baisse future des prix.

Aggravation de la crise.

Conciliation

6) Il y a une déconsidération publique grandissante, quoique inéritee, du bâtiement d'immeubles.

7) Enfin, et surtout, on envisage l'époque où la construction coûtera beaucoup moins cher - qui construirait aujourd'hui pour 400.000 un immeuble qui dans une quinzaine d'années vaudra 150.000 ou 200.000fr.?

Les seuls constructeurs à l'heure actuelle ne peuvent être que les offices d'habitation à bon marché.

M. le président en conclut que d'ici longtemps la crise ne pourra s'améliorer, mais, au contraire, qu'elle se stabilisera ou s'aggravera.

M. Ratinier objecte qu'elle s'améliore, en fait, par le nombre croissant des conciliations.

M. Morand demande ce qui se passera lorsque les propriétaires auront déjà loué à un nouveau locataire pour le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

M. Bricout répond que le cas est prévu dans la loi du 1<sup>er</sup> mars 1921 à laquelle se réfère

Locataire  
reprenant sa  
promesse

la loi nouvelle.

M. le Président fait remarquer que, si le locataire a déjà consenti à partir avant la fin de l'année 1921, la loi nouvelle, qui ne comporte aucune exception, lui permettra de reprendre la parole & préjudiciera aux propriétaires de bonne foi.

M. le garde des sceaux répond que la loi nouvelle ne reconnaît pas au locataire un droit à se maintenir dans les lieux, mais une faculté que le juge peut ne pas lui reconnaître.

Projet de  
campagne  
d'opinions

M. Pouille appuie le texte proposé, les communistes ayant déjà commencé une campagne pour le cas où l'on rendrait au droit commun.

M. le garde des sceaux ajoute que il ne faut pas handicaper les locataires qui ont généralement accepté une augmentation exagérée : le juge aura tout pouvoir d'appréciation. La Chambre a accepté le projet parce qu'elle était désireuse d'en faire provisoirement, c'est le maximum de ce qu'on pouvait espérer. Il serait regrettable que le texte ne fût pas adopté.

(M. le garde des sceaux et M. le Directeur des affaires civiles se retirent.)

De cision de  
la commission  
sénatoriale

Le texte voté par la Chambre des députés est adopté par la Commission à l'unanimité. M. Morand est désigné comme rapporteur, il est autorisé à déposer son rapport le jour même sur le bureau du Sénat.

III.  
licitations et  
partages

Conformément au mandat que lui avait donné la commission à l'issue de la précédente séance M. Pouille, d'accord avec M. le président, a déposé sur le Bureau du Sénat son rapport sur la proposition de M. M. Jeanneney & Gras relative aux licitations & partages. La commission approuve ce rapport.

IV  
Déchéance de  
la nationalité  
française.

Art. 17 du  
Code civil.

Conjoints  
d'Alsaciennes

Danger  
du traité de  
Versailles

Correctif légal

La commission reprend la discussion du projet de loi relatif à la déchéance de la nationalité française. (voir page 61). M. Ecclard en rappelle l'objet. La déchéance prévue par l'article 17 du Code civil n'est pas une pénalité, mais la conséquence de la volonté de l'intéressé, résultant de ses actes. Ici il en serait différemment.

L'article 79 du traité de Versailles accorde la nationalité française à tout conjoint d'un Alsacien ou d'une Lorrain. Des officiers allemands ayant épousé des Alsaciennes peuvent ainsi devenir français, ainsi que des gens qui pendant la guerre de sont mises francophobes en Alsace & ont dénoncé aux autorités allemandes des alsaciens francophiles. M. Ecclard en cite plusieurs exemples.

M. le président demande si le projet de loi n'est pas en opposition avec le traité de Versailles.

M. Ecclard le rassure, car le projet de loi ne ferait pas applicable seulement aux ex-enemis, mais aux Suisses, Sidois etc.

95

Il s'inspire d'un intérêt de défense nationale.  
La déchéance ne sera ~~pas~~ admise que pour des actes  
actes postérieurs postérieurs à l'acquisition de la nationalité française,  
& antérieurs à mais l'attitude de l'intérêt antérieur à cette  
la nationalité française. acquisition facilitera la preuve des faits  
susceptibles de faire prononcer la déchéance.

D'autre part, une proposition de loi ayant  
approximativement le même objet que le  
Proposition de loi projet de loi a été signée par tous les  
électeurs d'Alsace et de Lorraine : le premier  
Signataire est le général Bourgeois. M. Ecarrard  
qui l'a signée, lui aussi, a des scrupules sur  
la régularité de la solution qu'elle préconise.  
M. Ratier estime que tous les juristes  
Législation comparée s'insurgent à l'idée qu'une question  
d'état peut être tranchée par l'autorité  
administrative.

M. Ecarrard signale les mesures législatives  
ou administratives, ainsi que les décisions de  
jurisprudence relatives à la déchéance  
de la nationalité locale pour cause  
de sentiments hostiles à la nouvelle patrie,  
Loi Delbrück en Portugal, en Angleterre, en Belgique,  
aux Etats-Unis. Il expose les  
conséquences de la loi Delbrück et la  
situation légale en Allemagne antérieure  
à cette loi.

Espion M. Poulle signale que, pendant la  
guerre, il a fait condamner par un  
Conseil de guerre un espion allemand,  
qui prétendait être français parce que,  
naturalisé, il produisait une  
autorisation du Gouvernement  
allemand d'abandonner la nationalité  
allemande.

96

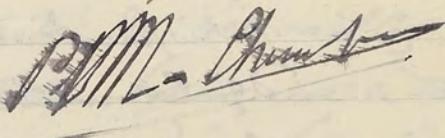
Hostilité des  
Socialistes

nécessité  
du projet  
de loi

M. Eccard présente la commission que les socialistes seront hostiles au principe du projet de loi. Déjà, dans la séance du 29 octobre 1918, Mm. Moutet & Lafont ont manifesté leur opinion d'une façon véhémente. Toutefois le projet de loi est nécessaire, M. Eccard en a acquis la conviction, surtout après des entretiens avec M. Bonnevay, garde des Sceaux, Bricout, directeur des affaires civiles, et Dreyfus, chef du bureau du Sceau. Toutefois, le texte devra être remanié. La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

La séance est levée à 15 heures 45.

Le président :



L'undes secrétaires:  
C. Fernand

Présidence de M. Bourin-Champneaux

La séance est ouverte à quatorze heures 30.

Sont présents: M<sup>me</sup>. Bourin-Champneaux, président,  
Catalogne, Jean Richard et Guillemin.

affaires nouvelles. M. Grand est désigné comme rapporteur provisoire: 1<sup>o</sup> du projet de loi relatif à la création d'un tribunal civil à Ciaret.  
2<sup>o</sup> de la proposition de loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique (n<sup>o</sup> 51 et 94 du registre d'ordre).

II

Revoi pour avis. M. Guillemin demande que la proposition de loi tendant à modifier la loi du 2 juillet 1919 sur le règlement transactionnel, renvoyée par le Sénat à la commission du commerce et rapportée par M. Henri Roy, soit renvoyée pour avis à la commission de législation civile. M. le président approuve cette demande & la transmettra à M. le président du Sénat.

III

Fixation de l'ordre du jour.

M. Jean Richard déclare qu'il sera prêt, à la première réunion de la commission qui aura lieu en octobre, à faire un premier exposé oral, préliminaire, sur l'organisation de la déconfiture. Cette affaire nécessitera probablement plusieurs délibérations de la commission.

Actes de consentement à mariage

M. Catalogne expose l'objet de la proposition de loi de M. Mandel sur les actes de consentement à mariage.

Suppression  
de la légalis.<sup>on</sup>  
(art. 45 du C. civ.  
lois du 9 aout 1919)

Copies des  
actes inscrits  
aux registres.

Quel est l'acte  
de consentement?

Pratique  
des mairies

La loi du 9 aout 1919 a modifié l'article 45 du Code civil sur plusieurs points; elle a notamment décidé qu'il n'y aurait plus lieu à légalisation de la signature de l'officier de l'état civil sur les "copies des actes inscrits sur les registres" que lorsqu'il y aurait lieu de les produire devant les autorités étrangères. Ceci étant, y a-t-il lieu de légaliser la signature de l'officier de l'état civil au pied de l'acte de consentement des ascendants au mariage des descendants, acte dressé par lui, mais non inscrit sur les registres, conformément à l'article 73 du Code civil, lequel a été modifié par la loi du 20 juin 1896, puis par la loi du 9 aout 1919?

des officiers de l'état civil de presque toutes les communes, surtout les grandes villes, se font à la généralité des termes d'une circulaire du garde des sceaux en date du 22 sept. 1921 (J<sup>o</sup> officiel du 24 sept. 1921), ne font plus légaliser l'acte de consentement: ils délivrent et reçoivent des actes de consentement non légalisés.

Réponse du  
garde des Sceaux  
à M. Aiguier.

En contrepartie, le garde des sceaux, dans une réponse écrite qu'il a faite, au journal officiel à M. Aiguier, député du Var, a déclaré que la suppression de la légalisation ne s'appliquait pas à l'acte de consentement, en raison de ce qu'il est dressé en brevet.

99

M. Mando demande que l'article 73 soit  
modifié pour qu'il y soit expressément dit  
que la suppression de la légalisation  
s'applique même aux actes de consentement,  
dans les conditions et les termes mêmes  
de l'article 45 modifié par la loi du 9 aout 1919.

Circulaire  
du 9 aout

Il invoque une circulaire de la Chancellerie,  
du 27 décembre 1907, qui démontre  
l'utilité et l'inefficacité de la légalisation,  
circulaire dont tous les arguments ont la  
même valeur quelle que soit l'expédition  
signée par l'officier de l'état civil.

M. Mando fait également valoir que la  
loi du 25 ventôse an XI invoquée par la  
Chancellerie dans la réponse à M. Aiguier  
est spéciale aux notaires, qui elle s'applique  
aux actes de consentement dressés par les  
notaires, mais qu'elle ne peut recevoir  
d'application aux actes de consentement  
dressés par les officiers de l'état civil.

Objections

Mr le président soulève deux objections:

1<sup>o</sup> On ne saurait prendre trop de précaution  
pour déjouer les fraudes en matière de  
consentement à mariage; s'il y a un faux,  
le mariage est célébré et le mal irreparable.  
2<sup>o</sup> La légalisation n'apporte qu'une gêne  
minime aux intérêts.

Que légalise  
t-on?

Mr Jean Richard répond que le premier  
argument serait puissant si on légalisait  
la signature de l'ascendant qui donne son  
consentement. Mais ce qu'on légalise,  
c'est la signature de l'officier de  
l'état civil. La véritable précaution, c'est  
celle que prend le maire quand il exige  
des justifications d'identité de l'ascendant

Justifications  
d'identité

100  
Signature  
en présence  
du maire

qui se présente devant lui et quand il exige que l'acte de consentement soit signé sous ses yeux. Or tous procèdent ainsi, scrupuleusement, aussi bien dans les villes que dans les villages. Quant à la légalisation de la signature des maires, adjoints ou conseillers municipaux au bas des pièces, elle est donnée par le juge sans vérification aucune et n'augmente en rien l'authenticité de l'acte.

Fausseur.

M. Guillier ajoute que, quand un faussaire imite la signature du maire et le sceau de la mairie, il ne se fait pas scrupule d'imiter aussi la signature du juge de paix et le sceau de la justice de paix. Quand un acte est dressé sur papier à entête de mairie, signé de l'officier de l'état civil et portant le cachet de la mairie, il faut bien le tenir pour authentique, sans quoi on n'en finirait jamais avec les preuves de l'authenticité.

Gêne réelle

M. Catalogne ajoute que la légalisation est en pratique une gêne très réelle. Même quand l'acte de l'état civil est délivré par le greffier du tribunal civil et légalisé sur place, on est obligé d'attendre que le juge soit disponible. Avant la loi de 1919, la légalisation retardait de 24 à 48 h. la remise des experts au greffe du tribunal de la Seine. Or, non seulement pour le mariage, mais pour divers usages (examens, affaires militaires etc.) on peut avoir besoin d'urgence d'une pièce d'état civil, lorsque on le trouve au dernier jour d'un délai. Les parties intéressées étaient exaspérées de

Acte délivré  
par le greffier

Délivrance  
urgentes pour  
usages  
administratifs.

101

de trouver des loix pour une formalité aussi insignifiante que la légalisation de la signature du greffier ou du maire.

Mariages urgents

Il en est ainsi pour les mariages urgents: un extrait, grossesse avancée de la future épouse, départ imminent de l'époux, etc., cas plus fréquents qu'on ne se l'imagine.

Actes délivrés à la campagne

Mais, si la légalisation est déjà nécessaire pour un acte délivré par le greffier, elle l'est encore beaucoup plus quand l'acte est délivré par l'officier de l'état civil, comme c'est toujours le cas des actes de consentement. Si l'acte est délivré par le maire d'une commune qui n'est pas le chef-lieu de canton, il faut l'envoyer au chef-lieu de canton et attendre la présence du juge de paix (retard: de 2 à 5 jours).

En outre, ces époux ne sont pas sur les lieux où les ascendants font dresser leur acte de consentement. Si, comme cela arrive à chaque instant, le descendant reçoit de son père un acte de consentement non légalisé, faudra-t-il qu'il le lui renvoie (retard: 6 à 8 jours) et que le mariage ne puisse être célébré à la date convenue?

Acte de consentement non légalisé aux futurs époux.

Ensuite ces formalités, dont l'intérêt, d'ailleurs problématique, n'est pas compris des intéressés, semblent particulièrement agaçantes aux illétrés et aux gens non familiarisés avec les habitudes administratives. Par faire pour le mariage, la proposition de M. Mando Tumble devoir être approuvée.

Protestation des futurs époux.

(La commission admet les conclusions de M. Catalogne, qui est désigné comme rapporteur définitif).

10/11 V

Extension  
de lois françaises  
aux vieilles  
colonies.

Mr Catalogne expose qu'il a été chargé  
d'étudier 3 extensions de lois françaises  
aux trois vieilles colonies.

L'un des ~~trois~~<sup>trois</sup> projets de loi est devenu  
sans objet, la loi française visée par lui  
ayant un caractère transitoire pour la durée  
de la guerre (loi du 3 juillet 1915) - (n° 58 du  
 registre d'ordre - Imprimé n° 298 de 1918).

au contraire les ~~autres~~<sup>autres</sup> projets de  
loi ne soulèvent aucune objection  
(n° 59, 60 du registre d'ordre - n°  
95 de 1917 et 756 de 1919).

(Les rapports sont approuvés. M. Catalogne  
est autorisé à les déposer sur le bureau du  
Sénat).

La séance est levée à quinze heures.

Le président,

d'un des secrétaires:

P. B. M. Chabot

J. Gauthier

Présidence de M. Boivin-Champeaux

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents Mme. Boivin-Champeaux, président,  
L'hopiteau et Anthony Ratier, vice-présidents,  
Pouille, secrétaire; Gourjé, Lemarié, Marangé,  
Pol-Chératier, Jean Richard, Escard, Helmer,  
Morandet de Las-Cases.

Organisation de la déconfiture.

M. Jean Richard expose les grandes lignes de la proposition de loi de M. Emile Bender, votée par la Chambre des députés, tendant à l'organisation de la déconfiture. Il fait observer que certains débiteurs non commerçants, bien qu'ayant un passif supérieur à leur actif, conservent la confiance de leurs créanciers, qui leur permettra de se relever.

Déclaration sur un registre Spécial

Si la commission admettait le principe de la proposition de loi votée par la Chambre, il y aurait lieu d'exiger, à l'origine de la procédure, une déclaration faite sur un registre Spécial et non pas sur le registre des renonciations aux successions, comme l'a décidé la Chambre.

Motif d'intervention des créanciers.

Quand les créanciers pourraient - ils intervenir? Le texte de la Chambre offre du désordre. Ses affaires de leur débiteur. La loi Suisse plus prudente, ajoute: "... résultant de procédures d'exécution en cours." Ainsi la déconfiture est déjà publique, au grand jour. M. Bender ajoute que la procédure serait obligatoire en cas de cession de biens.

Cession de biens

Successions  
vacantes

Obligation ou  
faculté.

Le principe  
d'abord.

Égalité entre  
les créanciers

Créanciers  
nantis

La cession de biens étant, en effet, un acte de déconfiture.

Enfin, le texte de la chambre étant la procédure de déconfiture aux successions vacantes ou en déséquilibre etc... M. Richard estime qu'il ne devrait pas y avoir, dans ce cas, pour le tribunal, obligation de déclarer la déconfiture : il y avait également des circonstances rendant plus facile l'admission de la déclaration de la déconfiture.

M. Pouille demande contre qui sera prononcée la déconfiture en cas de succession vacante ou en déséquilibre.

M. Ratier pense qu'il suffirait de faire un exposé général de la question, de façon que la commission statue d'abord sur le principe, les détails venant plus tard.

M. Richard répond qu'il s'est borné à analyser l'article 1<sup>er</sup>, qui résume toute la loi, importance de les autres articles n'étant que des détails l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de procédure : des réserves doivent être faites sur l'article 1<sup>er</sup>. La déclaration de déconfiture entraînerait l'exigibilité des dettes non échues, des nullités de plein droit, des annulations facultatives, comme en matière de faillite.

M. Anthony Ratier en conclut qu'on peut établir l'égalité entre les créanciers.

M. de Las Cases demande ce qu'on décidera quant aux créanciers nantis, gageistes ou hypothécaires.

M. Richard répond que la déconfiture ne diminuera pas leurs droits. M. Bender croit qu'avec sa proposition, les créanciers seront payés plus rapidement.

105

Centraux & frais. On peut en douter quand on constate avec quelle lenteur sont payés les créanciers d'une faillite. les frais ne diminueront pas, car il y aura à rétribuer des liquidateurs & administrateurs, qui sont les principaux intéressés au vote de la loi.

M. le président demande si le texte a été voté par la Chambre sans discussion.

Pas de débat  
à la Chambre

Législations  
étrangères.

Suisse

Allemagne

Appel au  
crédit par  
les commerçants

M. Richard répond qu'il n'y a pas eu débat, les deux rapports successifs de M. Léridon n'ont fait que résumer la proposition de loi et les quatre amendements de M. Emile Bende. M. le président demande ce que la doctrine pense de la question.

M. Jean Richard rappelle que la déconfiture est organisée dans presque tous les pays étrangers, tantôt d'une façon rigoureuse, tantôt d'une façon plus douce, comme en Suisse, où la récente loi fédérale parle de "... poursuites pour dettes et faillites", applicables aux non-commerçants comme aux commerçants.

M. Ecard ajoute qu'il en est de même en Allemagne et qu'on s'en montre satisfait. Le principe a été bien accueilli, il n'y a pas de créanciers favorisés. En Alsace il y a un contrôle sévère des liquidations et faillites, il en est de même en Suisse.

M. Richard appuie les déclarations de M. Ecard, mais les commerçants font un constant appel au crédit et il est bon que le tribunal de commerce arrête des opérations désastreuses pour les créanciers. Il n'en est pas de même pour les non commerçants.

Allemagne : pas  
de faillite d'office

Conseil de  
créanciers.

L'Union générale

Déconfiture déjà  
prise par la loi  
française

Pas de déchéance

Déconfit assisté

d'un administrateur

Etat de choses  
actuel

M. Helmer explique que le droit allemand ne connaît pas la déclaration de faillite d'office : il faut toujours qu'une demande soit formée par un créancier ou par le débiteur insolvable. Pour les faillites importantes - le plus souvent celles de commerçants - le juge peut, à son appréciation, nommer un conseil de créanciers.

M. Jean Richard reconnaît qu'il y a eu des abus en matière de déclarations de faillite d'office : l'exemple le plus fameux est celui de l'Union générale (1883).

M. Pouille spécifie que nos codes visent déjà la déconfiture dans plusieurs de leurs dispositions & qu'une loi récente, concernant le privilège des ouvriers & employés, parle même de la déconfiture des commerçants. Il ne s'agit ici que d'organiser la déconfiture.

M. Ratisse demande si le texte de la Chambre prévoit pour les déconfits la privation de certains droits.

M. Jean Richard répond négativement.

M. Morand demande qui administrera.

M. Jean Richard répond que ce sera le déconfit, assisté d'un administrateur.

M. le président déclare que les explications qui viennent d'être données ne l'éclairent pas suffisamment sur la

incertitude de valeur du principe.

M. Ratisse rappelle qu'actuellement le créancier le plus âpre, le plus exigeant, le moins digne d'intérêt, est payé intégralement, au détriment du créancier plus accommodant, qui

Se contente de promesses: les plus confiants n'ont rien.

Intérêt d'une procédure spéciale.

M. Eccard fait valoir qu'il y a un intérêt double à instituer une procédure spéciale: on empêche tout privilège au profit d'un créancier et on empêche le déconfit de faire de nouvelles dettes.

Surveillance

de nos jours, beaucoup de nos commerçants vivent d'opérations analogues aux actes de commerce. La nécessité d'une procédure de déconfiture est prouvée par les législations étrangères. La surveillance ne serait pas exercée par le tribunal de commerce, mais par une organisation particulière: en Suisse il y a un office spécial pour les faillites.

Curatelle

M. H. Climer ajoute qu'en Allemagne il y a, en sus, une sorte de curatelle, <sup>le curateur</sup> ~~qui assiste~~, sans l'administration de leurs biens les gens qui sont au dessous de leurs affaires et les paiements sont autorisés par le tribunal de bailliage.

Autodéfense des créanciers.

M. Pouille estime que la déconfiture ne peut être assimilée à la faillite. Les créanciers du déconfit ne sont pas désarmés, ils peuvent saisir soit isolément, soit plusieurs ensemble, et y aura une procédure de distribution. On peut considérer que la législation actuelle est suffisante.

M. Ratier objecte qu'elle n'établit pas l'égalité entre les créanciers; un créancier peut saisir & faire vendre tous les biens du débiteur sans que les autres créanciers en soient avertis.

M. de las Cases fait ressortir que le commerçant doit payer ses ouvriers et

Inégalités

ses employés à un jour déterminé & qu'il n'en est pas de même pour les non commerçants.

## Notaires.

M. Lemarié cite l'exemple des notaires, pour eux une procédure spéciale serait opportune quand ils ne font pas des actes de commerce. Sur la menaçce d'un créancier, le notaire peut lui fournir des garanties hypothécaires à la veille d'être arrêté, & ces autres créanciers sont frustrés. Il y a là un véritable scandale.

## Avis du Gouvernement

M. le président propose à la commission, avant de prendre une décision, de demander l'avis du Gouvernement.

(adopté à l'unanimité).

## II Preuve des reprises de la femme.

Art. 1499 c. civ.

M. Morand expose l'objet de la proposition de loi de M. Boissin-Champeaux sur la preuve des reprises de la femme. L'article 1499 du code civil, concernant la communauté réduite aux acquets, est ainsi conçu: "si le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acqueté."

Etat en bonne forme, mais à l'égard des créanciers du mari il faut un état authentique & descriptif de son mobilier. Tous les professeurs de droit Bujnois, Saleilles, Colin, Capitant, ont protesté contre cette exigence, de même tous les annotateurs d'arrêts.

Deux systèmes sont en présence.

A - La femme peut utiliser tous les moyens

3 systèmes.

de preuve, même à l'égard des créanciers.

B - Système de Bujnois: il faut distinguer suivant que la femme exerce ses reprises en nature ou en valeur. L'acte authentique n'est nécessaire que si elle exerce ses reprises en nature, c'est à-dire en propriété.

C - La femme doit être assimilée aux autres créanciers du mari.

Critique du système de Bujnois.

Le Système de Bujnois, suivi par quelques cours d'appel, doit être rejeté; la reprise en valeur n'ayant lieu que lorsque la reprise en propriété est devenue impossible.

La Cour de Cassation s'est montrée très rigoureuse dans l'application de l'article 1499. On dit que des fraudes peuvent être à craindre par la collusion de la femme & du mari.

Ces fraudes peuvent être réalisées même avec l'acte authentique, et on se demande pourquoi elles auraient lieu surtout quand les époux ont adopté la communauté d'acquets. L'article 4 de la loi du 13 juillet 1907 est beaucoup plus liberal. Les législations étrangères (Allemagne, Espagne) ne sont pas aussi exigeantes que la loi française, qui paralyse ainsi l'hypothèque de la femme.

Le Gourpi précise que c'est par réaction contre la jurisprudence rigoureuse de la Cour de cassation que le législateur a inséré l'article 4 dans la loi du 13 juillet 1907.

M. de Las Cases rappelle les considérations spéciales qui ont inspiré le législateur de 1907: protection du salaire de la femme contre les créanciers du mari, notamment le marchand de viande.

Législations étrangères

Loi du 13 juillet 1907.

M. Morand signale que la proposition de loi  
modifierait les articles 160, 163, 1499 et  
1510 du Code civil.

(M. Morand est désigné comme rapporteur  
définitif de la proposition de loi.)

## III

Déchéance de  
la nationalité

M. Ecclauz donne lecture à la Commission  
de la formule qu'il propose, d'accord  
avec la Chancellerie, pour l'article 1er  
de la loi sur la déchéance de la  
nationalité française.

(Ce texte sera examiné dans l'une des  
prochaines séances).

La séance est levée à ~~dix-sept~~ heures.

Le président:  
P. M. Champa

L'un des secrétaires:

J. Gaultier

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à quatorze heures 15.

Sont présents MM : Boivin-Champeaux, président ; Antony Ratier, vice-président ; Pouille, secrétaire ; Gourgu, Jean Richard, Delbert, Gouge, Savary, Simonet, Morand, Helmer, Lemarié, Pol-cherrier et Dallier.

I  
affaires nouvelles    M. Chopiteau est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi (Imprimé n° 679) relatifs à la nationalité des fils de Belges.

M. Gourgu est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi (Imprimé 665. - 119 du registre d'ordre) relatif aux commissaires prisonniers.

M. Helmer est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi (Imp. n° 449 - 39 du registre d'ordre) relatif au serment des magistrats en Alsace-Lorraine.

M. Polcherrier est désigné comme rapporteur provisoire : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi relative à la transcription obligatoire (Imp. n° 540 - 93 du registre d'ordre); 2<sup>o</sup> de la proposition de loi relative à l'immatriculation de la propriété foncière en Algérie (Imp. n° 487 - 41 du reg. d'ordre).

M. Guillaume Pouille est désigné comme rapporteur provisoire : 1<sup>o</sup> de la prop<sup>on</sup> de loi relative aux actes de décès dressés aux armés (Imp. 288 de 7917 - 123 du reg. d'ordre); 2<sup>o</sup> de la prop<sup>on</sup> de loi relative aux biens des militaires disparus. (Imp. n° 293 de 916 - 124 du reg. d'ordre).

II  
Règlement  
transactionnel.

M. le président expose que M. Henri Roy a déposé une proposition de loi tendant à prolonger la durée de validité et, en même temps, à modifier la loi sur le règlement transactionnel. M. Roy a déposé un rapport sur sa proposition au début de juillet et aurait voulu faire l'historique de voter le Sénat sur cette affaire avant les vacances. Mais l'avis de la commission de M. Henri Roy de législation civile et criminelle était indispensable. La loi sur le règlement transactionnel ne doit rester en vigueur que pendant trois ans après la ratification du traité de Versailles.

M. le président donne lecture de l'avis qu'il a préparé :

Publicité

La 1<sup>re</sup> partie (Publicité) est adoptée sans discussion.

Conditions  
d'homologation

au sujet de la 2<sup>e</sup> partie (Conditions d'homologation), tous les commissaires constatent que l'abus des remises de dettes est un véritable scandale.

M. Pouille estime même que c'est la Banqueroute organisée.

Délais

M. le président, constatant cette unanimous, en conclut que le règlement transactionnel ne devrait aboutir qu'à l'octroi de délais, dont le maximum serait cinq ans.

Motifs

M. Lemarié demande que le jugement d'homologation précise les motifs pour lesquels des délais sont accordés, bien qu'en principe les jugements d'homologation ne soient pas motivés. Si la favor fait au débute

113

doit avoir une raison qui il importe de mentionner.

M. Lebeau estime qu'il est sûr de ne pas autoriser les remises de dettes.

M. Savary fait observer que, si tous les créanciers sont d'accord, ils pourront, par une convention avec le débiteur, lui remettre une partie de ses dettes, mais il ne faut pas, dans le règlement transactionnel qui une partie des créanciers s'y trouve obligé par un vote de la majorité; il ne faut pas que le tribunal puisse l'imposer d'office.

M. Lebeau pense que, dans ces conditions, c'est l'abrogation du règlement transactionnel qui on propose.

M. Lemarié rectifie cette opinion en ce sens que le règlement transactionnel a son origine dans la guerre & qu'on ne peut pas le maintenir tel quel en temps de paix. (avant le)

Procédure . La 3<sup>e</sup> partie (Simplification de la procédure) est adoptée sans débat.

M. le président propose un amendement à l'article 16 de la loi, visant "le fait par le débiteur d'avoir faussement attribué à la guerre son état d'insolvenabilité".

Cette proposition soulève des objections. M. Lebeau constate que la responsabilité serait partagée par le magistrat qui a admis le règlement transactionnel.

En province, on connaît bien l'état des affaires des commerçants: la baisse des prix, qui a fait des victimes, est une conséquence

Remises de dettes

Unanimité des créanciers

Procédure

Déclaration inexacte du débiteur quant à l'origine de son insolvenabilité.

indirecte de la guerre.

M. Savary croit qu'il sera bien difficile d'apprécier la sincérité du débiteur sur ce point.

M. le président objecte que, sans cela, on accorde le bénéfice du règlement transactionnel à tous les demandeurs.

M. Gouge pense qu'en 1921-1922 il ne devrait plus être question de conséquences commerciales de la guerre.

Rapidité  
de la décision  
du président  
du tribunal

M. le président fait observer que le président du tribunal de Commerce doit statuer dans les cinq jours & que ce serait une sanction contre le commerçant qui aurait abusé de la confiance du président.

M. Demarie estime que mieux vaudrait prolonger ce délai de cinq jours.

M. Lebert rappelle que le président du tribunal de Commerce de la Seine demande le maintien du règlement transactionnel.

(La proposition de M. le président

n'est pas adoptée).

Bilan

M. le président rappelle que la requête du débiteur doit être accompagnée du bilan et que souvent le bilan est mis sur les marchés à livrer : il serait bon de l'obliger à les mentionner (adopté)

M. Lebert : Il faudrait aussi qu'il indique s'ils sont contentieux ou non. (adopté).

M. le président est autorisé à déposer son avis sur le bureau du Sénat.

(La séance est levée à quinze heures)

Un des secrétaires :

Le président :

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup> 15.

Entrez présents MM: Boivin-Champeaux, président  
Lhopiteau, vice-président; Ouelle, secrétaire;  
Catalogne, Jean Richard, Péris, Louis  
David, Pol Chératier, Jourjé, Guillot, <sup>et</sup> Guillemin,  
Bisson-Bidault - et Penancey, secrétaire.  
— Excusé: M. Lebert.

I  
Réforme du  
code de procéd. civ.  
(délais de distance)

M. Catalogne rappelle que, le 10 février 1920 et  
le 11 mars 1921, le Sénat a voté deux lois  
modifiant le Code de procédure civile en  
ce qui concerne les délais de distance.  
Il ignore quel est le député chargé du  
rapport de ces affaires à la date à  
laquelle la Chambre se proposera —  
approximativement — de les discuter.  
Cependant il y a urgence, car une 3<sup>e</sup> proposition  
de loi, portante au Sénat, ne pourra y  
être discutée que lorsque la Chambre en  
aura terminé avec les deux premières.  
M. le président promet à M. Catalogne  
d'écrire au président de la commission  
de législation civile de la Chambre au  
sujet de cette affaire.

II  
Organisation de  
la sécession.

M. le garde des sceaux a déclaré à  
M. le président qui en fait part à  
la commission, que l'Office de  
législation étrangère allait lui faire  
un rapport sur l'organisation de la

décomposition dans les principaux pays d'Europe et d'Amérique. Il le garde des sceaux communiquera, en outre, à la commission le dossier des études déjà faites à la Chancellerie au sujet de cette affaire. M. Richard rappelle que les deux rapports de M. Lericet sur la proposition de loi de M. Emile Bénard n'éclairent guère la question, mais que l'ouvrage de M. Challer sur la législation commerciale comparée contient des aperçus intéressants.

III  
Acte de consentement M. Catalogne donne lecture de son au mariage rapport définitif sur la proposition de loi de M. Mando relative au consentement à mariage par acte authentique. Ce rapport est approuvé à l'unanimité. M. Catalogne est invité à le déposer sur le bureau du Sénat.

IV  
Inscriptions d'affaires M. Gourjat demande que la à l'ordre du jour commission veuille bien inscrire de la Commission. à l'ordre du jour de la prochaine séance trois affaires dont il est rapporteur provisoire : 1<sup>o</sup> délai de visite, 2<sup>o</sup> droit de correction paternelle (proposition de loi de M. Louis Martin); 3<sup>o</sup> nom des morts de la guerre (proposition votée par la Chambre des députés).

M. d'Hopital demande l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance de la convention franco-belge relative à la réputation de la nationalité française.

M. Guillier demande l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance de

117

la commission : 1<sup>o</sup> de l'affaire relative à la compétence en matière d'accidents d'automobile 2<sup>o</sup> de la répression des outrages aux mœurs.

V affaires nouvelles. M. Louis Davut est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi concernant la répression des contraventions aux règlements de la police des mœurs. (Inscr. n<sup>o</sup> 624 - n<sup>o</sup> 115 du registre d'ordre).

M. Guillier est désigné comme rapporteur provisoire de deux propositions de loi relatives au bien de famille insaisissable (Inscr. n<sup>o</sup> 221 et 222 de 1910 - n<sup>o</sup>s 139 & 140 du registre d'ordre).

VI Question préalable. La commission écarte, par la question préalable, les numéros 98, 129, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137 et 138 du registre d'ordre.

VII Tableau des affaires. M. le président annonce à la commission que tous les membres recevront, avant la fin de la semaine, un tableau des affaires. Tout la commission est saisie actuellement.

VIII Inscriptio in deux affaires pour la fin du mois. M. Pol Chevalier rappelle à la commission qu'il est rapporteur provisoire d'une affaire relative à la vente des immeubles d'asile. Il propose de faire l'ordre pour la simplification des formalités et la réduction de la publicité deviendront obligatoires. Mais pour la réduction des frais l'étendant à toute la liquidation, une distinction serait à faire. Le texte proposé semble présumer que toute liquidation comprenant un

immobilier dont la valeur ne dépasse pas 2000 fr. est une petite liquidation. Ce n'est pas sûr. Un homme très riche peut avoir acheté un petit terrain de faible valeur pour de droits fiscaux. Ainsi, par exemple, un droit de chasse : dans ce cas il n'y a pas lieu d'exonérer des droits fiscaux. On peut envisager encore le cas où une personne riche aura hérité d'un petit immobilier. On ne devrait admettre l'exonération que si l'actif net de l'ensemble de la succession ne dépasse pas un certain chiffre.

(La commission approuve cette suggestion.)  
M. Guillaume Poulle estime que la Direction générale de l'Enregistrement devrait être consultée (approuvé).

M. Pol Chevalier demande que l'affaire dont il vient de parler soit inscrite à l'ordre du jour de la Commission pour la séance qui suivra le 23 novembre, ainsi qu'une autre, relative à la transcription obligatoire (Proposition de M. Milan & de plusieurs de ses collègues). M. Milan demande que les sous-signes prises d'actes visés par la loi du 23 mars 1855 soient transcrits dans les 4 mois à la diligence de l'acquéreur, sinon, dans le mois suivant, à la diligence du vendeur. Mais comment le vendeur sera-t-il avisé de la non transcription? Des mesures spéciales devraient être envisagées à cette fin.

IX

Référé commercial M. Poulle rappelle que le Sénat a voté d'urgence une loi relative aux référés en matière

119

commerciale. Depuis lors, la chambre ni la commission de législation de législation civile & Criminelle ne se sont occupées de cette affaire. Les ~~tribunaux~~ de Commerce se plaignent, il y a un grand nombre d'affaires en retard qui ne peuvent être évacuées. Il faudrait prier la chambre de hâter le vote de cette loi.

La séance est levée à quinze heures

Le président  
P. M. Chauvel

L'un des secrétaires:  
Cug. T. en annes

Séance du jeudi 17 novembre 1921.

Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à 14 heures.

Sont présents Mm. Boivin-Champeaux, président, Chopiteau, vice-président, Eug. Penancier, secrétaire, Helmer, Savary, Morand, Régismanget, Gouge, Gerbe, Jean Richard, Guillier, Duplantier, Bussor-Billault, Gougeau, Eccard et Louis Martin.

I

Remariage des divorcés.

Adoption partielle  
de l'amendement  
de M. Charpentier.

M. le président expose à la commission que M. Charpentier a déposé un amendement au texte adopté par la Commission sur sa proposition de loi.

M. Penancier est chargé par M. Charpentier de déclarer que celui-ci abandonne la disposition finale de son amendement. Quant aux mots "descendants collatéraux", ils semblent pouvoir être admis.

(à droite).

II

Procès-verbal  
d'affirmation de  
délit.

Avis de la  
commission  
d'agriculture.

M. le président expose à la commission que la commission de l'agriculture, par l'organe de son rapporteur, M. Machet, a émis un avis opposé à celui de la Commission de législation civile & criminelle au sujet du projet de loi concernant l'affirmation de procès-verbal de délit forestier. Le rapport de M. Chautemps concluait au rejet du projet de loi; l'avis de M. Machet conduit à son adoption. Il y aura lieu d'examiner cette affaire la première fois que M. Chautemps sera présent au sein de la commission.

III  
Souscription d'une  
affaire à l'ordre du j. de  
la commission (séance du  
24 nov.)

121  
M. Bussien-Billaud déclare qu'il proposera  
dans la prochaine séance exposé l'objet  
de la proposition de loi relatif au droit de réponse.

IV  
M. le président rappelle à la Commission que le  
président du Sénat a engagé chaque Commission  
Tableau des affaires à faire dresser un tableau des affaires dont  
tout la commission a été saisie. Tous les membres de la  
commission de législation civile & criminelle  
ont reçu le tableau des affaires qui leur ont  
été renvoyées.

V  
Arrangement  
franco-belge  
(nationalité)

Défectuosités du  
texte & du titre

Nécessité de  
remaniements

VI  
Compétence  
rationale loci.

M. Chopiteau parle du projet de loi portant  
approbation de l'arrangement franco-belge  
relatif à la réputation de la nationalité.  
Ni l'intitulé de la loi, ni son article 1<sup>er</sup> ne  
parlent de la réciprocité reconnue aux fils  
de français par l'arrangement. De plus, il  
y a dans l'arrangement lui-même une  
contradiction entre l'article 3, d'une part,  
les articles 1 & 2 de l'autre. Le point de départ  
du délai de 6 mois prévu dans les articles 1 et  
2 doit être reculé. Dans ces conditions le  
projet de loi ne peut être approuvé.  
Dans sa forme actuelle, il y a lieu de  
le retoucher : des tractations sont nécessaires  
entre le ministère de la justice et celui des  
affaires étrangères. M. Chopiteau demande  
en conséquence, un délai pour renouveler  
devant la commission afin de lui proposer  
son rapport définitif.

(adopté).

M. Guillemin expose la question soulevée  
à la fois par un projet de loi & une  
proposition de loi tendant à modifier les

articles 2 & 59 du Code de procédure civile  
Quant à la compétence ratione loci.

### Fournitures et travaux

Il s'agit: 1<sup>o</sup> en cas de fournitures, travaux, locations, louage d'ouvrage et d'industrie  
d'admettre la compétence facultative du  
tribunal du lieu où le contrat s'est  
formé; 2<sup>o</sup> en cas d'accidents, d'admettre la  
compétence facultative du tribunal du lieu  
où l'accident s'est produit. Sur ce  
dernier point, M. Guillier propose  
d'étendre la règle à tous les délits &  
quasi-délits.

### Accidents d'automobiles

M. Gourpi cite le cas de son gendre qui  
reçut une invitation à s'expliquer devant  
un Commissaire de police des Côtes du Nord  
pour un accident causé par son automobile.

Or, ledit gendre n'était jamais allé dans  
les Côtes-du-Nord: un automobiliste avait  
usurpé la lettre & le numéro d'inscription de  
son automobile. Le gendre écrivit pour  
justifier d'un alibi & ces choses n'allèrent  
pas plus loin. Mais, avec le texte proposé,  
il eût dû aller se défendre devant un  
tribunal des Côtes-du-Nord.

### Exception d'incompétence.

M. Busson-Billaud appuie le texte proposé  
qui évitera des déplacements de témoins ou  
des commissions rogatoires, mais il craint que  
le défendeur n'utilise l'exception d'incompétence.  
Si deux trib<sup>x</sup> se trouvent simultanément  
compétents.

### Reclamations du <sup>C</sup>onseil d'Etat.

M. Chépital rappelle que la proposition de  
loi a été réclamée depuis 20 ans par  
le Conseil général d'Eure-et-Loir. Dans ce  
département de nombreux Parisiens  
viennent en villégiature, employés &

Parisiens  
s'endettant  
en province

petits commerçants. Ils s'en vont à la fin des vacances laissant en défiance des mots chez le boulanger, le menuisier etc... Les créanciers sont obligés de venir à Paris pour y plaider ou de charger du procès un homme d'affaires qui leur demande une provision supérieure au chiffre de la créance. Dans ces conditions, les créanciers renoncent à réclamer leur dû. Quant à la dualité de compétence, elle n'est pas à rejeter, ce n'est pas une innovation.

Déférence avec  
l'incompétence  
en matière  
commerciale.

M. Gerbe ajoute qu'en effet l'exception d'incompétence est souvent invoquée en matière commerciale parce qu'il y a des conditions spéciales qui ne sont pas exigées ici.

M. Guillier attire l'attention de la Commission sur ce fait que la disposition nouvelle a un caractère facultatif. Si un accident survient en Savoie & que les deux automobilistes habitent Paris l'accidenté préférera porter la demande devant le tribunal civil de la Seine.

M. Gerbe signale que, lorsque il y aura en d'abord des poursuites correctionnelles sur place, il n'y aura pas de communication de dossier pour l'affaire civile.

Accident sans  
quasi-délit.

M. Morand objecte qu'il peut y avoir responsabilité d'accident sans délit ni quasi-délit, par exemple en matière de transport de voyageurs.

M. Duplantier estime que les mots "délit ou quasi-délit" sont suffisants, l'article 1382 s'appliquant même à la faute la plus légère.

M. Gouge demande si on ne pourrait pas employer les termes mêmes de l'article 1382 et parler de "fait dommageable" sans parler de "délit et quasi-délit".

124

M. Regimand fait observer qu'en cette partie des accidents d'automobiles, qu'on a généralisé exagérément la préposition, ce qui peut être dangereux. M. le président met aux voix l'introduction, dans le texte des mots "délit et quasi délit", sans les mots "accidents quelconques". (adopté).

La séance est levée à 11 heures,

Le président:

à l'un des secrétaires : M. Blanck  
C. de Francheville

## Présidence de M. Boivin-Champeaux.

La séance est ouverte à 14 heures.

Sont présents: Mm. Boivin-Champeaux, président, Penancker, Secrétaire; Savary, Grand Chantre, Helmer, Pol-Chératier, Guillerier, Morand, Jean Richard et Louis David.

I

Distribution d'affaires nouvelles.

M. Guillerier est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de Mm. Raffet et Duquaine tendant à compléter l'art. 1384 du Code civil (responsabilité incendie) [n° 141 du registre d'ordre]

M. Gerbe est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'art. 232 du Code civil concernant les causes du divorce. (ré lé gation) [n° 143 du registre d'ordre]

M. Joseph Loubet est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution de la croix de la Légion d'honneur à titre étranger [n° 142 du registre d'ordre]

M. Helmer est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi, adopté par la Ch. des députés, sur l'organisation judiciaire dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin [n° 131 du registre d'ordre]

M. Escard remplace M. Helmer comme

rapporteur provisoire du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'exercice de la profession d'avocat en Alsace-Lorraine [n° 29 du registre d'ordre]

II  
Tribunal de  
Biaret

M. le président expose à la commission qu'il a reçue de M. Vayssiére, sénateur, une lettre l'informant que le maire de Mostaganem demande à être entendu par la Commission au sujet du projet de loi concernant la création d'un tribunal civil à Biaret.

La commission décide qu'elle entendra M. le maire de Mostaganem dans sa séance du 15 décembre 1921.

III  
Procès-verbal  
d'affirmation de  
délit forestier.

Maintien de  
conclusions de  
la commission.

Doléances du  
personnel  
forestier

M. le président rappelle la divergence de vues qui existe entre la Commission de l'agriculture et la commission de législation civile & criminelle au sujet du projet de loi concernant le procès-verbal d'affirmation de délit forestier. (voir ci-dessus page 120)

M. Chautemps, rapporteur, maintient les conclusions de son rapport : il n'y a aucune raison de créer une exception en faveur des agents forestiers.

M. Grand, représentant d'un département forestier, déclare que ces agents n'ont rien à faire.

M. Chautemps déclare que la commission de l'agriculture a écouté les doléances du personnel forestier. Or, même dans les régions où les propriétés domaniales sont étendues,

Rareté de  
ces procès-  
verbaux.

Il y a très peu d'affaires forestières.  
M. Grand n'a connu maire de Guéret,  
que l'affirmation que deux ou trois  
procès-verbaux en douze ans : l'une  
concernant - il des délit de pêche & non  
des délit forestiers proprement dits.  
Les agents forestiers ne seulement même  
plus garder la chasse.

IV  
Transcription  
obligatoire

M. Pol Chevalier exprime qu'il a vu  
M. Deligne, directeur général de  
l'Enregistrement, avec lequel il a confié  
ses deux propositions de loi, dont le rapport  
lui a été attribué : 1<sup>o</sup> Proposition de loi de  
M. Milan, Loubet, Machet et Gallier tendant  
à rendre obligatoire la formalité de la  
transcription (n° 93 du registre d'ordre).  
M. le président demande si les auteurs de  
l'effet quant la proposition de loi désirent que la  
transcription devienne obligatoire pour que  
le contrat produise ses effets entre les parties.  
M. Pol Chevalier répond négativement : on  
veut protéger les parties, ou l'une d'entre  
elles, contre les tiers.

Effets quant  
aux tiers.

M. le président estime que, dans ces  
conditions, il vaut mieux laisser les parties  
prendre telles mesures qu'elles jugent  
utiles pour elles, facultativement.

Initiative  
pratique de

M. Grand objecte que dans la pratique  
on ne voit pas de procès fondés sur  
la réforme proposée. Le défaut de transcription d'une alienation  
immobilière. La loi de 1855 est excellente,  
il conviendrait même de l'étendre aux  
mutations de propriété par suite de  
décès.

Il ajoute que quiconque a un bail de 18 ans ou un acte constitutif de servitude ne manque pas de le faire transcrire.

Petits immeubles: M. Pol Chevalier fait remarquer que certains contrats non transcrits (les actes concernant des immeubles de

valleur minimale) ne sont pas transcrits.

M. Guillier répond que cependant le droit de transcription, qui est minimal, est perçue en même temps que le droit d'enregistrement.

M. Morand demande quelle est la genèse de la proposition de loi.

M. le président propose de convoquer

M. Milan pour le jeudi 8 décembre, afin d'entendre ses explications.

V

(adopte).

Ventes judiciaires: M. Pol Chevalier expose l'objet de l'immeuble. La proposition de loi de M. Théodore Girard, tentant à modifier l'article 283 et l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884, affirme l'ancienne relative aux ventes judiciaires d'immeuble. Le dépôt de cette proposition de loi remonte au 2 février 1897 [n° 103 du reg. d'ordre]. Son but est de rendre applicables aux demandes de liquidation certaines exonérations fiscales jusqu'à l'échéance aux licitation.

Rejet

Après les observations de M. Grand et de M. Jean Richard, la commission est d'avis que cette proposition de loi n'est pas acceptable, et M. Pol Chevalier est chargé de rédiger un rapport concluant au rejet de la proposition de loi.

Perception  
du droit

Ajournement de  
la discussion

VI

M. Gouyau expose l'objet de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à abréger dans certains cas le délai de viduité (art. 228 et 296 du Code civil) [n° 50 du registre d'ordre], Enfant postume. Soit que la veuve ait accouché après le décès du mari, soit qu'il y ait en impossibilité physique de cohabitation, non-cohabitation (mari enfermé dans une prison, dans un asile d'aliénés ou résistant en pays ~~l'ennemi~~), M. Savary se déclare défavorable à la proposition de loi, le délai de 300 jours étant celui que la loi a prévu comme la durée maxima de la grossesse.

Désavoue

M. Grand rappelle que l'action en Désavoue est ouverte pour le mari à l'égard des enfants nés dans les 180 premiers jours du mariage ou dans les conditions prévues par M. Louis Martin dans sa proposition de loi. D'une façon générale, il vaut mieux modifier le Code civil le moins possible.

Considérations morales

M. Pol Chevalier ajoute que le délai de viduité n'a pas seulement été institué en vue d'éviter la confusion de fait, mais pour des considérations morales de grande portée.

Intérêt de la repopulation

M. Savary fait, en outre, observer que l'intérêt de la repopulation n'est guère à invoquer en faveur de la proposition de loi : ici la question ne se pose guère.

Ajournement de la discussion

M. le président propose d'entendre M. Louis Martin dans la séance de la commission du 1<sup>er</sup> Décembre (adopté)

VII .  
Correction  
paternelle.

M. Gourgi expose l'objet de la proposition de loi de M. Louis Martin [n° 49 du registre d'ordre] tendant à modifier les articles 375, 376, 377, 378 § 2 et 379 du Code civil relatifs au droit de correction paternelle. La proposition de loi étendrait à la mère le droit de correction donné au père par le Code civil.

Mère  
surveillante.

M. Savary dit que les articles ci-dessus énumérés sont faits pour le cas où les père et mère sont tous deux vivants. Si le père est mort, la mère a, sans contredit, le droit de correction. Il est nécessaire que le père ait seul ce droit du vivant de la mère, sans quoi ce serait l'anarchie dans la famille. La mère a plus de tendresse, le père a plus de sang-froid et d'énergie, il doit rester le chef du ménage.

Père disparu M. Jean Richard demande si le droit de correction appartient à la mère lorsque le père est disparu sans que son absence soit judiciairement constatée. Une décision si l'enfant est incorrigible.

Loi transitoire

M. Guillier rappelle que ce cas a été prévu par une loi récente, mais dont l'effet était limité à la durée de la guerre.

Gouvernement  
de la discussion

M. le président propose d'entendre également M. Louis Martin sur cette seconde question dans la séance du 7<sup>me</sup> décembre 1921.

VIII

(adopté)

Hommes des morts M. le président fait observer que de la guerre. L'heure est trop avancée pour que

l'on puisse utilement commencer la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés,

Demande des anciens combattants. Sur le nom des morts de la guerre.

M. Gourjat donne lecture de son projet de rapport et signale que les anciens combattants, par l'organe de leurs associations, demandent l'extension de la loi aux parents du 12<sup>e</sup> degré.

M. Savary s'en étonne, car personne ne peut établir la liste de ses parents au 12<sup>e</sup> degré.

M. Grand considère comme une anomalie la disposition de la proposition de loi d'après laquelle la requête serait affichée, mais le jugement serait rendu en chambre du conseil.

(La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance).

#### VIII

Inscription d'affaires. Sont inscrits à l'ordre du jour de l'ordre du jour de la prochaine séance de la commission, la commission les exposés, qui seront faits par M. Catalogne, des affaires suivantes:

- A - Suppléance des huissiers blessés.
- B - application aux 3 vieilles colonies de diverses lois de la métropole.
- C - Réduction à cinq années de l'effet des oppositions entre les mains des comptables publics.

La séance est levée à 15<sup>h</sup> 15  
Le président:

L'in des Secrétaires:  
Ministre des Finances

M. Chambon

La séance est ouverte à quatre heures.

Sont présents: Mm. Boivin-Champeaux, président - Chopiteau et Ratier, vice-présidents; - Penancier, Secrétaire. — Savary, Morand, Gourji, Chantemps, Pol Chevalier, Duplantier, Richard, Gerbe, Vallier, Catalogne, Louis Martin, Massabuau et Eccard.

## I

Inscription d'affaires pour la 26<sup>e</sup> séance.

En tête de l'ordre du jour de la 26<sup>e</sup> séance de la commission seront inscrits les exposés de M. Eccard sur les n°s 29, 39, et 121 du registre d'ordre: a) projet de loi sur l'exercice de la profession d'avocat en Alsace-Lorraine; b) serment des magistrats et fonctionnaires en Alsace-Lorraine; c) introduction de la loi sur les sociétés en Alsace-Lorraine.

## II

Nom des citoyens morts pour la patrie.

M. Gourji expose l'objet de la proposition de loi, adoptée le 3 juin 1921 par la Chambre des députés, "ayant pour objet de perpétuer le nom des citoyens morts pour la patrie." (Imprimé du Sénat n° 423 - n° 35 du registre d'ordre). — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu:

"Au cas où le dernier représentant mâle d'une famille, dans l'ordre de la descendance, est mort à l'ennemi sans postérité, le droit de relever son nom en l'ajoutant au leur appartient à ses successibles, jusques et y compris le sixième degré, du sexe masculin, vivant lors de son décès, agissant tant pour eux que pour leurs enfants mineurs nés ou à naître."

La commission accepte le principe de cette

133

proposition de loi.

M. Gourgi signale que différentes associations d'anciens combattants ont demandé qu'au 6<sup>e</sup> degré fût substitué le 7<sup>e</sup> degré : la loi du 31 décembre 1917, qui a fait la substitution inverse dans le Code civil, avait un caractère purement fiscal & à cette date de nombreux citoyens étaient déjà morts pour la patrie.

(La commission décide que le droit de relever le nom n'appartiendra aux successibles que jusqu'au 6<sup>e</sup> degré seulement).

M. le président signale que le colonel du 6<sup>e</sup> bataillon alpin, M. Paul Arzan, auteur d'articles publiés dans l'Illustration, demande que le même droit soit reconnu au beau-fils quand il y a accord avec la famille du défunt.

M. Penançier objecte que si on accorde ce droit à un allié du défunt, d'autres demandes vont surgir.

M. Morant appuie cette observation : si au nom notarié on ajoute un nom avec particule, le nom antérieur s'effacera.

M. Savary assure qu'il y a déjà beaucoup d'usurpations semblables.

(Le droit né de la loi ne sera pas étendu au beau-fils)

M. Morant demande si le droit sera accordé à tous les parents jusqu'au 6<sup>e</sup> degré cumulativement, ou au plus proche parent du défunt seulement.

M. Savary demande si au cas où on ne reconnaîtrait ce droit qu'au plus proche

accessible et où celui-ci ne se prévaudrait pas de ce droit, le accessible d'ordre suivant pourrait, à son défaut, s'en prévaloir.

M. Pol Chevalier fait remarquer que le texte adopté par la Chambre semble accorder le droit à tous les accessibles cumulativement.

M. Penancier ne reconnaît que à un seul le droit de relever le nom éteint.

(La commission décide que le droit de relever le nom n'appartiendra pas à tous les accessibles jusqu'au 6<sup>e</sup> degré, cumulativement)

M. Chautemps demande comment sera constatée la renonciation du plus proche héritier.

M. Savary signale que si le militaire est mort en ne laissant que des filles, mariées ou non, la loi ne s'appliquerait pas, avec le texte de la Chambre : "sans postérité" - mâle ou femelle.

M. Duplantier cite ce cas où le défunt aura laissé plusieurs accessibles au même degré, parmi lesquels les uns exerceront ce droit que leur accorderait la loi en préparation, tandis que les autres ne l'invoguerait pas, les premiers porteraient alors des noms différents. Pour cette raison et pour d'autres, il se déclare défavorable au principe même de la loi.

(La commission décide que seul le accessible le plus proche peut

relever le nom, et nul autre à son défaut".<sup>135</sup>

M. Morand imagine le cas suivant. Le défunt a laissé un frère et un petit-fils né d'une fille. Le petit-fils peut désirer garder le nom de son père, et cependant interdire à son grand-oncle de prendre le nom de son grand-père.

M. Richard exclut cette hypothèse en se basant sur les mots "sans postérité".

M. Boivin-Champeaux, président, répond que la loi a certainement entendu par là : sans postérité male. Les petits-fils par les filles sont au premier rang pour invoquer le bénéfice de la loi.

M. Col Chératier demande ce qui arrivera si l'on est le plus proche successeur de deux citoyens morts pour la patrie : pourra-t-on ajouter les deux noms au sien ?

M. le président propose d'ajouter aux mots "sans postérité" les mots "portant son nom".

Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>o</sup> est ainsi conçu :

Pour l'exercer, ils devront se pourvoir par voie de requête devant le tribunal civil du lieu d'ouverture de la succession, les majeurs dans les cinq années qui suivront la transcription de l'acte de décès du défunt sur les registres de l'état civil, les mineurs dans les cinq années qui suivront leur majorité, si, d'ailleurs, ce droit n'a pas été revendiqué en leur nom, au cours de leur minorité, par leurs représentants légaux.

M. le président fait observer qu'en raison des décisions qui viennent d'être prises, il y a lieu de substituer le singulier "il devra..." au pluriel "ils devront".

M. Gourjau fait des réserves pour le cas où il y a plusieurs proches successeurs au même degré.

M. Morand demande qu'aux mots "morts

à l'empêcher on substitue les mots "morts pour la France" employés par la loi du 2 juillet 1917 et par la loi en préparation qui devra la compléter <sup>Loi du 28 Février 1917</sup>. M. Boëlin-Champenois, président, fait remarquer que tous ces actes de décès des morts pour la France ne sont pas nécessairement transcrits : si un gazié, par exemple, est mort en son domicile des suites de la maladie contractée aux tranchées, l'acte de décès est directement établi sur les registres où il aurait été transcrit si le décès s'était produit aux armées. Ce cas est prévu par la loi du 18 avril 1918. En conséquence, il y a lieu de compléter ainsi le texte : "l'établissement ou la transcription de l'acte de décès". M. Pol Chératier trouve trop long le délai de cinq ans prévu par le texte ?

(La commission réduit ce délai à 2 ans).

M. Morand estime que la fin de l'alinéa à partir des mots "si d'ailleurs ce droit n'a pas été reconnaissable...." est inutile. M. Duplantier fait remarquer que le contenu de l'alinéa peut avoir lieu au tribunal compétent.

M. Catalogne élabore une objection de principe. Les additions de noms sont de la compétence du Conseil d'Etat. La loi en discussion va exceptionnellement donner compétence au tribunal civil. Le procès sera beaucoup plus content. La compétence du tribunal de droit

commun ne semble pas conforme au principe de la séparation des pouvoirs.

M. Alhopitcau précise : le Conseil d'Etat ne donne qu'un avis : un décret intervient, qui peut passer outre à l'avis du Conseil d'Etat. M. le président souligne la distinction suivante : ici il s'agit d'un droit propre au requérant, droit qui lui est reconnu par la loi, tandis que, pour les requêtes au Conseil d'Etat il s'agit de mesures relevant de la juridiction gracieuse.

M. Catalogne ajoute que, cependant s'il y a une opposition à la demande de changement ou d'addition de nom, l'affaire devient contentieuse.

M. le président replique que la seule question soumise alors au Conseil d'Etat est celle de savoir si l'addition de nom préjudice à un tiers. L'exercice du droit créé par la loi en préparation soulèvera des questions de droit civil.

M. Duplantier demande ce qui arrivera si le mineur, devenu majeur, ne veut pas porter le nom qui lui aura été attribué durant sa minorité en vertu de cette loi. M. le président répond qu'il n'aura qu'à s'adresser au Conseil d'Etat pour le supprimer.

M. Duplantier trouve que cette loi est pleine de péchés.

L'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu :

A titre transitoire, et pour comprendre utilement dans la nouvelle disposition légale tous les morts de la guerre de 1914-1918, le délai de cinq ans ne courra qu'à dater de la promulgation de la présente loi.

M. Penançier estime qu'il vaut mieux condenser l'article en 2 alinéas, les deux derniers de la Chambre des députés n'en faisant plus qu'un seul.

"dans les deux ans de l'établissement ou "de la transcription de l'acte de décès  
"du défunt sur les registres de l'état civil  
"ou de la promulgation de la présente  
"loi, si l'acte de décès a déjà été dressé  
"ou transcrit."

(Ce texte est adopté - les derniers mots de l'alinéa 2 à partir de "si, d'ailleurs..." et l'alinéa 3 sont supprimés).

L'article 2 est ainsi conçu :

"ART. 2.,"

La requête est déposée au greffe et reçue sans frais ; copie en est affichée pendant trois mois dans l'auditoire du tribunal, ainsi qu'à la mairie du dernier domicile du défunt, à la diligence du procureur de la République.

Passé ce délai, aucune opposition ne sera plus recevable.

Dès l'expiration du délai de trois mois, et si aucune opposition n'a été formée, le président, sur les justifications qui lui seront apportées, ordonnera la rectification des actes de l'état civil, qui sera poursuivie à la diligence du procureur de la République."

M. Lhopiteau observe que le texte n'impose pas le ministère l'amarqué : la requête pourrait être déposée par l'intéressé lui-même.

M. Gerbe assimile cette requête à celle qui est présentée en matière de rectification d'état civil (art 99 et 100 du Code civil, 855 à 857 du Code de procédure civile - loi du 20 novembre 1949).

139

M. Catalogne demande qu'il soit précisé que le ministère d'un avoué sera obligatoire, puisque, s'il surgit une opposition, l'affaire deviendra contentieuse.

M. Gerbe ne s'explique pas pourquoi l'article 1<sup>er</sup> § 2 fait présenter la requête au tribunal alors que l'art. 2 § 3 fait statuer le président seul, par une ordonnance.

M. Catalogne critique le mot : "sans fais", le requérant peut être un millionnaire et l'officier ministériel travaillerait gratuitement pour lui!

M. Pol Chevalier appuie cette observation : les satisfactions de vanité doivent se payer.

M. Gerbe propose que la Chambre du Conseil soit compétente s'il n'y a pas d'opposition et que, si une opposition surgit, l'affaire vienne en audience publique.

M. Duplantier propose que la copie de la requête soit aussi affichée à la mairie du domicile du demandeur : c'est là que les opposants éventuels en prendront le plus utilement connaissance.

(ces propositions sont agréées par la commission)  
L'article 3 est ainsi conçu.

#### ART. 3.

Au cas d'opposition, il est statué par le tribunal civil siégeant en chambre du conseil.

L'opposition ne peut être reçue que pour défaut de qualité de la part du requérant ou si l'addition du nom sollicité apparaît comme contraire aux volontés du défunt exprimées dans la forme testamentaire, ou à ses intérêts moraux.

Le droit de former opposition est limité aux parents en ligne directe, aux héritiers ou aux légataires universels ou à titre universel, au conjoint survivant, ainsi qu'au ministère public.

Ces mêmes personnes conservent le droit de demander le retrait du nom adjoint si celui qui a obtenu de le porter se rend indigne par une condamnation à une peine afflictive

R. Mar.  
168: R. L.  
B. da Majorca  
S.P. 207

et infamante ou simplement infamante. En ce cas, le retrait sera personnel au condamné et sera prononcé en chambre du conseil par le tribunal qui avait attribué le nom.

(à l'alinéa 1<sup>o</sup>, les mots "en chambre du conseil" sont remplacés par les mots "en audience publique")

M. Gerbe demande qu'il soit spécifié que le Procureur de la République donnera ses conclusions à l'audience, il ne suffit pas qu'il ne s'oppose pas à la requête qui lui sera communiquée. M. Penancier et la plupart des membres de la Commission déclarent que le deuxième alinéa de cet article est à peu près intelligible.

M. Massabuau hésite sur ce sens de "intérêts moraux": fait un allusion à une brouille survenue entre le député et le requérant?

Le président ajoute que le pouvoir d'appréciation du tribunal est restreint, puisque l'article 1<sup>o</sup> reconnaît un droit au requérant, quelle que soit son indignité morale.

M. Gerbe propose la formule "manifestement contraire à la volonté du député".

mais M. Penancier objecte que, la plupart du temps, le député n'aura même pas songé à l'éventualité de cette requête.

(la suite de la discussion est renvoyée à l'ultime).

(La séance est levée à 15<sup>h</sup> 15)

L'un des secrétaires:

J. Gralle

Le président,  
MM. Rambert

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents: Mme Boissin-Champeaux, président.  
— Anthony Ratié, vice-président — Pouille et  
Penancier, Secrétaires — Gourgi, Gerbe, Lécard,  
Savary, Helmer, Catalogne, Péris, Pol-  
Chevalier, Louis Martin, Pénoret, Morand,  
Guillier et Busson-Billaud —

M. Milan, député, assiste à la séance.

#### I

Distribution d'une M. Fenoux est désigné comme rapporteur  
affaire nouvelle. provisoire de la proposition de loi, adoptée  
par la Chambre des députés, concernant le divorce.  
(n° 146 du registre d'ordre — Imprimé n° 758 de 1921).

#### II

Inscription d'une à l'ordre du jour de la 27<sup>e</sup> séance sera  
affaire pour la 27<sup>e</sup> séance. inscrit l'exposé par M. Gerbe de la proposition  
de loi sur les causes du divorce (n° 143 du  
registre d'ordre — Imprimé n° 723 de 1921)

#### III

Inscription d'une à l'ordre du jour de cette même séance  
affaire pour cette séance. sera inscrit l'exposé par M. Pol  
Chevalier du projet de loi sur les enquêtes  
en matière civile devant les tribunaux de première  
instance. (n° 102 du registre d'ordre — Imprimé n°  
356 de 1920).

#### IV

Transcription obligatoire M. Milan est entendu au sujet de sa  
proposition de loi sur la transcription  
obligatoire. La loi du 23 mars 1855  
a énuméré les actes qui peuvent être  
transcrits, ce sont les actes translatifs de

propriété, à l'exclusion des actes déclaratifs de propriété, acune regrettable. La transcription n'est pas obligatoire. Dans les campagnes on ne comprend pas bien son efficacité, l'acheteur dit : "mon vendeur est bon, il est inutile que je laisse passer l'acte aux hypothéques." Le simple consentement est l'atlas de propriété, même immobilière, entre les parties. (art. 1138 et 1183 C. civ.).

Le registre des transcription est au nom des personnes, et non au nom des biens. Cette publicité, si imparfaite soit elle, serait suffisante si elle était complète. Mais, si dans la série des alienations successives d'un même immeuble, l'un des acheteurs n'a pas fait transcrire son titre, la chaîne est incomplète. La transcription doit être obligatoire, comme l'enregistrement. Les chambres des notaires sont de cet avis.

Il y a même des notaires qui ne font pas transcrire les ventes au dessous de 500fr. Pour les y obliger on peut envisager une amende à l'expiration d'un certain délai. Et, pour faire transcrire les actes qui dans le passé, n'ont pas été transcrits, on pourrait prescrire que il ne serait plus fait mention, dans un acte dressé par un officier public, d'une alienation non transcrise.

M le président demande si les frais de transcription sont élevés.

M Milan répond qu'ils sont fort peu : 2,50 pour 1000 fr.

143

Faute de transcription, les créanciers du vendeur peuvent encore faire inscrire leurs hypothéques et leurs priviléges sur l'immeuble vendu. — M. le Directeur des affaires civiles & M. le Directeur général de l'Enregistrement appuient la proposition de M. Milan.

M. le président demande en quoi, dans cette affaire, l'ordre public & l'intérêt général sont intéressés : seul est lié celui qui n'a pas transcrit.

M. Milan répond que l'intérêt général exige qu'un état des transcription soit fait & complet.

M. Pol Chevalier ajoute que les clients demandent aux notaires de leur occasionner le minimum de frais, ce qui les pousserait à ne pas faire transcrire.

M. Morand demande comment il se fait alors que depuis 1877 les inconvenients graves auxquels M. Milan fait allusion n'aient pas été signalés.

M. Guilletier demande comment se présentent les procès intentés par suite de défaut de transcription, auxquels M. Milan fait allusion.

M. Pol Chevalier objecte que, si l'acheteur n'a pas fait transcrire l'avocat ou l'homme d'affaires lui conseille de ne pas plaider contre le créancier du vendeur qui fait l'acte & vendre l'immeuble hypothéqué, le procès étant perdu d'avance. L'acheteur est obligé alors de désintéresser ce créancier, c'est-à-dire de payer une seconde fois sauf son recours illusoire contre le vendeur.

M. Gorbe signale que, dans sa région, il s'est produit plusieurs fois le fait suivant :

Un notaire, dont les affaires vont mal, garde entre ses mains les sommes que ses clients lui ont remises à fin de transcription : Ses alienations remontent parfois à deux ans ne sont pas transcris, à l'insu des parties : il faudrait des sanctions contre de pareils agissements.

M. Kelmer expose qu'entre 1871 et l'introduction en Alsace-Lorraine du Système du Livre foncier, le Code civil y était en vigueur, mais avec l'obligation de la transcription 3 que les représentants de l'Alsace-Lorraine ne consentent pas que cette formalité puisse être facultative.

M. le président remercie M. Milan de ses explications.

(M. Milan se retire).

## V

Alsace-Lorraine  
(ratification de  
2 décrets)

la commission autorise M. Ecard à déposer sur le Bureau du Sénat deux rapports sur des projets de loi portant ratification de décrets a) sur le serment des magistrats et des fonctionnaires ;  
b) sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1867 sur les sociétés (introduction de textes français en Alsace-Lorraine).

## VI

Organisation du  
barreau en  
Alsace-Lorraine.

M. Ecard expose la question de l'organisation de la profession d'avocat en Alsace-Lorraine (n<sup>o</sup> 29 du registre d'ordre - Journ. n<sup>o</sup> 295).

Loi de l'amitié il y avait en Alsace-Lorraine 185 avocats, dont 117 allemands, qui furent exclus. Restaient 68 alsaciens,

145

dont plusieurs avaient été radiés pendant la guerre & furent réintégrés. Ces avocats avaient, pendant la guerre, défendu la langue & les traditions françaises. M<sup>es</sup> Preis, Kelmer, Blumenthal avaient plaidé dans ces circonstances difficiles, en langue allemande, puisque l'allemand leur était imposé.

Après l'armistice la situation de certains d'entre eux fut difficile : ils ne savaient pas le français & n'étaient jamais allés en France. Ils ont étudié la langue juridique française et trois mois après on plaçait exclusivement en français.

L'article 1<sup>o</sup> de la loi 'projetée' est le principe, l'art 7 en est le Corollaire.

Après 1871 on a supprimé en Alsace-Lorraine les offices ministériels : notaires, avocés, commissaires-priseurs. Les avocats furent en même temps avoués comme sur toute la rive gauche du Rhin.

En 1879 la procédure fut transformée et il y eut un Code des avocats pour tout le Reich. La profession d'avocat-avoué est libre, sous certaines conditions. Il y a un Barreau par Cour d'appel avec un Conseil de l'ordre de 9 à 15 membres et un conseil de discipline de 5 membres.

C'est le Conseil de l'ordre qui nomme le Gâteauier. Chaque avocat est attaché à un tribunal, il peut plaider ailleurs pourvu que l'un de ses collègues concorde pour la partie représentée.

Le stage est de 4 ans ou de 4 ans 1/2, il est contrôlé sévèrement, à sa sortie on passe l'examen d'assessus, examen théorique & pratique. Puis, l'on se fait inscrire au Barreau.

Un arrêté récent (10 mai 1919) a établi les conditions du stage ; il a fait une distinction entre les als. lorrains pour lesquels le stage sera de 2 ans, et les autres français, pour lesquels il suffit d'avoir les qualités suffisantes pour être avocat ou avoué en France. Nous aurions voulu qu'on exigeât la connaissance de la loi locale, la Chancellerie n'a pas accepté cette condition & nous nous sommes inclinés.

Le projet de loi présentement examiné remplacerait l'arrêté de 1919. La Chambre l'a accepté presque sans modifications. L'ordre des avocats d'Alsace-Lorraine prie le Sénat d'y donner son adhésion. La décision de la Chambre des députés remonte déjà au 24 mars 1921.

Nous aurions préféré un bâtonnier unique pour toute l'Alsace Lorraine, avec des bâtonniers placés hiérarchiquement au dessous de lui pour chaque tribunal. La discipline aurait été ainsi plus effective. Le gouvernement s'est opposé à ce système, en vue de l'unification avec le barreau du reste de la France ; l'ordre des avocats d'Alsace-Lorraine a accepté la manière de voir du gouvernement, à l'unanimité. Il y a en Alsace Lorraine six barreaux, celui de Colmar occupe à la fois devant la Cour d'appel et le tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

M. Savary demande pourquoi le nombre des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance est moindre que celui des

167

arrondissement.

M. Ecard répond qu'après 1871 on a réduit à six le nombre des tribunaux : les trois plus importants sont ceux de Metz, Strasbourg et Mulhouse, les autres sont ceux de Saverne, Sarreguemines et Colmar. à Wissembourg, Elionville & Altkirch il n'y a plus de tribunal.

(La commission examine l'un après l'autre, les quatre premiers articles du projet de loi).

M. Ecard explique qu'après le stage l'examen d'assesseur donne accès, au choix, à la magistrature ou à la profession d'avocat.

(Examen des articles 5 et 6)

M. Ecard explique en quoi consiste le stage qui, en France, n'a qu'une valeur nominale.

M. Gerbe demande pourquoi l'art. 6 ne prévoit pas une uniformité de réglementation pour l'organisation du barreau auprès de tous les tribunaux d'Alsace - Lorraine.

M. Ecard répond qu'on élabora en ce moment un projet de réglementation uniforme.

M. Pouille demande si il est bon de maintenir à titre définitif qui fait que les barreaux des trois départements d'Alsace - Lorraine diffieraient des barreaux du reste de la France après la période transitoire. M. Ecard répond que tout dépendra de la question de savoir si on rétablit les charges d'avoués en Alsace - Lorraine.

(La suite de la discussion est renvoyée au mardi 20 décembre).

VII

loyers

La commission autorise M. Morand à recevoir toutes les personnes qui voudraient exposer leurs désiderata au sujet de la loi

Sur les loyers.

(La séance est levée à 15<sup>h</sup> 15)

Le président,  
PMM - Chambres

L'un des secrétaires,  
J. Grull

## Présidence de M. Boivin-Champenois

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : Mm. Boivin-Champenois, président, Gourgi, Gerbe, Catalogne, Gouge, Péris, Guillier, Savary, Besson-Billaud, Pol-Chératier, Grand, Chastenet et Massabuau

## I

Inscription d'une affaire pour la 28<sup>e</sup> séance à l'ordre du jour de la 28<sup>e</sup> séance sera inscrite la suite de la discussion sur les fraudes des rhums et tafias.

## II

Distribution d'une affaire nouvelle.

M. Marangat est désigné comme rapporteur provisoire de la pétition de M. Roché, de Marseille, en vue d'obtenir la révision de la législation concernant les enfants nés hors mariage.

## III

Extension aux colonies

a) Bien de famille inaliénable.

M. Catalogne expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant application à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1909 sur le bien de famille inaliénable. (Imprimé n° 95 de 1917 - 59 du registre d'ordre).

La commission émet un avis favorable à cette proposition de loi & M. Catalogne est autorisé à déposer son rapport.

b) Mariages des Français avec des Allemands.

M. Catalogne expose l'objet du projet de loi, adopté par le Ch. des députés, portant application aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la

Guadeloupe les dispositions de la loi du 18 mars 1917, ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilité avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement. (Imprimé n° 756 de 1919 - n° 60 du registre d'ordre).

Rejet

La loi du 18 mars 1917 ayant cessé d'être applicable en France depuis la fin des hostilités, la commission estime qu'il n'y a pas lieu de la rendre applicable aux colonies et elle autorise M. Catalogne à déposer un rapport défavorable au texte voté par la Chambre des députés.

IV  
Huissiers blessés.

M. Catalogne expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à reconnaître aux huissiers ne pouvant exercer leur profession pour blessures de guerre ou pour maladies contractées ou aggravées aux armées le droit de se faire suppléer dans l'exercice de leurs fonctions. (Imprimé n° 426 de 1921 - n° 36 du registre d'ordre - Voir page 86)

Le vote de la Chambre des députés date du 3 juin 1921. L'article l'est ainsi conçu.

Les huissiers blessés de guerre ou ayant contracté ou aggravé une maladie aux armées, et qui, de ce fait, ne peuvent sans danger exercer leur profession, auront le droit de se faire suppléer jusqu'au moment où ils auront trouvé un successeur. Les suppléants seront choisis parmi les fonctionnaires, les officiers publics et ministériels en exercice ou ayant cessé leurs fonctions, les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, les avocats inscrits à un tableau; ils pourront encore être choisis parmi les clercs de notaire, d'avoué et d'huissier comptant au moins un an de stage.

151

C'est la reproduction d'un texte antérieur  
relatif à la suppléance, pendant la guerre, des  
huissiers mobilisés.

M. Busson-Billaud signale un huissier  
encore jeune, grièvement blessé, qui est dans  
l'impossibilité de se transporter pour faire les  
significations.

M. Gerbe rappelle à la commission qu'actuellement  
il est très difficile à un huissier de trouver un  
successeur quand l'étude n'a qu'un faible  
rapport, ce qui est le cas d'un grand nombre  
d'études en province.

M. Catalogne pense que, si l'huissier  
resté en état valide, le Procureur de la  
République pourra mettre fin à la suppléance.

M. Gerbe estime qu'il faudrait impartir à  
l'huissier un certain délai pour trouver  
un successeur. Il y a des blessés intéressants  
mais leurs blessures ne leur permettent pas  
de remplir certaines fonctions.

M. Busson-Billaud fait remarquer qu'à un  
facteur blessé on peut donner un  
emploi temporaire, mais que la substitution  
n'est pas possible pour un huissier.

M. Gerbe cite le cas de tel canton où il  
n'y a que l'huissier et le notaire sans  
clercs : seul le notaire peut appeler  
l'huissier blessé.

M. Perès préférerait un délai fixe de  
cinq ans.

M. Chastenot est également de cet  
avis, sans qu'il fût parlé du  
successeur à trouver.

(L'article 1<sup>er</sup> est réservé).

*Les articles 2 & 3 sont adoptés:*

ART. 2.

La preuve d'incapacité physique devra être fournie par les certificats d'origine de blessure ou de maladie et par un certificat du médecin établissant l'état de santé au moment de la demande tendant à la nomination du suppléant.

ART. 3.

Les suppléants seront présentés, par les titulaires ou leurs mandataires, à l'agrément du président du tribunal civil dont ils dépendent.

Ils prêteront serment, sans frais, devant le président du tribunal civil, si le titulaire est en résidence au chef-lieu d'arrondissement, et devant le juge de paix du canton, dans les autres cas.

*Les articles 4 et 5 sont supprimés:*

ART. 4.

Si le titulaire de l'office venait à décéder avant la nomination du suppléant, le président de la compagnie des huissiers pourra provoquer la désignation d'un suppléant dans les conditions ci-dessus déterminées.

La désignation sera faite par le tribunal siégeant en chambre du conseil.

ART. 5.

En cas de décès du suppléant, le suppléant restera en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

*L'article 6, devenu l'art 4, est maintenu:*

ART. 6.

Le titulaire sera responsable des faits de charge de son suppléant et son cautionnement sera affecté à cette responsabilité.

M. Guillier demande comment sera rémunéré le suppléant. Cette question soulève des difficultés & des procès. En cas de décès d'un officier ministériel, le suppléant réclame parfois l'intégralité des produits de l'étude. M. Catalogne fait ressortir la différence qu'il y a entre l'hypothèse de M. Guillier et le cas prévu par la loi en

153

préparation : ici il y a une convention entre le titulaire et son suppléant. C'est le droit commun du mandat salarial qui s'applique.

M. le président estime qu'il n'y a pas lieu de soulever cette question dans la loi, dont le but est tout différent. Il demande à la commission quel délai elle entend fixer à l'article 1<sup>er</sup>.

M. Gerlès demande cinq ans, tout le point de départ serait la date de la promulgation de la loi.

(à l'article 1<sup>er</sup>, avec ce délai et adopté)  
M. Catalogne est autorisé par la commission à déposer son rapport sur le Bureau du Sénat.

## V

Oppositions entre les mains des comptables publics.

M. Catalogne expose l'objet du projet de loi, adopté le 17 février 1914 par la Chambre des députés, "tenant à réduire à 5 ans l'effet des oppositions pratiquées entre les mains des comptables des départements, communes et autres établissements publics."

Ce titre ne fait allusion qu'au contenu de l'article 2 du projet de loi, mais l'article 1<sup>er</sup> est le plus important, il précise entre les mains de qui doivent être faites les oppositions énumérées au titre. D'après le texte les oppositions seraient signifiées au comptable (receveur municipal etc...) et non à l'ordonnateur (maire, préfet). On assimilerait ce cas à celui des oppositions aux paiements à faire par le Trésor public pour le compte de l'Etat.

M. Chastenet parle d'exploits d'huissiers que le petit clerc a jetés au ruisseau, déchirés, ou introduits étrangement dans un logement voisin inhabitable. Par suite d'un accord entre la Chambre des huissiers et le syndicat des chemins de fer, celui qui reçoit la pièce donnera sa signature.

M. Guillier et M. Pol Chératier répondent qu'en cas de signification il y a toujours le visa de la personne qui est touchée, que ce soit un simple particulier, un fonctionnaire ou, plus spécialement, un comptable.

M. le président donne lecture de l'article 69 du Code de procédure civile, où il est expressément parlé du visa pour les exploits signifiés aux personnes publiques.

M. Grand demande à M. Catalogne pourquoi on supprime la signification au maire & au préfet, qui auraient eux aussi, intérêt à connaître l'opposition.

M. Pol Chératier rappelle qu'au point de vue du droit administratif la personne financière se décompose en deux : l'ordonnateur et le Comptable.

M. Massabuau opine que si le maire n'a pas encore ordonné quand il connaît l'opposition, il n'ordonnera pas.

M. Péris demande quel intérêt il y a à ce que le maire soit touché.

M. Chastenet trouve bizarre qu'il faille deux actes pour s'opposer au paiement à faire par une personne

15

publique, un seul suffit, il faut choisir, et  
puisque c'est le comptable qui détient les  
daviers à verser, l'opposition à lui suffit.  
M. Catalogne invoque la loi du 9 juillet 1836,  
pour les paiements à faire par l'Etat, ce  
sont les payeurs qui sont saisis des  
oppositions et saisies-arrests. Un décret du  
12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale  
a voulu étendre la règle aux paiements à  
faire par le département. Mais la jurisprudence  
a proclamé que ce décret n'aurait pas  
l'autorité législative. Et, depuis lors, la  
jurisprudence s'est divisée. Un certain  
nombre d'arrests (Cassation, requêtes 13 mai 1913 -  
Nîmes, 28 nov 1910) ont déclaré valable la  
cession-transport d'une créance sur l'Etat  
signifiée au maire dans les formes de l'art.  
1690 du Code civil. D'autres décisions exigent  
que la signification de la cession ou de  
l'opposition soit faite au Comptable.  
Le projet de loi établirait aux départements  
et aux communes le système établi pour l'Etat  
par la loi de 1836.

Si des objections sont faites par M. Grand, il est  
répondu par M. Péris que l'opposition pourra  
être faite entre les mains du comptable et  
qu'ensuite on pourra toujours s'adresser au  
maire ou au préfet pour faire fixer le  
quantum de la créance sur le département  
ou sur la commune. Le comptable présentera  
nécessairement le maire ou le préfet,  
dont il est le préposé.

M. le préfet met aux voix la  
question de savoir si l'opposition devra  
être faite à la fois au comptable et à

l'ordonnateur.

Pour ... 3 voix

Contre .... 5 "

M. Pol Chervalier déclare que, pour la séance-arrêt, le comptable absorbe la personnalité du maire, mais que, pour la suite de la procédure, c'est le maire qui figure pour représenter la commune. L'opposition est un acte antérieur à l'instance.

(La suite de la discussion est remise à une séance ultérieure)

La séance est levée à 15<sup>h5</sup> /

Le président.

M. Chauvin

L'ordre des secrétaires :

C. T. T. au maire

## Présidence de M. Bourin-Champeau

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents M<sup>me</sup> : Bourin-Champeau, président, Antony Rautier, vice-président, Penancier, secrétaire, Eccard, Bignon-Billaud, Jourju, Savary, Louis David, Helmer, Gerbe, Péris, Vallier, Morand et Jean Richard.

I  
Distribution

M. Gouge est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fixant les pouvoirs du tribunal des dommages de guerre en ce qui concerne les indemnités allouées à des incapables. (Imprimé n° 786 de 1921 - n° 146 du registre d'ordre).

M. Guillaume Pouille est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues tendant à l'amnistie des militaires de la mer noire. (Imprimé n° 770 de 1921 - n° 149<sup>e</sup> du registre d'ordre).

## II

Inscription d'une à l'ordre du jour de l'une des séances affaires pour janvier 1922 sera inscrite l'exposé pour M. Péris des différentes propositions de loi sur l'adoption.

III  
Suite de la discussion sur le Barreau d'Alsace Lorraine.

M. Eccard continue l'exposé du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'exercice de la profession d'avocat et la

discipline du barreau en Alsace & Lorraine (Imprimé n° 295 de 1921 - n° 29 du registre d'ordre). On en était arrivé à l'article 8, relatif au cumul des fonctions d'avocat & d'avoué dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il est impossible d'y établir les charges d'avoué, qui seraient d'un rapport insuffisant, étant données l'existence du livre foncier et l'organisation spéciale des ventes d'immeubles. Les avoués de Paris ne demandent pas que l'on crée des charges d'avoués en Alsace-Lorraine. D'ailleurs, il y a des analogies en droit français, puisque dans plusieurs instances, en vertu de la loi nouvelle, les avocats peuvent être les mandataires des parties.

M. Busson Billaut regrette qu'il n'en soit ainsi, les avocats protestant contre ces nouvelles tendances législatives.

M. Savary ajoute que les avocats n'acceptent pas de procurations.

M. Busson Billaut fait remarquer à M. Ecclard que les barreaux de France ont invité leurs confrères d'Alsace-Lorraine à venir plaider chez. L'Alsace-Lorraine, mais que, n'ont pas obtenu la réciprocité; les avocats alsaciens n'ont pas voulu les assister à la barre.

M. Ecclard expose qu'en Alsace-Lorraine les avocats-avoués reçoivent, d'après un taux proportionné à l'importance de l'affaire, un droit de postulation pour représenter le client etc., lorsque l'affaire

159

vient à l'audience, un nouveau droit, égal au premier, pour le dépôt des conclusions et les plaidoiries. Le second droit est indivisible. Si le client veut faire plaider par un avocat autre que celui qui postule pour lui, il détribue ce second avocat sans que les honoraires du premier soient diminués en quoi que ce soit.

M. Busson-Billant répond que, de ce fait, il n'y a pas réciprocité, car, lorsque un avocat de Strasbourg plaide à Paris, il touche seul la totalité des honoraires, tandis que, lorsque un avocat de Paris plaide à Strasbourg, le client est obligé de payer deux fois. En fait, par cette pratique, tous les barreaux des 3 départements d'Alsace et Lorraine sont intervertis aux avocats des autres départements français.

M. Louis David remarque qu'il en est ainsi même en France pour certains tribunaux de commerce : les agréés y touchent des honoraires de plaidoirie même si en fait c'est un avocat qui plaide.

M. Eccard précise que le Code des avocats en Alsace-Lorraine interdit aux avocats de partager leurs honoraires, avec un collègue ou avec un agent d'affaires. Le Code des avocats étant supprimé, on va pouvoir adopter une règle qui donnera satisfaction aux avocats des autres départements français.

M. Savary se demande si la différence ne provient pas précisément de l'existence des avocats-avoués en Alsace-Lorraine. En France, dans les petits tribunaux, il y a des avoués autorisés à plaider, ce qui est très différent : ils ne peuvent pas plaider ailleurs.

M. Helmer fait observer que le résultat est le même si à Metz c'est un avocat de Paris ou si c'est un avocat de Colmar qui plaide.

M. le président demande pourquoi on n'interdirait pas en Alsace-Lorraine le système de l'avocat-avocat.

M. Ecard répond que les avocats d'Alsace-Lorraine ne veulent pas être officiers ministériels ni dépendre du procureur.

M. le président estime que là est la vraie raison pour laquelle on ne peut pas créer d'offices ministériels en Alsace-Lorraine car la raison alléguée - insuffisance du produit en raison de l'organisation immobilière - est faible.

M. Ecard objecte qu'il n'existe d'avocés qu'en France & en Belgique. Dans ce dernier pays, on supprime par voie d'extinction les charges des avocés à leur décès ; ce n'est pas le moment d'en créer de nouvelles en Alsace-Lorraine.

(La Commission décide qu'elle entendra M. le garde des sceaux sur cette question).

#### IV

Loi sur les loyers. M. le président présente la commission qui en janvier elle examinera la loi sur les loyers, dont M. Morant est le rapporteur. Elle y consacrera un après-midi, de 14 heures à 19 heures, probablement vers le 18 janvier 1922.

(La séance est levée à 14 h 50 ns)  
d'un des secrétaires: Le président:

J. Grull

P. M. Gombert

29<sup>e</sup> séance

161  
Séance du mardi 27 décembre 1921

Présidence de M. Bourin-Champeaux

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : M. Bourin-Champeaux, président, Rateret et Chopiteau, vice-président, Gourjui, Gerbe, de Las Cases, Morand, Grand, Duplantier, Savary, Jean Richard, Lémarie, Lébert et Péres.

I

Distribution M. de Lay Cases est désigné comme rapporteur provisoire de la proposition de loi de M. nouvelle. Pol Chevalier et plusieurs de ses collègues sur la répression des contraventions en matière de circulation (Imprimé n° 816. - 149 du Reg)

II

Fixation de la La commission décide de tenir sa prochaine date de la séance le mercredi 11 janvier 1922, à 14 prochaine séance. heures, pour commencer l'examen du projet de loi sur les loyers (régime définitif). Elle siégera tous les jours jusqu'à complet- achèvement de cet examen.

III

Expulsion des locataires.

M. Morand expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à surseoir aux expulsions de locataires (Imprimé n° 848 - 151 du registre d'ordre).

M. le président fait remarquer que cette loi doit être votée par ces deux chambres avant le 7<sup>me</sup> janvier 1922 et qu'il est indispensable de modifier la rédaction de l'art 1<sup>er</sup> tel que la Chambre l'a voté

Cette loi provisoire bénéficiera aux mêmes personnes que celles qui bénéficieront de la loi sur le régime définitif des loyers.

M. Duplantier fait observer qu'on ignore quelles seront ces personnes, puisque la loi sur le régime définitif n'a pas encore été votée par la Chambre des députés.

M. Morand répond que la liberté de décision restera entière pour le Sénat.

M. Gerbe ajoute que le vote d'une loi provisoire est indispensable, quelque logique que soit le raisonnement de M. Duplantier.

M. le président explique que le principal avantage de cette loi provisoire est de soustraire dorénavant les communes de moins de 50 000 habitants au régime des prorogations, c'est à dire des trois quarts de la France. Il en sera de même de la loi définitive et il est essentiel que le champ d'application des deux lois soit nettement identique, la formule la définissant étant la même. La loi présentement en discussion n'opérera que jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1922.

M. Morand donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> du texte voté par la Chambre le 24 décembre :

#### ARTICLE PREMIER.

Dans tous les cas où il n'est pas intervenu une décision suivie d'exécution, et en l'absence d'une convention expresse entre les parties, il sera sursis, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1922, à l'expulsion des locataires de bonne foi.

M. Lhopital regrette que cet article ne fasse aucune allusion à une augmentation éventuelle du loyer comme il était dit dans la loi du 1<sup>er</sup> mars 1921.

M. Grand regrette que la loi définitive votée par la Chambre revienne sur la loi du 9 mars 1918. Les besoins de protection du locataire ne se font plus sentir comme pendant la guerre; les petits propriétaires, surtout à la campagne, sont victimes des lois sur les loyers.

M. de Las Cases demande que la loi ne soit pas applicable au propriétaire qui a l'intention d'habiter lui-même le local loué.

M. Lhopital cite le cas d'une ville ouvrière, dont il ne donne pas le nom, où il y aurait en 1100 expulsions à effectuer, alors qu'il n'existe dans cette ville que 33 agents pour maintenir l'ordre. Une émeute de locataires est plus dangereuse qu'une émeute de bolcheviques parce qu'elle peut entraîner les gens les plus conservateurs. Or, actuellement, l'offre de logements est au-dessous de la demande.

M. Lemarié signale qu'il est impossible de proroger la loi du 1<sup>er</sup> mars 1921, qui a cessé d'être en vigueur à date du 1<sup>er</sup> juillet, mais on peut en reprendre les termes dans la loi nouvelle.

M. Grand pense que plus on cédera devant les exigences des locataires, plus il faudra céder encore dans l'avenir.

M. Gerbe déclare qu'ils sont persuadés

qu'on ne peut pas les faire partir, pour quelque cause que ce soit, même pour dégradations des lieux loués.

M. de Las Cases constate cependant que la situation s'améliore de jour en jour et que les rapports entre propriétaires et locataires deviendraient encore meilleurs si l'on en revenait au droit commun. Les agents d'affaires excitent les locataires contre les propriétaires et vice-versa.

M. Lebert demande quelle est la raison d'être de ce chiffre de 50 000 habitants. Pourquoi n'a-t-on pas inscrit dans la loi 75 000 habitants?

M. le président répond que la loi sur le régime définitif a adopté ce chiffre de 50 000 habitants et qu'on ne peut y substituer un autre dans la loi provisoire.

M. le président met aux voix le principe du sursis aux expulsions jusqu'au 1<sup>er</sup> avril. Votent contre: Mm. Lebert, Duplantier, Grand et de Las Cases - Votent pour: tous les autres membres de la commission présents à la séance.

M. Péres fait remarquer que, si on avait rejete le sursis jusqu'au 1<sup>er</sup> avril, il serait devenu impossible d'élaborer une loi sur le régime définitif des loyers.

La commission, à l'unanimité, repousse les mots "suite d'exécution".

La commission, à l'unanimité, décide que les mots "Je donne foi" soient être commentés par la reprise du texte de la loi.

du 1<sup>er</sup> mars 1921.

165  
M. Lhopiteau demande qu'à la fin de l'article 1<sup>er</sup> Soient ajoutés les mots "compte tenu des augmentations antérieures" (adopté).

M. Gerbe remarque que, la Loi sur le régime définitif des loyers n'étant pas encore votée, un locataire pourra n'en pas bénéficier bien qu'ayant bénéficié de la loi provisoire actuellement en discussion.

M. Périer et plusieurs autres membres de la commission se plaignent de l'interprétation donnée par la Cour de Cassation à la loi du 9 mars 1918 et aux autres lois relatives aux loyers à loyers.

M. Grand insiste pour qu'on introduise dans la loi une disposition en faveur du propriétaire qui veut habiter lui-même sa propriété.

La commission remplace les articles 2 et 3 du texte de la Chambre des députés par des articles 2 et 3 ayant un objet tout différent.

M. Lhopiteau signale un arrêt récent de la Chambre des requêtes : du moment qu'un propriétaire habite dans sa maison, il ne peut exiger du locataire d'un autre étage qu'il s'en aille pour que lui, propriétaire, veuille habiter le local ainsi rendu disponible.

M. Desplantier demande si la loi va s'appliquer aux meublés, ainsi qu'aux sous-locations et cessions de bail.

M. Morant répond que dans une loi provisoire on ne peut pas viser les cas

l'espice. On se réfère implicitement à la jurisprudence antérieure.

M. Duplantier aurait préféré une disposition expresse sur ces deux points.

(M. Morand est autorisé à déposer son rapport)

#### IV

Convention franco-  
belge sur la  
nationalité.

Délay contradictoire

M. Lhopital rappelle (voir ci-dessus, page 121) que la commission a été saisie d'un projet de loi tendant à approuver une convention franco-belge relative à la réputation de la nationalité. Cette convention ne souffrirait aucune difficulté si, par une maladie de rédaction, elle ne comportait pas deux délais d'application contradictoires.

Les affaires étrangères ne veulent pas négocier avec la Belgique pour modifier les termes de cet arrangement et demandent au Parlement de l'approuver tel quel. M. Lhopital est d'avis que le texte actuel ne peut être approuvé.

Le président donne mission à M. Lhopital d'écrire au ministre des affaires étrangères que la commission partage unanimement l'opinion de son rapporteur.

(La séance est levée à 15<sup>h</sup> 20)

d'un des secrétaires: M. Morand  
C. Ternant

Session extraordinaire de 1921

20 <sup>e</sup> séance ... mardi 25 octobre 1921	...	103
21 <sup>e</sup> séance ... jeudi 27 octobre 1921	.....	111
22 <sup>e</sup> séance ... jeudi 10 novembre 1921	.....	115
23 <sup>e</sup> séance ... jeudi 17 novembre 1921	.....	120
24 <sup>e</sup> séance ... jeudi 24 novembre 1921	.....	125
25 <sup>e</sup> séance ... jeudi 1 <sup>er</sup> décembre 1921	.....	132
26 <sup>e</sup> séance ... jeudi 8 décembre 1921	.....	141
27 <sup>e</sup> séance ... jeudi 15 décembre 1921	.....	149
28 <sup>e</sup> séance ... jeudi 22 décembre 1921	.....	157
29 <sup>e</sup> séance ... mardi 27 décembre 1921	.....	161
30 <sup>e</sup> séance	.....	

Table des séances

Pages

1 <sup>re</sup> séance	mardi 11 février 1921	1
2 <sup>eme</sup> séance	lundi 28 " 1921	2
3 <sup>e</sup> séance	jeudi 10 mars 1921	7
4 <sup>e</sup> séance	jeudi 17 mars 1921	12
5 <sup>e</sup> séance	jeudi 7 avril 1921	14
6 <sup>e</sup> séance	jeudi 14 avril 1921	23
7 <sup>e</sup> séance	jeudi 21 avril 1921	28
8 <sup>e</sup> séance	jeudi 28 avril 1921	34
9 <sup>e</sup> séance	jeudi 5 mai 1921	40
10 <sup>e</sup> séance	jeudi 26 mai 1921	45
11 <sup>e</sup> séance	jeudi 2 juin 1921	48
12 <sup>e</sup> séance	jeudi 9 juin 1921	60
13 <sup>e</sup> séance	jeudi 16 juin 1921	65
14 <sup>e</sup> séance	Commission d'Alsace-Lorraine	69
15 <sup>e</sup> séance	et de législation civile réunies	76
16 <sup>e</sup> séance (item)	mardi 28 juin 1921	82
17 <sup>e</sup> séance	jeudi 30 juin 1921	84
18 <sup>e</sup> séance	jeudi 7 juillet 1921	88
19 <sup>e</sup> séance	mardi 12 juillet 1921	92